

HECTARE

URBANISME DURABLE

CONTRAT DE RESERVATION

LOTISSEMENT	La Clairière d'Alet
COMMUNE	MONTAIGUT -SUR-SAVE
LOT N°	Lot 2

La société « SAS HECTARE », dont le siège social est à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du romarin, BP 18, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 351.338.660., au capital de 30.000.000,00 Euros.

Ci- après dénommée "LE RESERVANT"

D'UNE PART.

Et

Mr FREZAL Jérémy né le 30/03/1998 à TOULOUSE
Profession : Electricien btp

Mme GOUAZE Audrey née le 08/01/1999 à Agen
Profession : Vendeuse

Demeurant : 4 rue des Muriers -31650 St Orens de Gameville

Téléphone :0744443837/0768873825

Mail :seyukwnd@gmail.com/audrey.34973@gmail.com

Ci- après dénommé(s) "LE RESERVATAIRE"

D'AUTRE PART.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le réservant est représenté par sa responsable commerciale, Ingrid PREVOST ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

Le réservataire est ici présent.

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

14 mai 2020

AG JF

En date du **30/06/2022**, il a été délivré un permis d'aménager portant le numéro **PA031 35622W0001** autorisant la création d'un lotissement dénommé La **Clairière d'Alet** sur la commune de **MONTAIGUT-SUR-SAVE**.

Les plans et les pièces écrites ont été dressés par le géomètre expert nommé ci-dessous :

CABINET URBACTIS
1289 route des Pyrénées
31330 GRENADE
Tél : 05 63 66 44 22

L'architecte coordinateur de l'opération est :

Cyrille BONNET – 8 rue d'Athènes – 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 12 76

Le réservataire déclare avoir reçu copies et pris connaissance des pièces essentielles suivantes

Le permis d'aménager et ses éventuels modificatifs,
Le plan de masse, le plan de situation, le plan de commercialisation,
Le règlement du lotissement,
Le cahier des charges du lotissement,
Le programme des travaux,
Les statuts de l'Association syndicale,
L'état des risques et pollution,

Précision faite que le dossier complet du lotissement est à l'entière disposition du réservataire, au bureau du réservant et ce depuis le début de la commercialisation du lotissement, ainsi qu'en l'étude du notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente :

MAITRE ROBIN
20 Place du Capitoul-31000 Toulouse
Tél : 05 62 30 23 23

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DESIGNATION

Le réservant confère au réservataire qui l'accepte, **sans faculté de substitution**, la faculté d'acquérir dans les conditions ci-après définies, **le lot numéro 2 cadastré A1431** de l'opération précitée, d'une superficie de 601 m², la surface précise devant résulter du plan de bornage qui sera annexé à l'acte authentique de vente et dressé par le géomètre expert susnommé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Obligation d'information sur le bornage à effectuer

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, la destination envisagée sur le terrain objet des présentes étant la construction d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage devra être effectué aux frais du réservataire et son descriptif annexé à l'acte de vente.

La surface de plancher (SDP) autorisée sur le lot vendu est de 220 m².

Le réservataire déclare avoir parfaite connaissance de la nature et des caractéristiques du lot présentement vendu pour s'être rendu sur ledit terrain avant la signature du présent contrat de réservation.

14 mai 2020

J.P. AG JF

Avant tout dépôt de demande de permis de construire, le réservataire devra s'assurer par lui-même des conditions d'accessibilité à son lot, ainsi que de l'emplacement des niches d'abri compteur, des murs techniques, des candélabres, des arbres, des lampadaires ou de tout autre élément dépendant de l'aménagement du lotissement.

2 – PRIX DE VENTE

La vente du bien immobilier désigné ci-dessus aura lieu moyennant le prix de :

99 900 EUROS
(QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT EUROS)

Précision faite que le montant de la TVA SUR MARGE inclus dans le prix de vente a été calculé en fonction d'un taux de TVA à 20%. Par conséquent, en cas de modification du taux de TVA à la hausse comme à la baisse, le prix de vente sera ajusté en conséquence.

Lequel prix **payable comptant** le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par virement préalable de la banque française, le tout à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte authentique de vente. Tout autre moyen de paiement ne sera pas considéré comme libératoire.

3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le réservataire sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu, à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective, à compter du même jour.

Par conséquent, il est formellement interdit au réservataire d'entreprendre toute opération de construction avant de devenir propriétaire. Toutefois, le réservataire est autorisé à diligenter dès la signature des présentes, les études de sol nécessaires et préalables à tout dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

4- FACULTE DE SUBSTITUTION

NEANT

5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU RESERVATAIRE

5.1-1 FINANCEMENTS

Le réservataire déclare par les présentes vouloir souscrire un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer tout ou partie du prix d'acquisition du bien immobilier ci-dessus désigné.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L312-1 et suivants du code de la consommation, la présente réservation est soumise à la condition suspensive de l'octroi du ou des prêts que le réservataire se propose de contracter dans les conditions suivantes :

MONTANT MAXIMUM DU OU DES PRETS SOLLICITES : 248 000 Euros

DUREE MAXIMUM DU OU DES PRETS : 25ans

TAUX D'INTERETS MAXIMUM ACCEPTE hors assurance : 3.8 %

14 mai 2020

 AG JF

Le réservataire s'oblige à déposer un dossier de financement complet pour l'instruction de sa demande de prêt **au plus tard 15 OCTOBRE 2024** et à adresser immédiatement au réservant copie du récépissé de dépôt du dossier bancaire.

A défaut, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du présent contrat sans formalité ni mise en demeure et le l'indemnité d'immobilisation sera définitivement acquise au réservant.

La présente condition suspensive devra être réalisée **au plus tard 30 NOVEMBRE 2024**

Cette condition suspensive sera réputée réalisée dès l'émission d'une offre de prêt correspondante aux caractéristiques du financement stipulées ci-dessus par le réservataire.

Le réservataire devra justifier au réservant de la réalisation ou non de la présente condition suspensive, par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une copie de son offre de prêt ou d'une attestation de refus de prêt délivrée par la banque dans le délai prévu aux présentes pour la réalisation de la vente.

A défaut, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du contrat, sans formalité ni mise en demeure et l'indemnité d'immobilisation sera définitivement acquise au réservant. Le réservant retrouvera alors son entière liberté et pourra remettre le lot immédiatement à la vente, sans que le réservataire puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par ce dernier.

En tant que de besoin, le réservataire déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

6- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

=> Le réservataire prendra le bien immobilier vendu dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

=> Le réservataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever le bien immobilier ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le réservant.

A cet égard le réservant déclare que ledit bien n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, des pièces du lotissement et de celles relatées aux présentes.

=> Le réservataire acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes foncières forfaitairement fixées ci-après, taxes et charges de toute nature auxquels le bien immobilier ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.

=> Le réservataire acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de vente et de ses suites.

7 – CONDITIONS PARTICULIERES ET SERVITUDES

7.1 CONDITIONS PARTICULIERES

Permis soumis aux bâtiments de France

Une pompe de relevage est à envisager sur les lots 1,2
3,5,6 et 7

7.2 SERVITUDES

Servitude de rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols à l'intérieur des lots

Les lots 5,6 et 7 seront grevés d'une servitude d'eaux usées

14 mai 2020

JF AG JP

8 - SONDAGES, ETUDES DE SOL ET ALTIMETRIES

Dans le cadre des dispositions des articles L112-20 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation, le RESERVANT a remis ce jour une étude géotechnique préalable, le BIEN étant situé en zone d'aléa moyen ou fort.

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance de ladite Etude et vouloir en faire son affaire personnelle.

Le RESERVANT attire l'attention du RESERVATAIRE sur le fait :

=> Que des sondages ont dû être réalisés sur le terrain. L'emplacement desdits carottages est spécifié sur l'étude dont il s'agit et pourront avoir des conséquences sur la stabilité du sol sur ces zones. Il déclare en être parfaitement informé et prendre toutes précautions pour pallier ce risque.

=> Que cette étude ne soit pas spécifique à son projet de construction et qu'en aucun cas elle ne saurait le dispenser de réaliser une étude approfondie en vue de déterminer les prescriptions propres à son projet de construction.

A cet égard, le réservataire devra avant tout démarrage de son projet de construction faire réaliser une étude géotechnique spécifique à son projet afin de définir le type de fondations à prévoir. Le réservataire transmettra à son maître d'œuvre ou constructeur l'étude géotechnique préalable.

Le réservant donne d'ores et déjà son accord au réservataire pour réaliser aux frais de ce dernier tous sondages, analyses de sols et études d'altimétries pour élaborer son projet sur le terrain objet des présentes, et ce avant même la signature de l'acte authentique de vente.

Le réservataire devant néanmoins, après sondages, remettre le terrain en l'état.

Si avant la signature de l'acte authentique de vente, ces sondages et études révèlent que le terrain vendu nécessite une adaptation que le réservataire ne peut assurer financièrement, ce dernier pourra renoncer à son acquisition, sans indemnité de part ni d'autre, et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes lui sera restituée sur demande écrite du réservataire au réservant.

D'autre part, s'il s'avérait que dans le cadre des sondages exécutés par le réservataire, ce dernier ou ses conseils constataient que ledit terrain fait l'objet de pollution particulière ou des vestiges archéologiques, le réservataire s'engage à prévenir immédiatement le réservant de cet état de fait.

Etant entendu que dans ce cas, la présente réservation sera caduque de plein droit sans indemnité ni de part ni d'autre et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes sera restituée au réservataire, sur demande écrite de ce dernier au réservant.

Le réservataire ne pourra, dès lors qu'il n'aura pas réalisé ces études, rechercher ultérieurement la responsabilité du réservant pour tous problèmes de pollution, de fondation et d'adaptation au sol de son projet sur le terrain objet de la vente.

9 - RAPPORT DIAGNOSTIC POLLUTION DES SOLS

Le RESERVANT a fait réaliser une étude de sols à la suite de laquelle un rapport diagnostics des sites et sols pollués A 200, A 260, A 270 selon la norme NF X31-620 a été établi par la Société SOCOTEC sous le numéro E61B0-23-064 et dont l'article 6 est ci-après littéralement reproduit :

« 6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

6.1 CONCLUSION

Dans le cadre du projet immobilier sur le site implanté au 368 chemin de Notre Dame d'Alet à Montaut-sur-Save (31), SOCOTEC Environnement a réalisé des prélèvements et analyses de sols en place et de terres destinées à être excavées (codes A200, A260 et A270 selon la norme NF X31-620) afin d'évaluer la qualité des sols au droit du site, au regard de la contamination potentielle due à un dépôt de déchets. En outre, les investigations visaient à appréhender les filières exutoires susceptibles de recevoir les terres destinées à être excavées au droit du site.

Les investigations réalisées sur les sols au droit du site et en limite du site ont permis de circonscrire les zones de présence de déchets. Ces déchets présents débordent sur le lot 6 en partie Nord-Est du site et concernent une surface de l'ordre de 500 m². De plus, les résultats des analyses effectuées montrent l'absence de contamination des sols selon les paramètres analysés (hydrocarbures, BTEX, PCB, Amiante). Dans ce cadre, le site est compatible avec le projet envisagé et aucune mesure complémentaire n'est à mettre en œuvre.

Par ailleurs, sur la base de ces résultats, il apparaît que l'ensemble des terres à évacuer peuvent être envoyées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Les conditions de validité des conclusions formulées sont liées aux limites et incertitudes présentées au paragraphe 5.

6.2 RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la présence de déchets ménagers sur le site, SOCOTEC Environnement recommande une gestion spécifique de ces déchets en filière adaptée.

Nous recommandons de garder la mémoire de ce diagnostic. En cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le présent rapport à l'acquéreur/aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée. »

Ledit rapport sera déposé en l'étude de Maître ROBIN, Notaire à TOULOUSE, avec l'ensemble des pièces du lotissement et fera l'objet d'une reproduction littérale partielle aux termes de l'acte authentique de vente.

Il est ici précisé que les sondages, effectués sur la partie non constructible rattachée aux lots 3 et 4, tels qu'identifiées par les points S1 et S2 figurant sur la cartographie des résultats d'analyses (page 19 dudit rapport), révèlent la présence de déchets.

De même, la zone de déchets dans l'emprise du lotissement affecte la partie non constructible du lot 5, telle qu'identifiée en hachuré jaune en limite du point S3 figurant sur la cartographie des résultats d'analyses (page 19 dudit rapport), révèlent la présence de déchets.

LE RESERVATAIRE déclare, savoir :

- avoir reçu à la signature des présentes la copie dudit rapport,
- avoir été parfaitement informé par le RESERVANT dudit rapport,
- avoir reçu du RESERVANT toutes les explications sur la teneur et la portée des textes contenus dans ledit rapport,
- avoir été averti par le RESERVANT que les résultats de ce rapport induisent un sol instable et que son attention a été particulièrement attirée sur la nécessité de prendre toutes précautions qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard et de procéder impérativement à tous sondages, analyse et étude de sol spécifique à son lot afin de définir le type de fondations à prévoir
- avoir été averti par le RESERVANT que les matériaux pollués que le RESERVATAIRE serait amené à évacuer lors de terrassements doivent être apportés en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).
- avoir été parfaitement informé par le RESERVANT qu'il doit, avant tout démarrage de travaux et de construction sur son lot, communiquer ledit rapport à son maître d'œuvre ou constructeur ainsi qu'à tout autre intervenant,

- faire son affaire personnelle et s'obliger, expressément et irrévocablement, à suivre les recommandations dudit rapport, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé ultérieurement, par qui que ce soit, contre le RESERVANT.

10 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un état des risques fourni par le réservant et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et visé par les parties.

Le réservataire déclare avoir parfaite connaissance de ce document tant par la lecture que lui en a fait le réservant que par les explications qui lui ont été données par ce dernier et vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions sans aucun recours contre le réservant.

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, le réservant déclare que le bien immobilier vendu n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

11– CAUTIONS

11.1 CAUTION VOIRIE ET RESEAUX

Conformément aux dispositions du cahier des charges, le réservataire, futur propriétaire, sera personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour les remises en état

Pour garantir cette obligation de réparation, une somme de **CINQ CENT EUROS (500 euros)** sera versée par le réservataire le jour de la signature de l'acte authentique de vente pour faire face à tous dommages ultérieurs qui pourraient être occasionnés aux voiries, réseaux divers et plus généralement à tout aménagement réalisé par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux du lotissement.

Cette somme restera en séquestre chez le Notaire nommé ci-dessus.

Elle sera intégralement restituée au propriétaire, soit remboursée partiellement à celui-ci, si des travaux de remise en état des parties communes étaient nécessaires entre le jour où le lotisseur a déclaré l'achèvement des travaux et le jour de leur prise en charge par la mairie ou l'association syndicale du lotissement.

Jusqu'au jour de cette prise en charge, les diverses sommes versées par les propriétaires seront mises à disposition par le séquestre au lotisseur, pour faire face aux dégradations des parties communes, sur factures visées par ce dernier.

Le futur propriétaire autorise dès à présent le séquestre à effectuer tous les paiements qui seront nécessaires à cet objet.

Sachant que dans le cas où ces travaux de remise en état ne pourraient être imputés à l'un des propriétaires, leur coût sera réparti entre l'ensemble des colotis.

De convention expresse entre les parties, cette caution versée par le réservataire servira en outre, à financer :

=> l'entretien des parties communes du lotissement ainsi qu'à payer les consommations afférentes à l'usage des équipements communs dudit lotissement (eau, électricité, etc.),

=> le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages stockés sur les parties communes du lotissement ou sur les lots non encore vendus appartenant à l'aménageur, pendant les chantiers de construction,

Entre le jour où le lotisseur aura déclaré l'achèvement des travaux du lotissement et le jour du transfert des parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la Commune.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des réparations à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

Précision faite que cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'acquéreur le jour de la cession des équipements communs à l'ASL ou à la Commune, en fonction des travaux qui auront dû être engagés par l'aménageur pour la réparation ou l'entretien de ces aménagements et équipements communs.

11.2 : CAUTION OBLIGATION ACQUEREUR

En garantie des obligations contractées par l'acquéreur en vertu de l'article 10 du présent cahier des charges, chaque acquéreur devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme la somme de **500 euros (Cinq cents euros)** par lot acquis en sus du prix de vente. Exception faite pour le/les macro-lots pour lequel/lesquels le montant de la caution sera déterminé par l'aménageur en fonction du bâtiment projeté.

Jusqu'à l'obtention de la non-opposition à la conformité de la construction, la caution versée par chaque coloti sur le compte séquestre sera mise à la disposition de l'Aménageur pour faire face au respect par chaque acquéreur des obligations ci-dessus définies à l'article 10, sur présentation de factures visées par l'aménageur.

Les sommes séquestrées serviront notamment à financer la remise en état de toutes clôtures, brises-vue, aménagements disgracieux et équipements non conformes au présent cahier des charges, au cahier des prescriptions architecturales ou à toutes autres pièces du dossier de lotissement.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des travaux à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

12 - ASSOCIATION SYNDICALE

Le réservant déclare que les ouvrages et aménagements d'intérêt collectif du lotissement dont dépend le bien immobilier vendu seront gérés par une association syndicale.

Par l'effet de la présente vente, le réservataire sera membre de plein droit de cette association syndicale et tenu d'une quote-part des frais et charges relatifs auxdits ouvrages et aménagements.

Le réservataire déclare y adhérer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

La propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs seront dévolus à ladite association jusqu'à leur cession éventuelle à la commune ou à une personne morale de droit public.

13 – REALISATION DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, devra être constatée par acte authentique en l'étude du notaire ci-dessus désigné. Cet acte devra être régularisé au plus tard à la date du : **31 DECEMBRE 2024**

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé alors que le lotisseur a déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement, ou obtenu la caution bancaire pour garantir au réservataire la bonne fin des travaux de viabilité, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du contrat en informant par écrit le réservataire de la remise en vente du lot vendu.

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé parce que le lotisseur n'a pas déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement ou obtenu la caution bancaire pour garantir au réservataire la bonne fin des travaux de viabilité, le délai de régularisation de l'acte de vente sera repoussé automatiquement d'1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou de l'obtention de la caution bancaire, et ce sans minoration ou majoration du prix de vente, bien que le délai initial de régularisation soit dépassé.

Toutefois si, 1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou d'obtention de cette caution bancaire, l'acte n'est pas signé, pour quelle cause que ce soit, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du

contrat en informant par écrit le réservataire de la remise en vente du lot vendu. Le réservant pourra alors remettre le lot immédiatement à la vente sans que le réservataire puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par lui.

Le réservant attire l'attention du réservataire sur le fait que la date de régularisation de l'acte fixée ci-dessus, n'est pas la date d'achèvement des travaux du lotissement dont les caractéristiques sont définies ci-dessous dans l'article « Achèvement ».

En cas de non-réalisation de la vente du fait du réservataire, ce dernier s'engage expressément à retirer tout permis de construire qu'il aurait le cas échéant obtenu sur le lot objet des présentes et donne d'ores et déjà tous pouvoirs au réservant à l'effet de demander le retrait dudit permis.

14 - INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité du bien susvisé, le réservataire s'engage à verser au réservant une indemnité d'immobilisation, ne constituant pas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code Civil, d'un montant de **1000 euros (Mille euros) TTC**. Le réservataire s'oblige dans un délai de 15 jours des présentes à effectuer :

⇒ Soit un virement en la comptabilité du réservant (RIB ci-après),

Relevé d'identité bancaire			
Domiciliation :	BANQUE POPULAIRE DU SUD		
	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte
	16607	00279	40000855006
			Clé RIB
			93
BIC :	CCBPRPPPPG		
IBAN :	FR76 1660 7002 7940 0008 5500 693		
Titulaire du compte :	SAS HECTARE		
	Siret : 351338660		
	RUE DU ROMARIN BP 18		
	34830 CLAPIERS		

- ⇒ soit à déposer un chèque au bureau du réservant,
- ⇒ soit à lui adresser un chèque par pli recommandé.

A défaut de réceptionner le montant de l'indemnité d'immobilisation dans un délai de 17 jours à compter de la signature des présentes, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du présent contrat.

Cette somme viendra, si la vente se réalise, en déduction du montant du prix de vente.

Dans le cas où l'indemnité d'immobilisation prend la forme d'un chèque, le réservant donne bonne et valable quittance au réservataire de ce chèque, sous réserve de l'encaissement de celui-ci. Le rejet de ce chèque par la banque du réservataire entraînerait de plein droit la nullité de la présente réservation, sans formalité ni mise en demeure.

Il est convenu toutefois que cette indemnité d'immobilisation :

=> sera restituée au réservataire, sur demande écrite, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'intérêt du réservataire sous réserve de la production des justificatifs demandés dans les délais convenus.

14 mai 2020

AG  JF

- => sera restituée au réservataire en cas d'annulation du projet de lotissement notamment pour cause de recours des tiers, retrait, déferé préfectoral ou de non-financement de tout ou partie de celui-ci.
- => sera restituée au réservataire, sur demande écrite, dans le cas où un PA modificatif serait déposé et que les modifications relatives à ce permis d'aménager ne conviendraient pas aux réservataires.
- => sera restituée au réservataire, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats de l'étude de sol, diligentés par le réservataire, compromettraient son projet de construction.
- => sera restituée au réservataire, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats des études de sol, diligentés par le réservant et/ou le réservataire, démontreraient que le bien vendu fait l'objet d'une pollution particulière.
- => sera acquise au réservant à titre d'indemnité d'immobilisation, si le réservataire ne peut justifier de la non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans son intérêt dans les délais prévus pour la réalisation de ces conditions suspensives.
- => sera acquise au réservant à titre d'indemnité d'immobilisation, si après réalisation de toutes les conditions suspensives, le réservataire ne régularise pas son acte d'achat par acte authentique dans le délai ci-dessus prévu pour la réalisation de la vente.

15 - FRAIS DE DOSSIER

Le réservataire verse ce jour au réservant la somme de cinq cents euros (500 €) au titre des frais de dossier. En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme viendra en déduction du prix de vente. Dans le cas contraire, elle sera acquise au réservant.

16- FRAIS ANNEXES

16.1 LE JOUR DE L'ACTE DE VENTE

- => Les frais d'acte notariés (comprenant outre les frais d'actes sur le prix de vente du lot, la quote-part du dépôt de pièces du lotissement et de l'acte de cession des voies).
- => Le plan de vente individuel du lot au géomètre pour un montant de : 480 €.
- => La caution voirie et réseau pour un montant de : 500 euros
- => La caution obligation acquéreur pour un montant de : 500 euros
- => Les frais de constitution de l'association syndicale pour un montant de : 150 euros

16.2 POSTERIEUR A L'ACTE DE VENTE

- => Les diverses taxes liées au permis de construire de sa construction taxe d'aménagement et PFAC

17 - FACULTE DE RETRACTATION OU ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 442-8 du Code de l'urbanisme, le présent contrat ne devient définitif qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel le RESERVATAIRE a la faculté de se rétracter. L'exercice de la faculté de rétractation s'effectue selon les modalités de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduit ci-dessous. En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, LE RESERVATAIRE étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses pièces jointes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le RESERVATAIRE pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif au domicile ci-après élu.

Domicile est élu par les parties au bureau commercial du RESERVANT, à savoir :

14 mai 2020

AG
JP

SAS HECTARE -45 rue Garance-31670 LABEGE

Il est ici précisé à le RESERVATAIRE que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
 - . le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
 - . le dernier jour est le dixième jour suivant.
 - . un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
 - . le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

. en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de pluralité de réservataires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées aux présentes : *"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."*

18 - NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

Le RESERVATAIRE donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Le RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le RESERVATAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier. En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux. Le RESERVATAIRE devra avertir le RESERVANT en cas de non-réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

19 - ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

14 mai 2020

AG
JF



Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte email qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière. Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR 24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

20 - ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

Mr FREZAL : seyukwnd@gmail.com

Mme GOUAZE : audrey.34973@gmail.com

21- MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses opérations d'aménagement et/ou de promotion immobilière, le groupe HECTARE et ses filiales sont amenés, à récolter, enregistrer, exploiter, utiliser et conserver des informations confidentielles concernant ses cocontractants.

Les informations ainsi récoltées font l'objet :

- D'un traitement informatique des données,
- D'une conservation sur support papier.

Ces documents sont conservés pour une durée de 30 ans à compter de l'ouverture du dossier.

En outre, il est précisé que les données récoltées sont susceptibles d'être transférées à des tiers, afin d'établir et plus généralement, d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exercice de l'activité notamment :

- Aux administrations légalement habilitées,
- Aux établissements financiers,
- Aux offices notariaux participant aux actes,
- Aux organismes publics ou privés disposant d'un droit de préemptions de nature légale ou conventionnelle.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la SAS HECTARE. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

22 - CONCILIATION - MEDIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

A défaut de conciliation entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de MONTPELLIER.

14 mai 2020

AG
JP

IR

Fait en deux exemplaires, à labège

Le 27/08/2024

Le RESERVATAIRE

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Lu et Approuvé

HECTARE
URBANISME DURABLE
ZAC de la Grande Borde
45 rue Garange
31670 LABEGE
05 34 24 34 00
SIREN 351 338 66n

Le RESERVANT

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé

K. Goudie

Lu et approuvé

[Signature]

Lotissement "La Clairière d'Alet" PLAN DE VENTE Lot N° 2 : superficie de 601 m² Vente à



Département de la Haute Garonne
Commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE
Section : A Numéros : 1431

PA n° 031 35 622 W0001
Arrêté Municipal du 30/06/2022
Superficie de la parcelle : 601 m²
Surface de plancher : 220 m²

Plan de masse

Sans échelle



Signature et date de l'acquéreur



HECTARE
URBANISME DURABLE

HECTARE SA
45 Rue de Garance
31 670 LABEGE
Tel : 05 34 24 34 00

urbactis
CRÉATION DE L'ESPACE QUALITÉ VIE

Agence d'urbanisme
MONTAIGUT-SUR-SAVE

05 43 44 44 22
www.urbactis.eu
N° Dossier : 210274

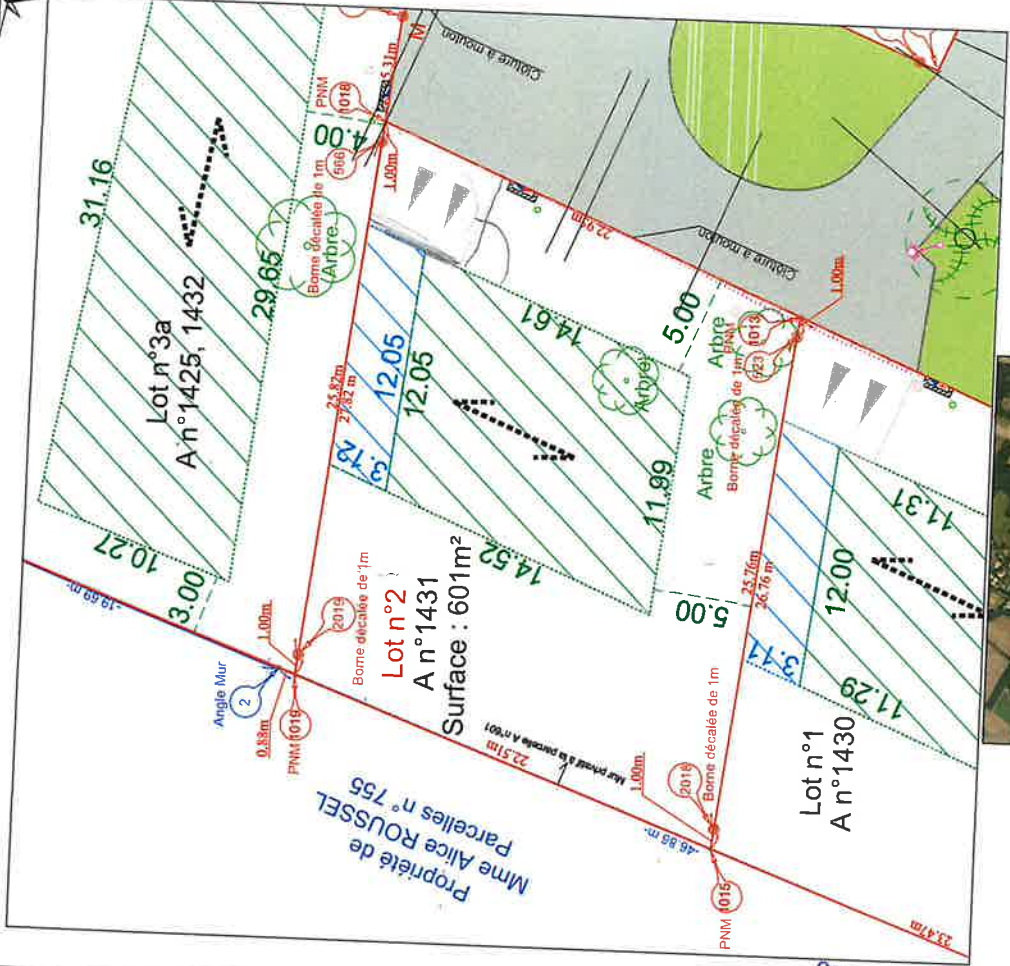
Nota :

- Le niveau altimétrique des futures constructions devra être adapté à la profondeur des regards individuels d'assainissement d'eaux pluviales et des eaux usées. Sur certains lots un relevage sera nécessaire.

Légende :

- Lot
- Voie empierrée
- Espace vert
- Piétonnier
- Accès aux lots et Parking Privatisés Non Clos (PPNC) (emprise minimale 5,00m x 5,00m)
- Aire ordures ménagères
- Muret Technique
- Bâti existant
- Zone constructible à 3 ou 5m des limites séparatives et de l'emprise publique
- Zone constructible mitoyenne uniquement en RDC
- Orientalion faillage principal
- Arbre et arbuste
- Fossé
- Borne OGE nouvelle
- Borne OGE ancienne
- Piquet
- Candélabre
- Regard Eaux Usées
- Regard téléphonique
- Niche à compteur d'eau publique
- Coffret électrique

Plan de vente - échelle 1/250



MP : Marque Peinture
PNM : Point Non Matérialisé

Echelle 1/250



urbactis
GÉOMÈTRE URBAIN
RUE AU DIFRÈS



VILLE DE MONTREAL
ALCANCE MUNICIPAL
19 SEP. 2023

[Handwritten signature]



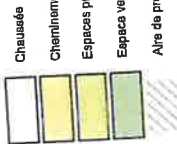
Elle est à la charge de l'aménageur

[Handwritten signature]

LEGENDE

Baromètre de l'opération

Systeme vialre :



VOUS RETENEZ
ATTENTION
sur date du
19 SEP. 2023

Département du Haute-Garonne
Commune de Montgaugt-Sur-Save
Adresse : Chemin Notre Dame d'Alet
Section : A
parcelle n° 412, 413, 414, 415, 1210, 1269

PROJET ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

PLAN DE COMPOSITION	
DAM	

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Indice
24/05/23	Modification du plan - PA modificatif	EJU	GRO	0
29/04/22	Modification du plan	EJU	JLA	0
01/03/22	Modification du plan	JLA	EJU	0
19/01/22	Création plan	JLA	EJU	0

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE	ARCHITECTE
HECTARE 45 RUE GARANCE 31 670 LABEGE 05 34 24 34 00	URBACTIS 60 IMPASSE DE BERLIN 82 003 MONTAUBAN CEDEX 05 63 66 44 22 CEOMETRE-EXPERT BUREAU D'ETUDES 	8 RUE D'ATHENES. 12 000 RODEZ 09 71 55 22 87
Echelle : 1/250	Coordonnées rattachées au système RGF 93 et projection CC43 Nivellement rattaché au NGF	



Stationnements :

		
Accès aux lots et Parking Privatisés Non Clos (PPNC) (emprise minimale 5,00m x 5,00m)		
Accès aux lots et Parking Privatisés Non Clos (PPNC) (emprise minimale 3,00m x 5,00m)		
Stationnement visiteur (3 unités)		

Eléments payager:



Implantation:



Orientation failage principale

Esence de retourment en accord avec le PLU

HECTARE

URBANISME DURABLE

Département de la Haute-Garonne



PA 8 – PROGRAMME DES TRAVAUX

HECTARE
URBANISME DURABLE

MAITRE D'OUVRAGE

HECTARE
45 rue Garance 31670 LABEGE
Tél : 05 34 24 34 00

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

GEOMETRE

URBACTIS
1289 Rue des Pyrénées, 31330 GRENADE
Tel : 05 63 66 44 22

**C y r i l l e
B O N N E T**
Architecte – urbaniste

ARCHITECTE COORDINATEUR

Cyrille BONNET
8 Rue d'Athènes, 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 12 76

PA 8

Juin 2023

PROGRAMME DES TRAVAUX
Lotissement « La Clairière d'Alet »
Commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE

Le présent programme des travaux et les plans techniques annexés définissent les travaux de viabilité du lotissement à usage d'habitation « La clairière d'Alet » à MONTAIGUT-SUR-SAVE. Les surfaces, côtes, pentes et positions des ouvrages et branchements portées sur les plans sont données à titre indicatif. Le nombre des ouvrages est susceptible de varier en fonction des études techniques.

Les positions des entrées des parkings privés, des portails, des clôtures et des branchements ne pourront être déplacées qu'après l'accord du lotisseur sans modificatif de l'arrêté autorisant le lotissement.

Chaque lot créé issu des ilots possèdera ses branchements propres en eaux usées, eau potable, électricité et téléphone, et en eaux pluviales.

CHAPITRE 1 – VOIRIE

La voirie sera réalisée conformément aux plans et profils types annexés (PA8-B).

L'accès au lotissement s'effectuera depuis le chemin nommée « Notre-Dame d'Allet ». La voie créée sera à double sens et desservira 6 lots.

Un accès indépendant depuis le chemin nommée « Notre-Dame d'Allet » desservira 2 lots sous forme de voirie apaisée.

Les deux voies seront privées.

Une bande de résine délimitant un espace piéton sera réalisé le long des voiries réalisées (cf PA4).

Etablissement de la voirie :

- Une fondation de fondation de 0,35 m d'épaisseur environ,
- Une couche de base en grave concassée 0/20 de 0,25 m d'épaisseur,
- Un revêtement enrobé 0/10 de 0,06m d'épaisseur.

Nota : la structure de la voie pourra être modifiée suite aux sondages des sols.

Etablissement de la voirie apaisée :

- Une fondation de fondation de 0,25 m d'épaisseur environ,
- Une couche de base en grave concassée 0/20 de 0,15 m d'épaisseur,
- Une couche de fondation de 0,10 m d'épaisseur,

Nota : la structure de la voie pourra être modifiée suite aux sondages des sols.

Les excédents de terre après les travaux de la voirie seront répartis sur l'ensemble des lots.



CHAPITRE 2 - RESEAUX DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Les réseaux d'assainissement et les branchements du lotissement seront réalisés conformément au plan d'assainissement n° PA8-D.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des lots ne pourront pas être récupérés de façon gravitaire dans la canalisation principale et une solution d'infiltration est obligatoire pour les futurs acquéreurs, rédigé dans le règlement du lotissement.

Les lots 1, 8 et 7 pourront étudier une solution de rejet alternative à l'infiltration en se rejetant au fossé situé le long du Chemin de Notre Damen d'Alet directement depuis leur parcelle. Le débit de rejet au fossé ne pourra pas dépasser la valeur de 10/s/ha.

Pour les eaux de ruissellement des espaces communs, une structure infiltrante sera réalisée sous la placette de retournement et sous la voirie d'accès au lot 6 et 7 pour recueillir les eaux pluviales des espaces communs.

Les structures réservoir comprendront également la pose de quatre puisards pour l'aire de retournement et la pose d'un puisard sous la voirie d'accès pour permettre l'infiltration des eaux.

EAUX USEES

Le réseau eaux usées sera réalisé conformément aux prescriptions du service concessionnaire. Les rapports d'essais et plans de récolement seront fournis après réalisation des travaux.

Chaque lot disposera d'un regard de branchement particulier placé sous espaces communs sauf pour les lots 6 et 7 qui se trouveront dans le domaine privé. Ils déverseront leurs eaux usées dans la canalisation principale de diamètre 200mm à créer sous la voie du lotissement, via des canalisations de diamètre 160mm. Cette canalisation se déversera dans le réseau existant gravitaire sous le chemin de Notre-Dame d'Allet qui s'évacue vers l'Ouest.

Le lot 3, 5, 6 et 7 devront mettre en place un poste de refoulement individuel à leur frais, ce qui est rédigé dans le règlement du lotissement.

Une servitude des réseaux EU sera créée sur les lots 5, 7 et 8 pour permettre le raccordement à la canalisation existante sous le chemin de Notre-Dame d'Allet.

Les propriétaires détermineront sous leur entière responsabilité l'altitude des futures constructions pour la bonne évacuation des eaux usées raccordées aux regards de branchement.



CHAPITRE 3 - RESEAUX DIVERS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable du lotissement s'effectuera à partir de la canalisation existante sous le chemin de Notre-Dame d'Allet, en accord avec le service gestionnaire du réseau, conformément au plan PA8-D.

Chacun des lots sera muni d'une niche à compteur d'eau située dans les espaces communs en face de chaque lot. La niche sera reliée à la canalisation principale par un tuyau en PEHD diamètre 25mm.

Une servitude de réseau AEP sera créée sur les lots 5, 7 et 8 pour permettre le raccordement à la canalisation existante sous le chemin de Notre-Dame d'Allet.

La défense incendie sera assurée par un poteau incendie située le long du chemin de N-D d'Allet, à proximité immédiate du projet. (Voir PA1).

TELECOMMUNICATION

L'alimentation téléphonique sera exécutée en souterrain à partir du réseau existant le long du Chemin de Notre-Dame d'Allet, sous le contrôle des services d'Orange selon le tracé qui figure sur le plan correspondant (PA8-C).

Chacun des lots sera muni d'un regard de branchement particulier situé dans le lot. Chaque acquéreur devra se conformer aux normes en vigueur pour effectuer le raccordement de sa construction au regard situé sur son lot.

Conformément à l'article 118 de la loi Macron, le lotissement intégrera un réseau de fibre optique. Le raccordement se fera ultérieurement. Dès que le réseau fibre optique sera déployé devant le lotissement.

ALIMENTATION EN ELECTRICITE

En accord avec les services du SDEHG et d'ENEDIS, le réseau électrique, prévu pour desservir les lots, sera exécuté en souterrain à partir du réseau existant le long du Chemin de Notre-Dame d'Allet.

L'équipement intérieur comprenant les réseaux BT, ainsi que les branchements avec pose des coffrets sont à la charge de l'aménageur, au titre des équipements propres. Ces travaux feront l'objet d'un dépôt de procédure adaptée validée par les services gestionnaires du réseau.

L'alimentation basse tension se fera en souterrain. Elle sera conforme aux normes ENEDIS et sera réalisée sous le contrôle des services techniques.



ECLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public de la voie du lotissement sera assuré par la pose de deux candélabres. Un coffret de comptage électrique spécifique sera mis en place pour le réseau d'éclairage.

Les luminaires seront conformes aux prescriptions de la commune.

Nota : le nombre de candélabre est donné à titre indicatif et pourra être modifié suite à une étude d'éclairage.

CHAPITRE 4 - ESPACES VERTS COMMUNS

Il est prévu un espace vert de 428 m² dans l'opération.

Les espaces verts permettront de conserver certains arbres importants présents sur le site.

CHAPITRE 5 - ORDURES MENAGERES

Un emplacement d'aire d'ordures ménagères de 4,00 m par 1,50 m sera réalisé à la sortie du lotissement.

CHAPITRE 6 - CLOTURES

Le lotisseur réalisera les clôtures des lots coté voirie, de la façon suivante :

- La pose d'une clôture en ferronnerie sur un mur bahut. La hauteur totale de la clôture 1.80 m hors sol.



CHAPITRE 7 - PLANS DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT

- PA8-B Profil type ;
- PA8-B Plan réseaux assainissement (EU et EP).;
- PA8-C Plan réseaux secs (électricité, télécom, fibre) ;
- PA8-D Plan réseaux AEP.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Affiché le
19 SEP. 2023

**COMMUNE DE
MONTAIGUT SUR SAVE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Type de demande : PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF	Complétée le : 19/07/2023	N°
Déposée le : 09/06/2023		PA03135622W0001M01
Par : SAS SOCIÉTÉ HECTARE représentée par Monsieur SAILLY ANTOINE		Nature des travaux : Modifications du permis d'aménager initial Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à : 45 RUE GARANCE 31670 LABEGE		
Sur un terrain sis : CHEMIN NOTRE DAME D'ALET LIEU-DIT « LA CHAPELLE » 31530 MONTAIGUT SUR SAVE		

LE MAIRE,

VU la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
VU l'objet de la demande :

- Modifications du permis d'aménager initial :
- Modification du PA2,
- Modification du programme des travaux et des plans techniques suite à la réalisation des travaux (§voirie, EP, AEP, EV, OM et clôtures),
- Modification du PA10 (article I.2, II.1 Eaux usées, II.2 Espace libre, II.3 Paramètres de constructibilité, II.4 Clôtures),

VU les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19/07/2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 425-1 et R425-1 du même code, relatifs à la protection des Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 novembre 2012, rendu exécutoire le 03 décembre 2012 et sa première modification approuvée le 10/10/2022 et exécutoire depuis le 21/10/2022,

VU l'attestation du lotisseur en date du 13/07/2023 attestant n'avoir vendu aucun lot du lotissement au 13/07/2023,

VU l'avis favorable avec précisions et prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours en date du 10/07/2023,

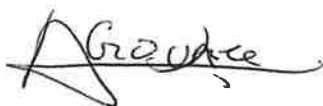
VU l'avis avec prescriptions de la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service collecte des déchets en date du 10/07/2023,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie-Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 12/07/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de Réseau 31- Service public de l'eau en Haute-Garonne en date du 12/07/2023,

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne pour une puissance maximale demandée de 8 x 12 KVA en date du 11/08/2023,

Considérant que le projet est situé aux abords de l'Immeuble « Chapelle Notre Dame d'Alet », périmètre de protection du Monument Historique,





DOSSIER

Considérant les précisions et prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours dans son avis susvisé,

Considérant les prescriptions émises par la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service collecte des déchets dans son avis susvisé,

Considérant les prescriptions émises par Réseau 31 - Service public de l'eau en Haute-Garonne dans son avis susvisé,

A R R E T E

Article 1 : Le Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RESERVE** de respecter les précisions et les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Précisions et prescriptions : Les précisions et les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours, dont l'avis est joint au présent arrêté, seront respectées.

Conformément à l'avis de la Communauté de Communes Hauts Tolosans – Service collecte des déchets : L'aire de présentation proposée est correctement positionnée. Conformément au schéma de collecte en cours de développement, cette aire devra être suffisamment dimensionnée pour accueillir 2 colonnes d'apport volontaire aériennes de 3M3 (1 pour les ordures ménagères et 1 pour les emballages recyclables), soit une dimension minimale de 3 x 5 mètres. Il conviendra au lotisseur de se rapprocher des services techniques de la Communauté de Communes pour validation de l'implantation et des caractéristiques de l'aire à créer.

Les prescriptions émises par Réseau 31 - Service public de l'eau en Haute-Garonne, dont l'avis est joint au présent arrêté, seront respectées.

Article 3 : Les observations, prescriptions et précisions contenues dans le permis d'aménager initial sont maintenues et devront être respectées.

Fait à Montaut sur Save le,

Le Maire 19.09.23

Gisèle SANCHEZ
Adjoint au Maire
Responsable Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Informations à lire attentivement

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE
Tél : 04.30.00.67.90
E-mail : contact@sudgeotechnique.com

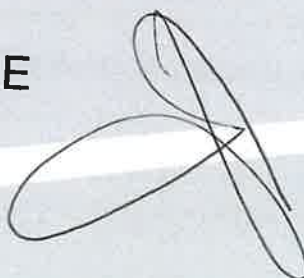
www.sudgeotechnique.com

Lot. La Clairière d'Alet

Commune de MONTAIGUT SUR SAVE

Mission G1 PGC "loi Elan"

pour le compte de HECTARE



Dossier : SG 22-0234 NT 01 A						
Devis : DSG 20-092						
Document	Indice	Description	Date	Rédaction		
NT 01	A	Mission G1 PGC "loi Elan"	21/06/22	Réda	Relec	Contr
				PVE	TFU	EFO

RESUME

Le présent résumé reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile : aléa fort pour le retrait gonflement des argiles.

Hydrogéologie : La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Zone d'influence géotechnique (ZIG) : En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

Synthèse des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet (fondation) :

Type :

semelles filantes et/ou appuis isolés.

Horizon porteur : dans les limons graveleux reconnus à partir de 0.20 à 1.40 m/TN

Protection :

Retrait gonflement : Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Gel : Sans objet

Niveau bas :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyens :

Sans objet.

Terrassements :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

SOMMAIRE

RESUME

1. CONTEXTE DE L'ETUDE	2
1.1 Données générales	4
1.2 Contexte géotechnique	4
1.2.1 Géologie	5
1.2.2 Argiles	5
1.2.3 Remontée de nappe	5
1.2.4 Risque d'inondation	6
1.2.5 Zonage sismique	6
1.2.6 Mouvement de terrain / cavités / sites pollués	6
1.3 Description du site	6
1.4 Caractéristiques de l'avant-projet	6
1.4.1 Description du projet	7
1.4.2 Evaluation géotechnique	7
2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS	8
2.1 Lithologie	8
2.2 Résultats essais en laboratoire	9
2.3 Mesure de perméabilité	9
2.4 Commentaires sur les résultats	9
3. INTERPRETATION (G1 PGC)	10
3.1 Mode de fondation envisageable	10
3.2 Dallage	11
3.3 Mitoyen	11
3.4 Hydrogéologie	11
3.5 Terrassements	11
4. CADRE REGLEMENTAIRE	11
5. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET POINTS DE VIGILANCES	12

ANNEXES

ANNEXE 1 -	Notes générales sur les missions géotechniques
ANNEXE 2 -	Implantation des sondages
ANNEXE 3 -	Résultats des sondages penetrometriques
ANNEXE 4 -	Résultats des sondages a la tariere
ANNEXE 5 -	Essais en laboratoire
ANNEXE 6 -	Essais de perméabilité

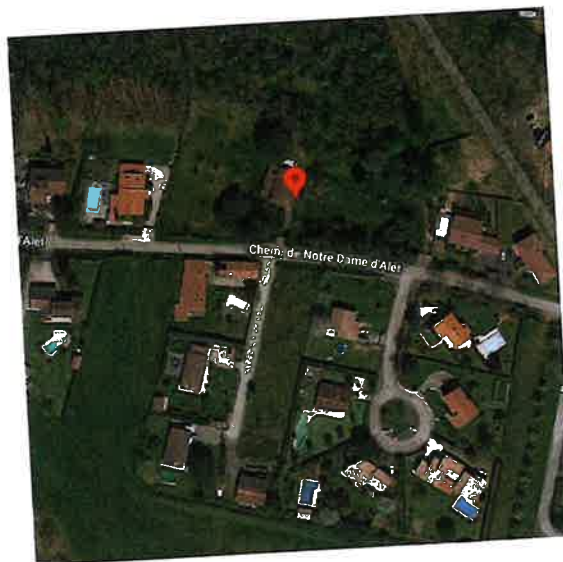
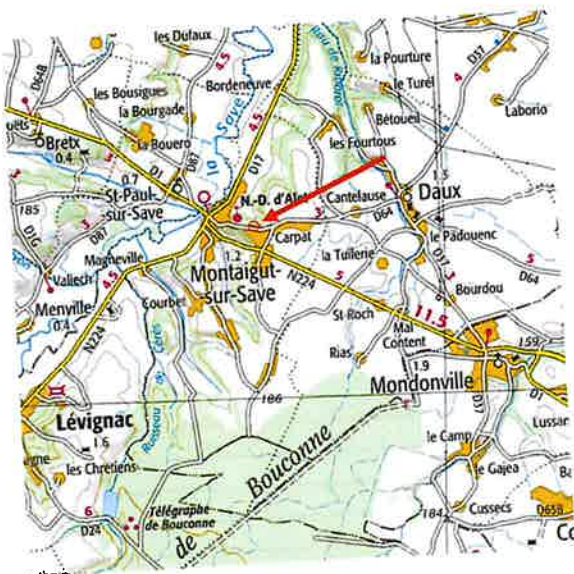
1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 Données générales

A la demande et pour le compte de HECTARE, le bureau d'étude Sud Géotechnique, a procédé à la Mission G1 PGC "loi Elan" du projet : Lot. La Clairière d'Alet, sur la commune de MONTAIGUT SUR SAVE (cf. plan de situation).

Plan de situation

Coordonnées GPS : 43°41'27.1"N 1°14'21.9"E



Plan de localisation



Il s'agit d'une Mission G1 PGC "loi Elan" selon la norme NF-P-94-500 version 2013 qui impose la réalisation de l'ensemble des missions géotechniques, à l'avancement du projet (la classification type, le schéma d'enchaînement des missions géotechniques, et les conditions générales des missions géotechniques sont joints en Annexe A), et suivant les termes de notre proposition technique DSG 20-092.

Le présent rapport d'étude G1 PGC comprend :

- Description géotechnique du site et des terrains ;
- Exploitation des sondages géotechniques ;
- Identification des risques majeurs ;
- Principes généraux d'adaptation du projet au site.

Notre mission est réalisée à partir de 5 sondages au pénétromètre dynamique lourd (norme NF P 94-114), 2 sondages à la tarière à 2 m, 2 essais de perméabilité, 1 identification GTR et 1 essais d'aptitude au traitement à la chaux.

Le client nous a également transmis les éléments suivants :

- Plan parcellaire.

1.2 Contexte géotechnique

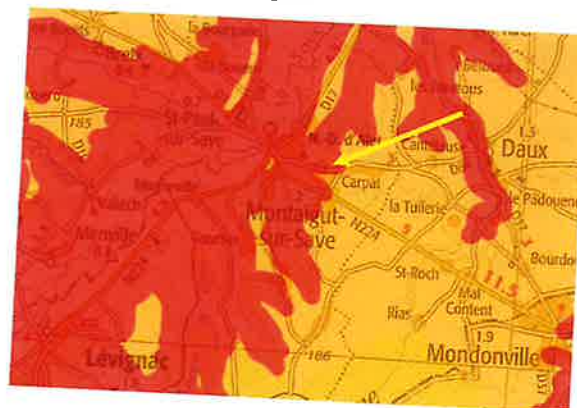
1.2.1 Géologie

D'après les informations du BRGM le sous-sol du site est composé de : FS - Eboulis et solifluxions des alluvions quaternaires et Fx - Alluvions des terrasses moyennes de la Garonne.



1.2.2 Argiles

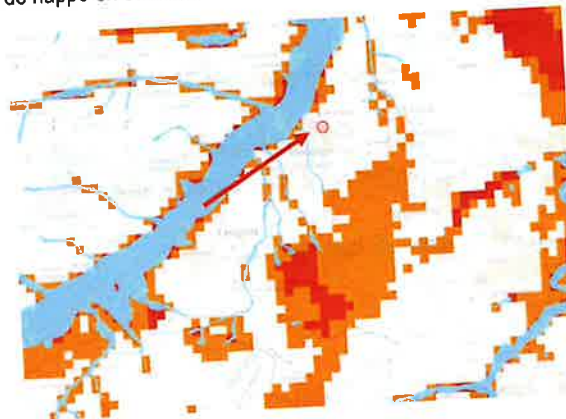
Le site est classé en aléa fort pour le retrait gonflement des argiles.



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

1.2.3 Remontée de nappe

Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.



- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Entités hydrogéologiques imperméables à l'affleurement (source BDLISA V2/BRGM)
- Enveloppes Approchées des inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source MTES/DGPR)

1.2.4 Risque d'inondation

La zone n'est pas inondable.

Evènements historiques d'inondation dans la commune : 2.

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui.

1.2.5 Zonage sismique

Suivant le zonage sismique de la France (décret n°2010-1255 du 22/10/2010) le site étudié est classé en zone de sismicité 1 (très faible).

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

1.2.6 Mouvement de terrain / cavités / sites pollués

Aucun mouvement de terrain, ni cavité souterraine, ni ancien site pouvant occasionner une pollution n'est répertorié par le BRGM.

Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Oui.

1.3 Description du site

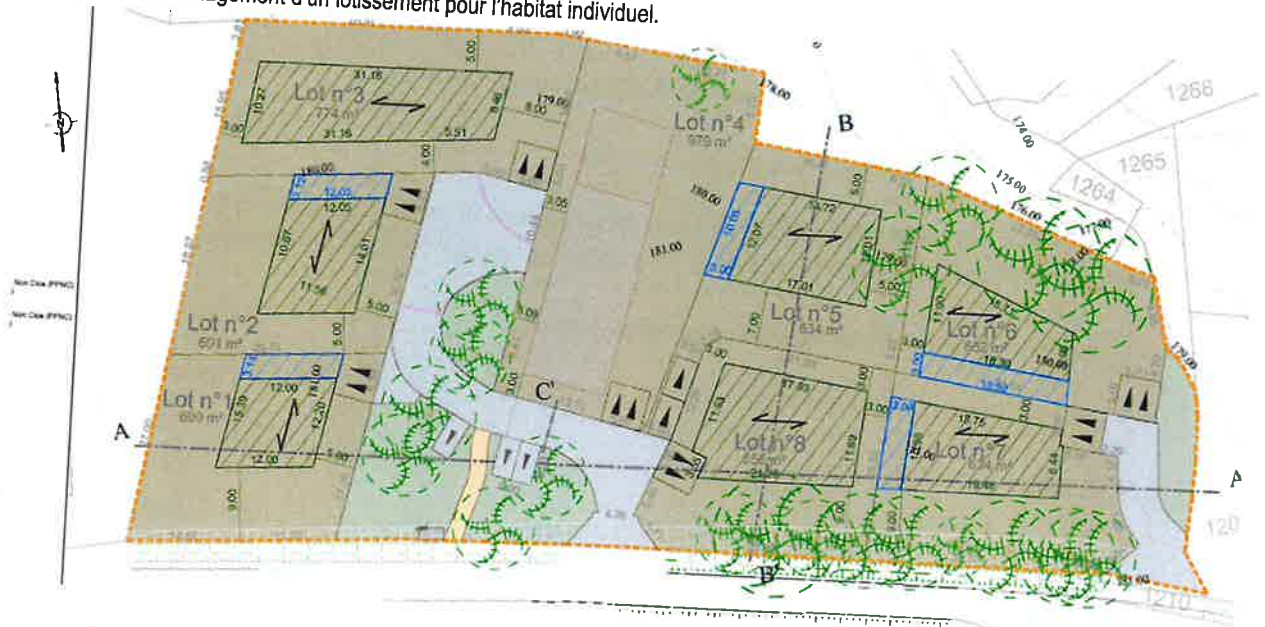
Le site est globalement plat et présente une légère pente en direction du Nord-Est. Il se situe en bordure d'une dépression topographique plus marquée partant vers le Nord-Est.

Une villa est présente sur le site lors de l'intervention, il est prévu qu'elle soit démolie.

1.4 Caractéristiques de l'avant-projet

1.4.1 Description du projet

Le projet est l'aménagement d'un lotissement pour l'habitat individuel.



1.4.2 Evaluation géotechnique

Zone d'influence géotechnique (ZIG) :

En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

Suivant la norme P 94-261 annexe N (et NF EN 1997-1) l'ouvrage est de catégorie d'importance géotechnique 1 et de classe de conséquence CC1.

Tableau N.3.1 Catégories géotechniques en fonction des classes de conséquence et des conditions de site et bases des justifications

CLASSE DE CONSÉQUENCE	CONDITIONS DE SITE	CATÉGORIE GÉOTECHNIQUE	BASES DES JUSTIFICATIONS
CC1	Simple et connues	1	Expérience et reconnaissance géotechnique qualitative admises
	Complexes	2	
CC2	Simple	2	Reconnaissance géotechnique et calculs nécessaires
	Complexes	3	
CC3	Simple ou complexes	3	Reconnaissance géotechnique et calculs approfondis

2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS

2.1 Lithologie

Les sondages réalisés ont permis de reconnaître la lithologie suivante :

- En tête des formations superficielles peu compactes :

Présent sur des épaisseurs variables de 0.20 à 1.40 m elle se compose de limons +/- graveleux, de petites graves argilo-limoneuses avec des changements rapides de facies. Elles sont peu compactes avec des résistances dynamique de pointe Qd inférieure à 3 MPa.

- Puis des graves limono-argileuse moyennement compacte :

Il s'agit d'un horizon graveleux reconnu quasiment sur tous les sondages et présentant des Qd moyennes comprises entre 5 et 15 MPa.

Il est reconnu jusqu'à 1.40 à 2.70 m/TN.

- On rencontre ensuite ponctuellement une formation argileuse peu compacte +/- limoneuse à sableuse :

Cette formation présente sous les graves moyennement compacte est reconnue en PD3, PD4 et ST1, jusqu'à l'arrêt du sondage à 5 m en PD4 et 2.00 m en ST1, et jusqu'à un changement de facies en PD3 à partir de 3.60 m/TN. Elle apparait argileuse en ST1 et peu compacte en PD3 et PD4 avec des Qd proche de 3 MPa.

Il s'agit de la frange altérée des marnes sableuses du site. Ils ne sont pas partout présents et sont reconnus sur des épaisseurs variables jusqu'à des profondeurs allant de 1.40 à 4.10 m. Là aussi l'amplitude d'enfouissement relatif est importante, 2.26 m.

- Enfin on rencontre une formation compacte graveleuse ;

Elle est reconnue à partir de 1.40 m à 3.60 m de profondeur et jusqu'aux refus des sondages entre 1.70 à 3.80 m/TN, non reconnue en PD4 et ST1.

Les Qd sont élevées, supérieure à 15 MPa.

Le tableau suivant reprend les résultats des essais.

Sondages	Profondeur formation			
	Formations superficielles peu compactes	Formations graveleuse moyennement compacte	Formation argileuse peu compacte	Formations graveleuse compacte
	/TN (m)	/TN (m)	/TN (m)	/TN (m)
PD1	0,20	1,90	-	> 2,10
PD2	0,70	2,00	-	> 2,10
PD3	1,30	2,70	3,60	> 3,80
PD4	0,80	3,00	> 5,00	> 2,70
PD5	0,90	2,50	-	> 2,70
ST1	0,80	1,40	> 2,00	> 1,70
ST2	1,40	-	-	-

(*) : Les profondeurs d'arrêt des sondages et essais sont notées en gras.

2.2 Résultats essais en laboratoire

Les procès-verbaux des essais en laboratoire sont insérés en annexe.

Dans le tableau ci-dessous sont reportés les résultats des essais d'identification sur matériaux non rocheux :

Sondage	Formation / type de sol	Prof. (m) échantillon	W (%)	VBS	Tamiséat < 80 µm	Classe
ST1	Limons	0.6	11.6	1.01	40.3	G.T.R. A1

Matériaux de classe A1 :

Ces sols changent brutalement de consistance pour de faibles variations de teneur en eau (wn), en particulier lorsque leur wn est proche de wOPN. Le temps de réaction aux variations de l'environnement hydrique et climatique est relativement court, mais la perméabilité pouvant varier dans de larges limites selon la granulométrie, la plasticité et la compacité, le temps de réaction peut tout de même varier assez largement.

1 essai d'aptitude au traitement à la chaux a été réalisé (méthode rapide 7 j) suivant le NF P 94-100. Les échantillons testé sont adapté au traitement à la chaux.

Référence échantillon	Sondage	Formation / type de sol	Prof. (m) échantillon	Gonflement moyen (%)	Aptitude
22-0234.1	ST1	Limon	0,6	1,8	Adapté

2.3 Mesure de perméabilité

La perméabilité a été mesurée par 2 essais implantés dans la zone d'implantation du futur dispositif d'infiltration.

Le temps de saturation du sol avant essai est > 2 h.

Les feuilles de calculs de dépouillement de ces essais sont jointes en annexe.

Les résultats obtenus sont regroupés dans le tableau suivant :

Essai	Profondeur base essai (m)	Hauteur d'essai (m)	Perméabilité k	
			m/s	mmh
P1	0.8	0.35	2.E-04	655
P2	1.73	1.73	6 E-06	23
	De 0 à 0.85		1 E-05	39
	1.28 à 1.73		2 E-06	8

Au niveau de l'essai P2 réalisé à 1.73 m de profondeur le dépouillement indique une perméabilité global sur l'essai de 23 mm/h mais l'analyse permet d'observer une perméabilité plus forte en surface de l'ordre de 39 mm/h, qu'en profondeur (de l'ordre de 8 mm/h).

Ainsi la perméabilité tend à diminuer avec la profondeur.

2.4 Commentaires sur les résultats

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

3. INTERPRETATION (G1 PGC)

Pour la mise au point du projet il est indispensable de porter à la connaissance des acteurs les points suivants :

- Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires. ;
- La zone est en aléa fort pour le retrait gonflement des argiles ;
- La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface. ;
- En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

3.1 Mode de fondation envisageable

Compte tenu des connaissances acquises on considérera que la couche moyennement compacte reconnue en surface ne peut recevoir des fondations car elle les expose au risque de retrait gonflement des argiles. En effet cette première couche correspond à l'altération argileuse du substratum.

Ainsi les fondations pourront être de type semelles filantes et/ou appuis isolés.

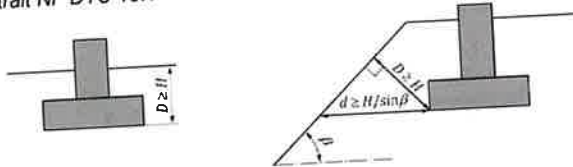
Les fondations devront être descendues dans les limons graveleux reconnus à partir de 0.20 à 1.40 m/TN

Compte tenu de la surprofondeur mesurée en PD3 on estime que la profondeur du substratum est variable et est susceptible d'engendrer des surcouts de fondation.

Protection au gel :

Sans objet :

Extrait NF DTU 13.1



$$H = H_0 + \frac{A - 150}{4000}$$

A est l'altitude ;

H_0 est la valeur lue sur la carte pour $A \leq 150$ m ;

H est la profondeur hors gel.

(H, H_0 et A en mètres).

Protection vis-à-vis du retrait gonflement :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ; ;

Tableau de synthèse par lot :

Lot	Type de fondation	Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC	Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches
1	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.20 à 0.90
2	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.9

3	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.70 à 0.90
4	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.20 à 0.70
5	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.20 à 0.80
6	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.20 à 0.80
7	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.80 à 1.30
8	Fondations superficielles	Limons graveleux	0.80 à 1.30
			0.20 à 0.80

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

3.2 Dallage

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

3.3 Mitoyen

Sans objet.

3.4 Hydrogéologie

Aucune arrivée d'eau n'a été observée dans les sondages lors des investigations. Il est à noter que le régime hydrogéologique peut varier en fonction de la saison et de la pluviométrie. Compte tenu du substratum il est probable que des circulations d'eau plus ou moins pérennes existent.

Le risque de nappe en surface peut impacter les conditions de réalisation des fondations (instabilité des fouilles, venue d'eau). Des moyens de pompage ou de rabattement pourrait être nécessaire.

3.5 Terrassements

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre.

Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaire à la réalisation du projet.

5. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET POINTS DE VIGILANCES

Le contenu du présent rapport n'est valable que sous réserve des conditions générales des missions géotechniques jointes en annexe A.

Il est rappelé que toute modification des hypothèses prises dans la présente étude doit être communiquée au géotechnicien, celle-ci pouvant rendre caduque tout ou partie des adaptations proposées. Celui-ci reste à la disposition du concepteur pour étudier les éventuelles modifications une fois connus l'adaptation au site et les efforts amenés au sol par les constructions.

Conformément à la commande passée, le présent rapport géotechnique constitue le compte rendu et fixe la fin de la Mission G1 PGC "loi Elan" selon la norme NFP 94 500 (voir tableau 1 et figure 1 : schéma d'enchaînement des missions géotechniques en annexe A).

Ce rapport a permis de définir le contexte géotechnique général du site, définir les principaux risques géologiques, les premières hypothèses géotechniques à prendre en compte et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques, compte tenu des connaissances acquises du sous-sol à partir des investigations réalisées.

Conformément à la norme (voir tableau d'enchaînement page suivante), la mission suivante d'étude géotechnique permet de poursuivre la mise au point du projet en vue de sa réalisation avec une meilleure maîtrise des incertitudes et aléas inhérents à la géotechnique, le terrain n'étant reconnu et donc connu qu'au droit des investigations ponctuelles réalisées.

Remarque importante : remblais anthropiques

La présence de remblais anthropiques consécutifs, à un remaniement topographique, à un dépôt/stockage, à des fouilles archéologiques préventives, ou toutes autres origines, est un risque courant.

Les utilisations précédentes du site, les plans de recollement des terrassements, les plans de recollement des fouilles archéologiques ou toutes autres informations permettant de limiter ce risque devront être communiqués au plus tôt aux géotechniciens intervenus sur le projet.

Toute anomalie géotechnique lors de la phase exécution d'un chantier devra être immédiatement signalée au géotechnicien en charge du suivi pour adaptation du modèle géotechnique.

ANNEXE 1 - NOTES GENERALES SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES

Tableau 1 – Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

CONDITIONS GENERALES ETABLIES PAR L'UNION SYNDICALE DE GEOTECHNIQUE

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du cocontractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.
Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.
Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation de réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client. Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.
La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines. Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant que si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.
Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigation est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.
Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dérogée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.
Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que maître d'ouvrage la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.
Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client. Les investigations peuvent entraîner d'inevitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit leurs observations éventuelles sans quoi, ils ne pourraient en aucun cas et pour aucune raison lui reprocher d'avoir établi son étude dans ces conditions.
L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. Le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. Conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTHEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis. Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission. Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1995. Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement, exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 € Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication d'éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelques raisons que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site.

Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation. Assurance décennale obligatoire Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour la détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc... En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage. Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire, au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

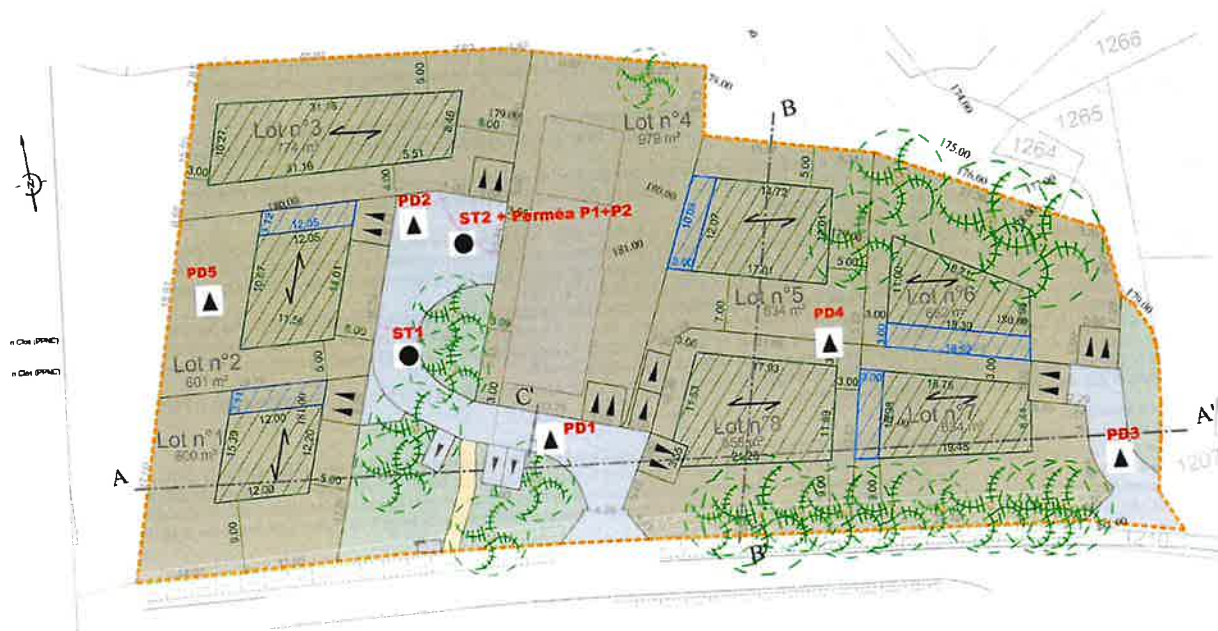
17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de portefort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

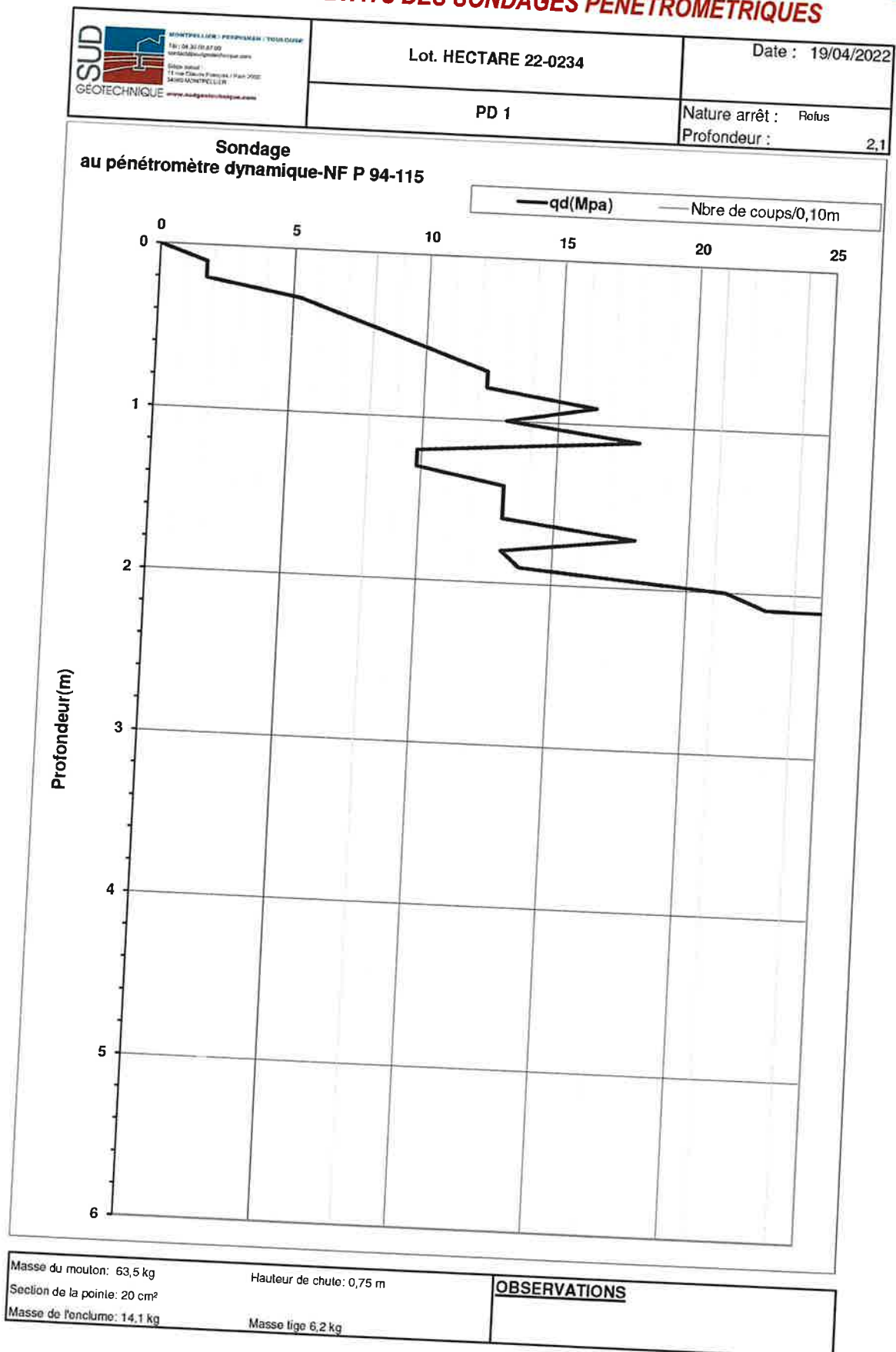
En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social du Prestataire sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE 2 - IMPLANTATION DES SONDAGES



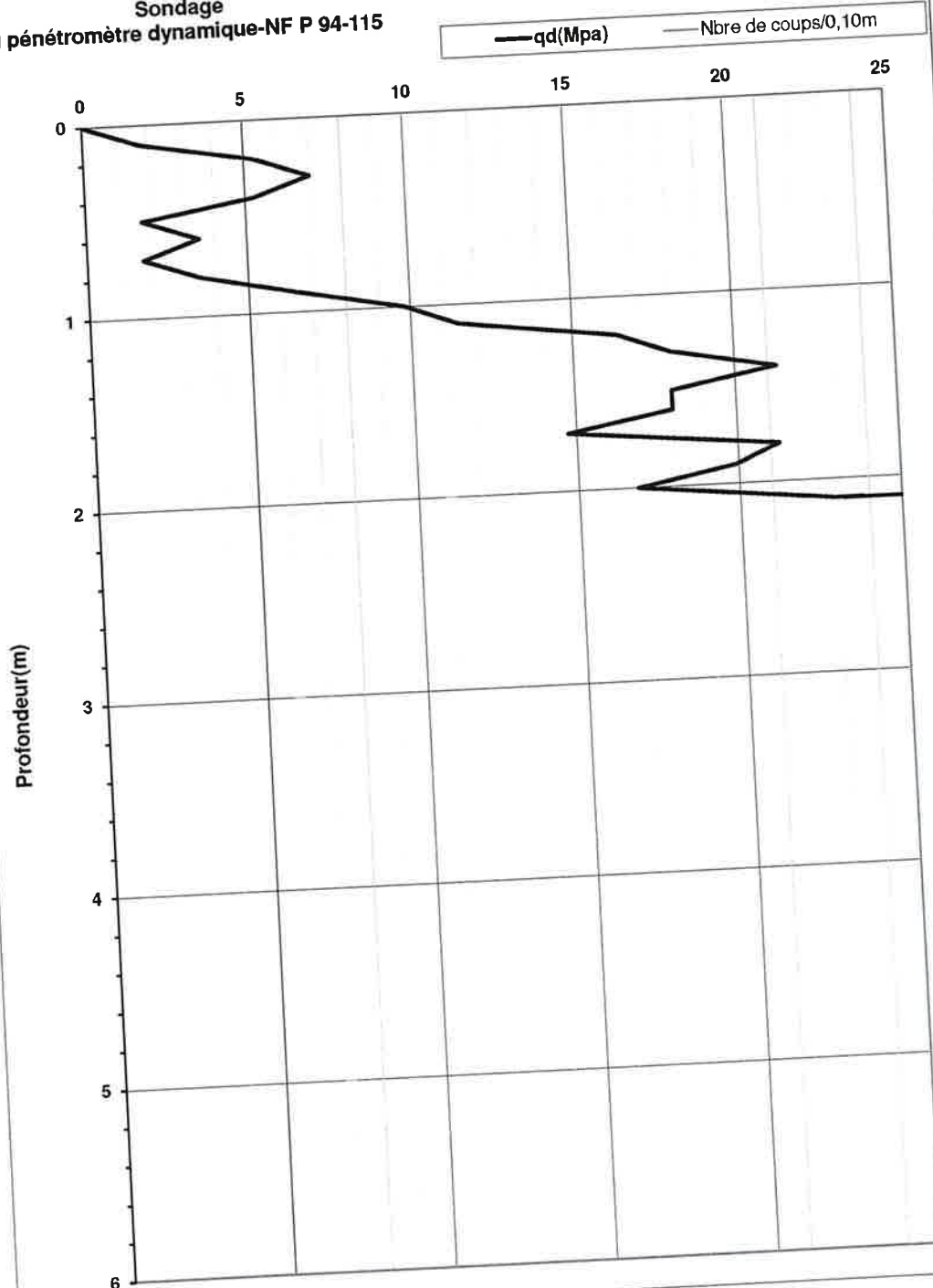
- Légende :
- ▲ Sondage pénétrométrique (PD)
 - ▣ Fouille à la pelle (PM)
 - ⊕ Essai de perméabilité (EP)
 - Reconnaissance de fondation (REC)
 - Sondage tarière (ST)
 - ⊙ Sondage pressiométrique (SP)
 - ⊗ Sondage carotté (SC)

ANNEXE 3 - RESULTATS DES SONDAGES PENETROMETRIQUES



 SUD GÉOTECHNIQUE MONTPELLIER - PÉRISSAN - TOULOUSE 18 - 04 20 00 01 00 contact@sudgeotechnique.com Créée par : 11 rue Claude Fauriol - 34290 MONTPELLIER www.sudgeotechnique.com	Lot. HECTARE 22-0234	Date : 19/04/2022
	PD 2	Nature arrêt : Relus Profondeur : 2,1

**Sondage
au pénétromètre dynamique-NF P 94-115**



Masse du mouton: 63,5 kg
 Section de la pointe: 20 cm²
 Masse de l'enclume: 14,1 kg

Hauteur de chute: 0,75 m
 Masse tige 6,2 kg

OBSERVATIONS

Lot. HECTARE 22-0234

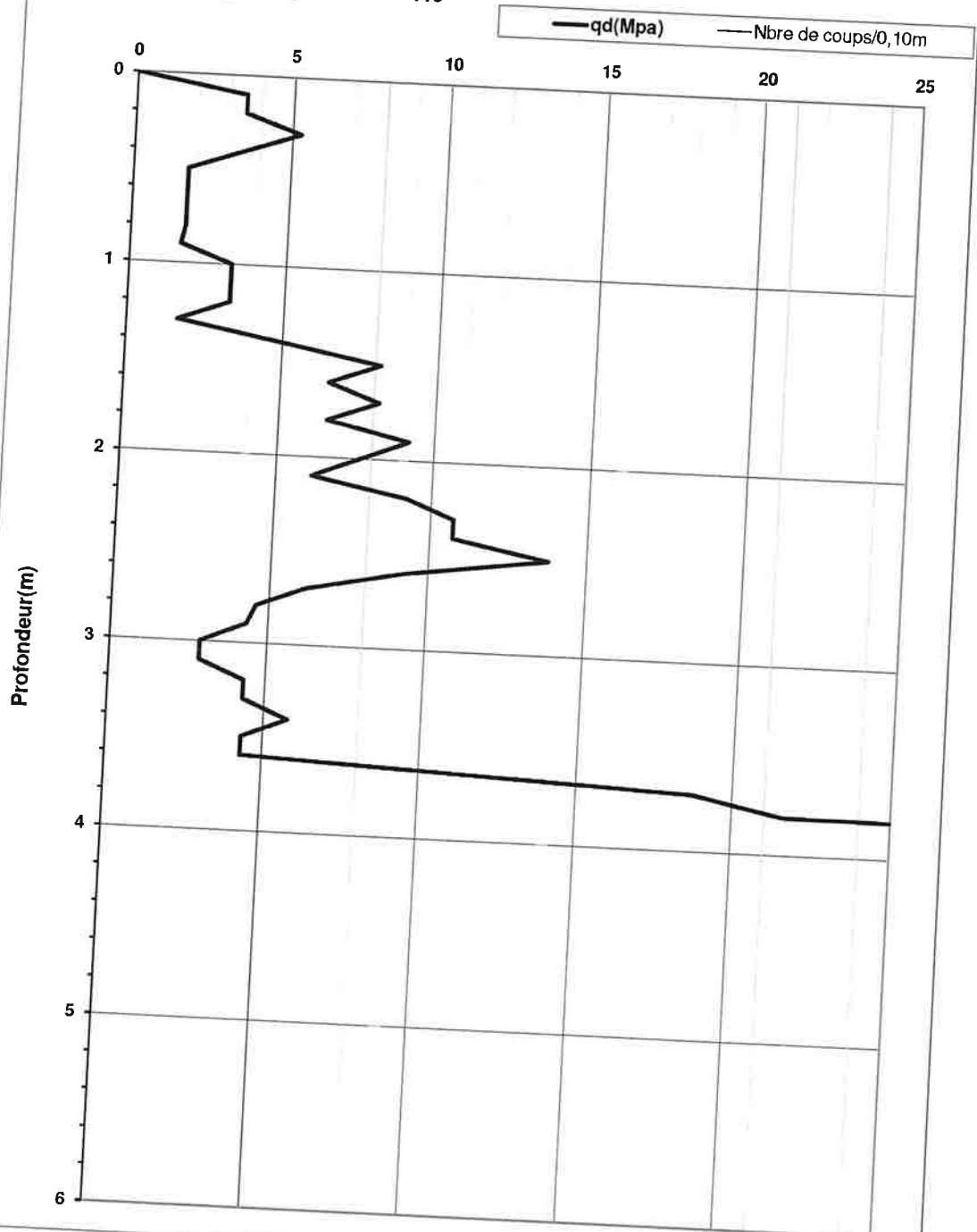
Date : 19/04/2022

PD 3

Nature arrêt : Refus

Profondeur : 3,8

**Sondage
au pénétromètre dynamique-NF P 94-115**



Masse du mouton : 63,5 kg

Hauteur de chute : 0,75 m

Section de la pointe : 20 cm²

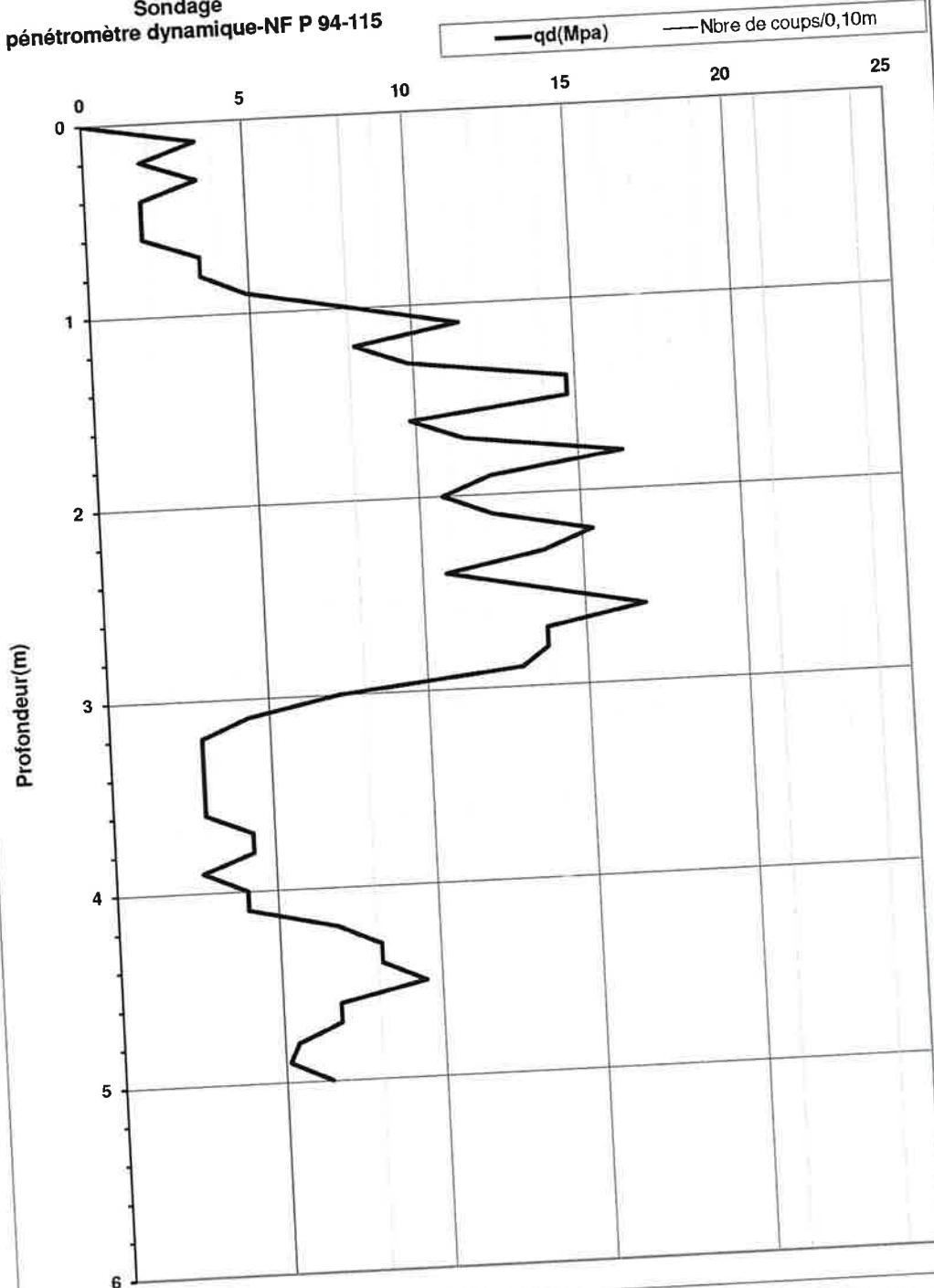
Masse de l'enclume : 14,1 kg

Masse lige 6,2 kg

OBSERVATIONS

 MONTPELLIER - PERPIGNAN - TOULOUSE Tél : 04 67 62 81 88 contact@sudgeotechnique.com Créée en 1971 11 rue Claude Fauriol - F 34000 MONTPELLIER www.sudgeotechnique.com	Lot. HECTARE 22-0234	Date : 19/04/2022
	PD 4	Nature arrêt : Arrêt volontaire Profondeur : 5

**Sondage
au pénétromètre dynamique-NF P 94-115**



Masse du mouton: 63,5 kg
 Section de la pointe: 20 cm²
 Masse de l'enclume: 14,1 kg

Hauteur de chute: 0,75 m
 Masse tige 6,2 kg

OBSERVATIONS

Lot. HECTARE 22-0234

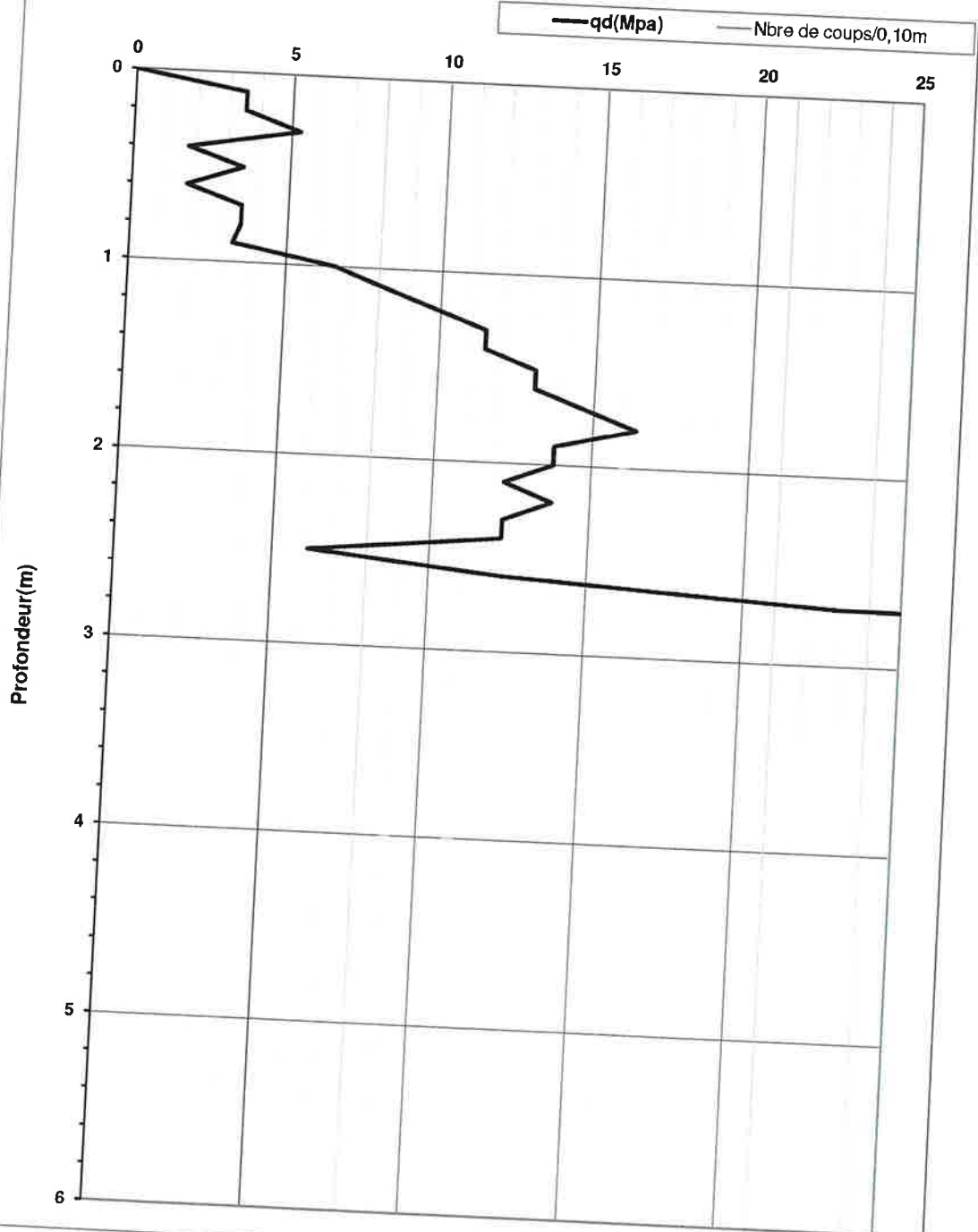
Date : 19/04/2022

PD 5

Nature arrêt : Refus

Profondeur : 2,7

**Sondage
au pénétromètre dynamique-NF P 94-115**



Masse du mouton: 63,5 kg

Hauteur de chute: 0,75 m

Section de la pointe: 20 cm²

Masse de l'enclume: 14,1 kg

Masse ligo 6,2 kg

OBSERVATIONS

ANNEXE 4 - RESULTATS DES SONDAGES A LA TARIERE

 MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE TEL : 04.30.00.67.90 contact@sudgeotechnique.com www.sudgeotechnique.com	Lot. HECTARE à MONTAIGUT SUR SAVE Profondeur : 0,00 - 2,00 m	
	Date : 19/04/2022 EXGTE 3.23/GTE	

1/40

Forage : ST1

Profondeur (m)	Lithologie
0	Cailloux roulés
-0,20 m	Limon graveleux + cailloux
-0,80 m	Graves
-1,00 m	Limon graveleux-argileux
-1,40 m	Argile limoneuse + cailloux (arrêt dans cet horizon)
-2,00 m	

Logiciel JEAN LUTZ S.A. - www.jeantutza.fr

 MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE TEL : 04.30.00.67.90 contact@sudgeotechnique.com www.sudgeotechnique.com	Lot. HECTARE à MONTAIGUT SUR SAVE Profondeur : 0,00 - 1,70 m	
	Date : 19/04/2022 EXGTE 3.23/GTE	

1/40

Forage : ST2

Profondeur (m)	Lithologie
0	Limon graveleux + cailloux roulés
-0,70 m	Graves roulées
-1,20 m	Argile limoneuse + cailloux
-1,40 m	Derbis cailloux grisâtres (arrêt dans cet horizon)
-1,70 m	

Logiciel JEAN LUTZ S.A. - www.jeantutza.fr

ANNEXE 5 - ESSAIS EN LABORATOIRE



RAPPORT D'ESSAIS SUR MATERIAUX NATURELS FICHE d'IDENTIFICATION

NFP 11-300

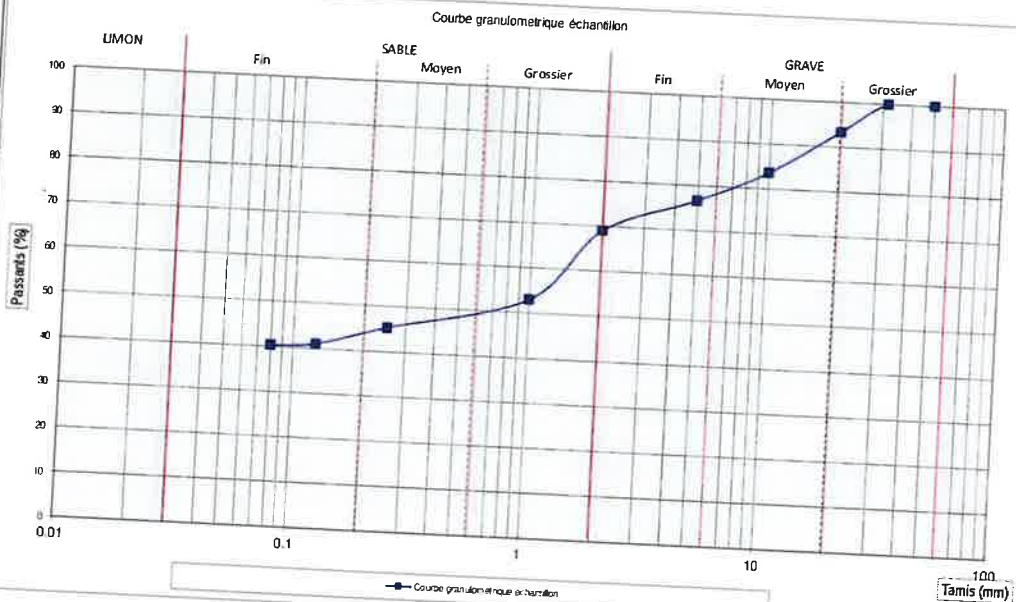
V8 du 25/09/18

Sondage : ST1
Échantillon : 1
Profondeur : 0.6
Nature : Limons
Date d'essai : 10/05/2022

Dossier N° : 22-0234
Client : HECTARE
Chantier : Lot. La Clairière d'Alet
Date de prélèvement : 19/04/2022

SOLS

Granularité Norme NF P 94-056 et 057



Tamis (mm)	50	31.5	20	10	5	2	1	0.3	0.125	0.08
Passants en %	100	100	93.3	83.6	76.7	69.1	53	45.3	41	40.3
Fraction 0/50	100									

Argilosité		
Indice de plasticité Ip	Norme	Valeur
	NF P94-051	
Valeur de bleu VBs	Norme	Valeur
	NF P94-068	1.0
Equivalent de sable ES	Norme	Valeur
Etat hydrique		
Teneur en eau W _n	Norme	Valeur
	NF P94-050	11.6
Optimum Proctor W _{OPN}	Norme	Valeur
	NF P94-093	

Comportement mécanique		
Coefficient Los Angeles LA	Norme	Valeur
	NF P18-573	
Coefficient Micro Deval MDE	Norme	Valeur
	NF P18-572	
Friabilité des sables FS	Norme	Valeur
	NF P18-576	
Etat hydrique (suite)		
Indice de consistance Ic	Norme	Valeur
	NF P94-051	
Indice portant immédiat IPI	Norme	Valeur
	NF P94-078	

CLASSE du SOL	A1	Limons (ou arènes) peu plastiques, sables fins peu pollués, loess,...
---------------	----	---

		FICHE d'ESSAI d'EVALUATION			
		de l'APTITUDE d'un SOL au TRAITEMENT		V1 du 17/07/16	
		NF P 94 100			
Dossier n° :	22-0234	Chantier :	Lot. La Clairière d'Alet		
Réf. Client :		Client :	HECTARE		
Date de début d'essai :	10/05/2022	N° réception :			
Date de fin d'essai :	17/05/2022	Opérateur :			
Matériau à l'essai	Nature	Limon graveleux	Classification selon NF P 11-300	A1	
	Lieu de prélèvement	MONTAIGUT SUR SAVE	Mode de prélèvement	ST	
	Références échantillon	1	Date de prélèvement	19-avr	
Mélange	Teneur en eau du matériau essayé (%)	11.6	Masse volumique (t/m^3) pd PN de la fraction 0/5	1.650	
	Nature du (des) produit de traitement	Chaux	Dosage(s) (%)	2.0	
Confection des éprouvettes		Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	
	Teneur en eau (%)	10.7	10.7	10.7	
	Masse volumique apparente humide (t/m^3)	2.079	2.075	2.085	
Gonflement volumique		Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	Moyenne
	Mesuré après 4 h d'immersion (%)	non	non	non	-
	Mesuré après 24 h d'immersion (%)	non	non	non	-
	Mesuré après 7 j d'immersion (%)	1.6	1.5	2.3	1.8
Résistance mécanique		Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	Moyenne
	Résistance en compression diamétrale (MPa)				
	Module de déformation (MPa)				
Aptitude du matériau au traitement		Adapté ($Gv_3 < 5$)	Douteux ($5 < Gv_3 < 10$)	Inadapté ($Gv_3 > 10$)	
		☒	☐	☐	
Observations :					

ANNEXE 6 - ESSAIS DE PERMEABILITE

SUD
GÉOTECHNIQUE

MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE
Tél : 04 39 00 87 00
www.sudgeotechnique.com
Société créée le 1^{er} mai 2010
34087 MONTPELLIER

ESSAIS PORCHET CHARGE CONSTANTE
Suivant Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997
Version : 2021 v1

Réf essai : P1
Date : 20/04/2022

Dossier : 22-0234
Affaire : Lot. La Clairière d'Alet

Géométrie du forage :

Forage circulaire

Profondeur (m) : 0.8
Diamètre (m) : 0.2
Hauteur entre sol/eau (m) : 0.45
Hauteur d'eau (m) : 0.35

Forage autre

Profondeur (m) :
Longueur (m) :
Largeur (m) :
Hauteur d'eau (m) :

Surface immergée (m²) : 0.01099557

Surface immergée (m²) : 0

Mesures

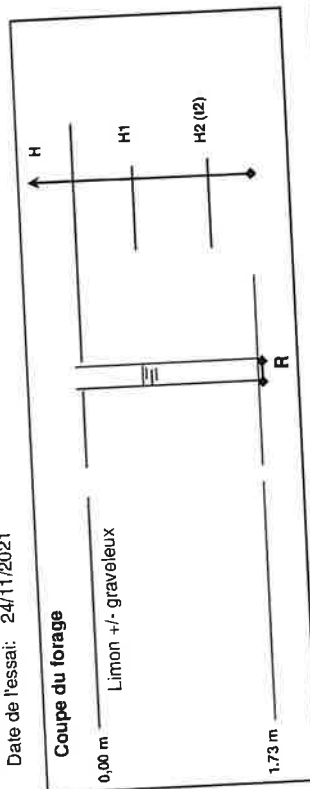
Temps de saturation : 4 h

Temps de mesure (min)	Volume d'eau restant (l)
0	2.5
1	2.3
2	2.19
3	2.08
4	1.97
5	1.86
6	1.77
7	1.65
8	1.52
9	1.4
10	1.3
-	-
-	-
-	-
-	-
Durée total (min)	Volume injecté (l)
10	1.2

Perméabilité k	
m . s ⁻¹	mm/h
1.8E-04	654.81

Essai Porchet à niveau variable

Dossier : SG 21-852
Affaire: Pêrmea MURET - HECTARE
Référence de l'essai: P1
Date de l'essai: 24/11/2021



Mode de forage: Tarière
R (en m): 0.09

Tableau des mesures:

Temps (en s)	H0 hauteur d'eau initiale (en m)	Rabatement H1 (en m)	Hauteur d'eau au temps t H (en m)	A=R/2 + H (en m)	log A	Log A1 - log A2	Tga = (log A1 - log A2) / (t2 - t1)	K = 1.15 x 0.02 x g x α (en m/s)
0	1.73	0	1.73	1.775	0.249198	0.161062	0.000536874	1.23481E-05
300	1.73	0.55	1.18	1.225	0.088136	0.121994	0.000406648	9.3529E-06
600	1.73	0.85	0.88	0.925	-0.03386	0.170262	0.000567539	1.30534E-05
900	1.73	1.15	0.58	0.625	-0.20412	0.043832	0.000146105	3.36042E-06
1200	1.73	1.21	0.52	0.565	-0.24795	0.057443	9.57387E-05	2.20199E-06
1800	1.73	1.28	0.45	0.495	-0.30539	0.066216	0.00011036	2.53829E-06
2400	1.73	1.35	0.38	0.425	-0.37161	0.078161	6.51338E-05	1.49808E-06
3600	1.73	1.42	0.31	0.355	-0.44977			

K moyen	Global	0 à 0.85	1.28 à 1.73
K moyen	6.34E-06	1.09E-05	2.08E-06
K moyen	22.81	39.06	7.49
			m/s
			mm/h

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 1	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Sismicité : Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires. Argile : Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ; Hydrogéologie : La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.	Contexte géotechnique
--	-------------------------------------

Synthèse globale des reconnaissances Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation générale des fondations : Type de fondation : Fondations superficielles Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC : Limon graveleux (*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement. Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches : 0.20 à 0.90 m/TN lors des sondages Protection au gel : Sans objet Dallage : Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé. Mitoyen : Sans objet. Terrassement : Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.	Adaptation du projet
--	------------------------------------

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 2	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.9 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

SUD GEOTECHNIQUE SAS - Ingénierie géotechnique / étude de sol / étude d'assainissement / expertise
Particuliers / Professionnels / Publics - Devis gratuits

Contact : Tél : 04 30 00 67 90 Mail : contact@sudgéotechnique.com

www.sudgéotechnique.com

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 3	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Contexte géotechnique

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum...

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.70 à 0.90 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.20 à 0.70 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 5	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Contexte géotechnique

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.20 à 0.80 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.



Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan

Lot. La Clairière d'Alet, Lot 6

N° dossier :
SG 22-0234 NT 01 A
Client :
HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.80 à 1.30 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

SUD GEOTECHNIQUE SAS - Ingénierie géotechnique / étude de sol / étude d'assainissement / expertise
Particuliers / Professionnels / Publics - Devis gratuits

Contact : Tél : 04 30 00 67 90 Mail : contact@sudgéotechnique.com

www.sudgéotechnique.com

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 7	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.80 à 1.30 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

SUD GEOTECHNIQUE SAS - Ingénierie géotechnique / étude de sol / étude d'assainissement / expertise

Particuliers / Professionnels / Publics - Devis gratuits

Contact : Tél : 04 30 00 67 90 Mail : contact@sudgéotechnique.com

www.sudgeotechnique.com

	Fiche de synthèse étude de sol G1 PGC Loi Elan	N° dossier : SG 22-0234 NT 01 A
	Lot. La Clairière d'Alet, Lot 8	Client : HECTARE

La présente fiche de synthèse reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 1 (très faible). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) ne sont pas obligatoires.

Argile :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

Hydrogéologie :

La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Synthèse globale des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche peu compacte puis un horizon limono graveleux moyennement compact pouvant masquer localement un horizon peu compact, puis le substratum..

Adaptation du projet

Adaptation générale des fondations :

Type de fondation :

Fondations superficielles

Horizon d'ancrage préférentiel phase PGC :

Limons graveleux

(*) : pour les fondations dans les argiles on recherchera la profondeur stable hydriquement.

Profondeur approximative de l'horizon d'ancrage sur sondages proches :

0.20 à 0.80 m/TN lors des sondages

Protection au gel :

Sans objet

Dallage :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyen :

Sans objet.

Terrassement :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 1.70 à 3.80 m/TN.

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre. Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaires à la réalisation du projet.

SUD GEOTECHNIQUE SAS - Ingénierie géotechnique / étude de sol / étude d'assainissement / expertise
Particuliers / Professionnels / Publics - Devis gratuits

Contact : Tél : 04 30 00 67 90 Mail : contact@sudgéotechnique.com

www.sudgéotechnique.com

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

368 CHEMIN DE NOTRE DAME D'ALET 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE

Adresse: 368 Chemin de Notre Dame d'Alet
31530 MONTAIGUT SUR SAVE
Coordonnées GPS: 43.690861, 1.239276
Cadastre: A 1424

Commune: MONTAIGUT SUR SAVE
Code Insee: 31356

Reference d'édition: 2552794
Date d'édition: 16/01/2024

Vendeur:
HECTARE
Acquéreur:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

3 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Fort Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation ✓ - Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain Mouvement de terrain Tassements différentiels
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/VECAJ>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

Signature

Signature

Signature



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du 21/09/2017 Mis à jour le
Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune
368 Chemin de Notre Dame d'Alet 31530 MONTAIGUT SUR SAVE
A 1424
Références cadastrales :

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ☐ approuvé ☒ date 21/12/2008
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
prescrit ☐ anticipé ☐
inondation ☐ crue torrentielle ☐ remontée de nappe ☐ avalanches ☐
cyclone ☐ mouvements de terrain ☒ sécheresse géotechnique ☒ feux de forêt ☐
séisme ☐ volcan ☐ autres ☐
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion)
Si oui, exposition à l'horizon des :

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ☐ approuvé ☐ date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
prescrit ☐ anticipé ☐ autres
mouvements de terrain ☐
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

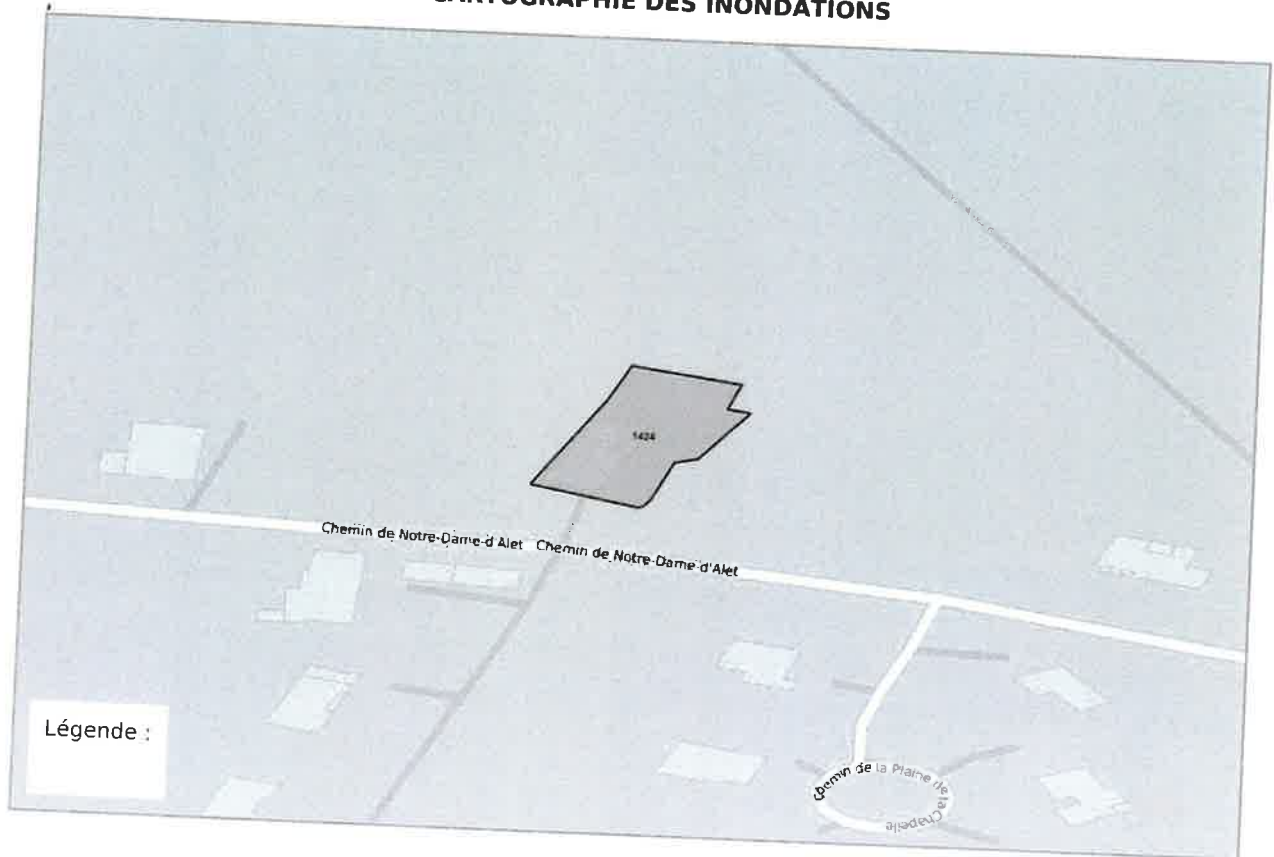
Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:
Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux :
zone D ☐ zone C ☐ zone B ☐ zone A ☐
faible modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
date / lieu acquéreur
vendeur HECTARE
16/01/2024 / MONTAIGUT SUR SAVE

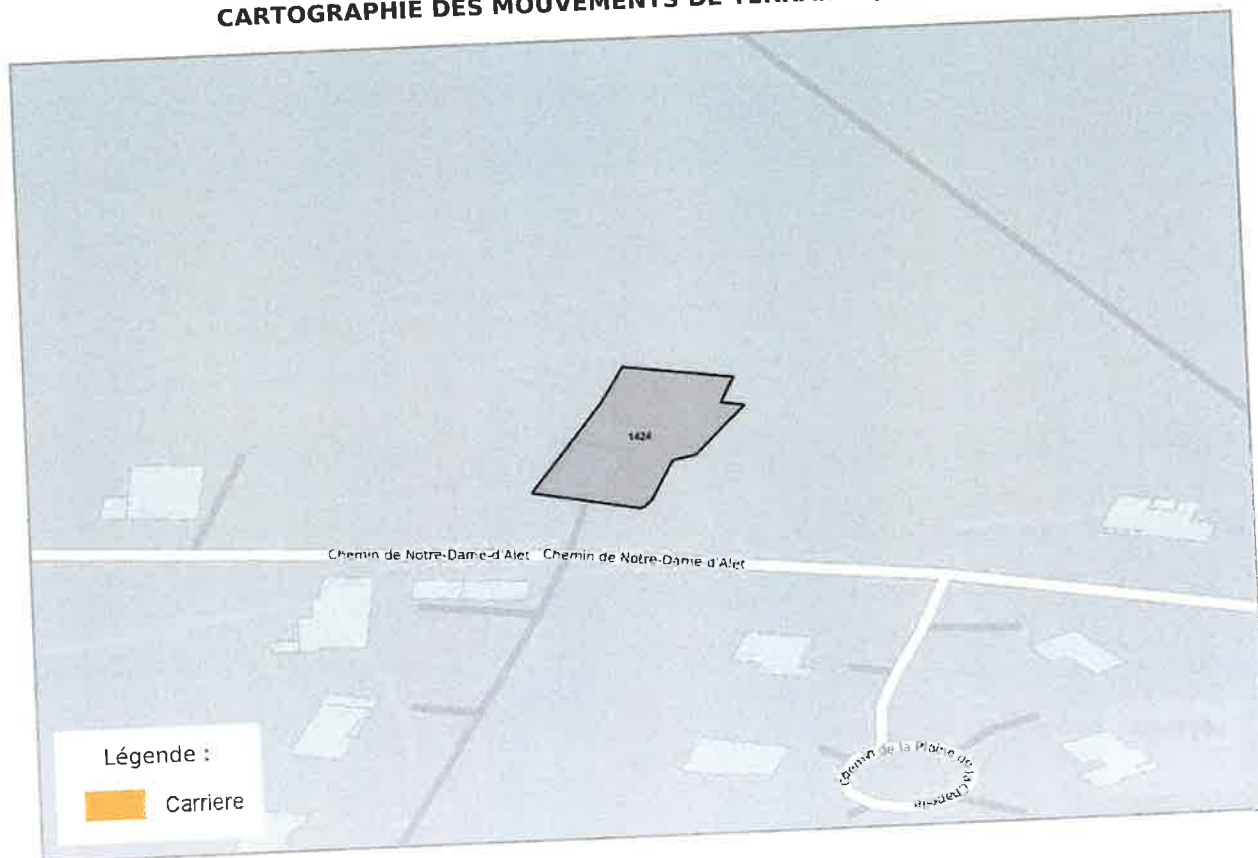
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



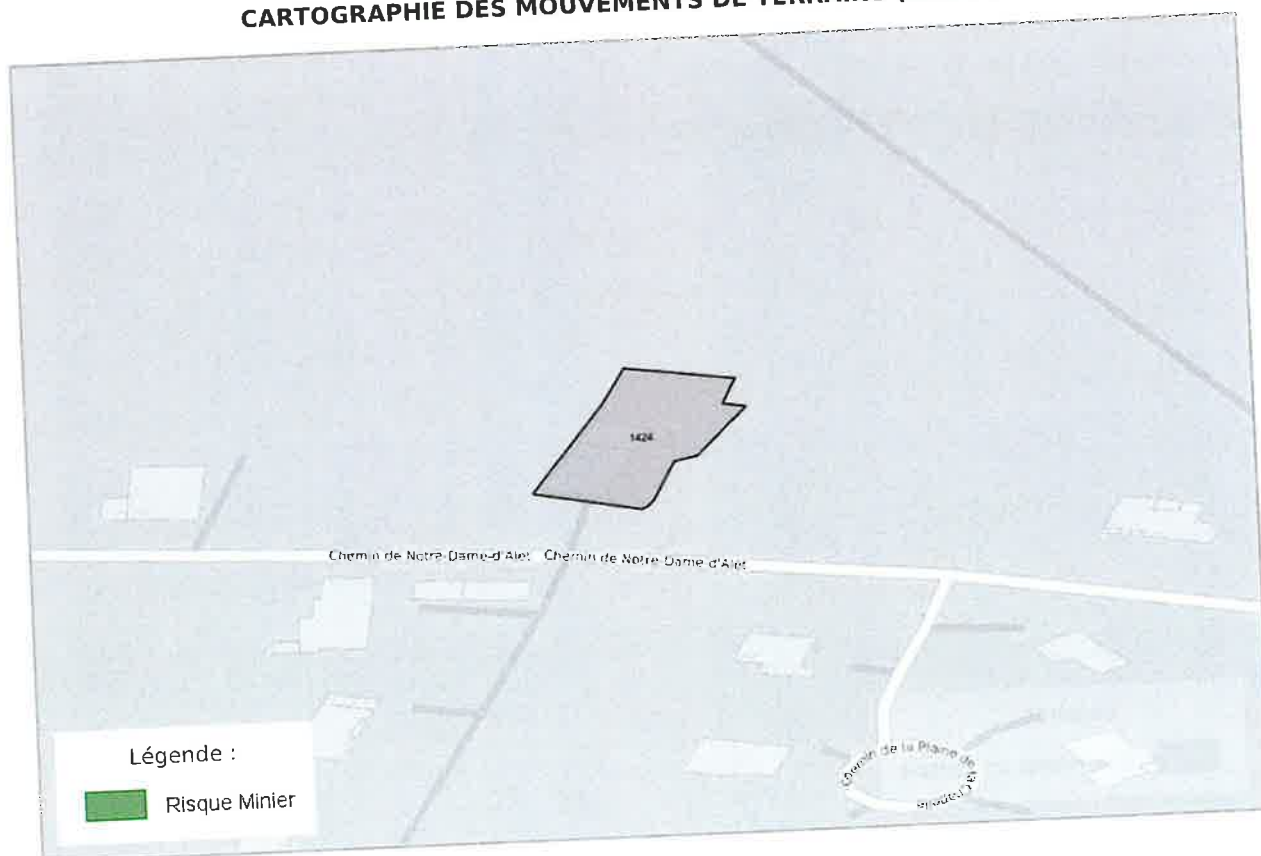
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



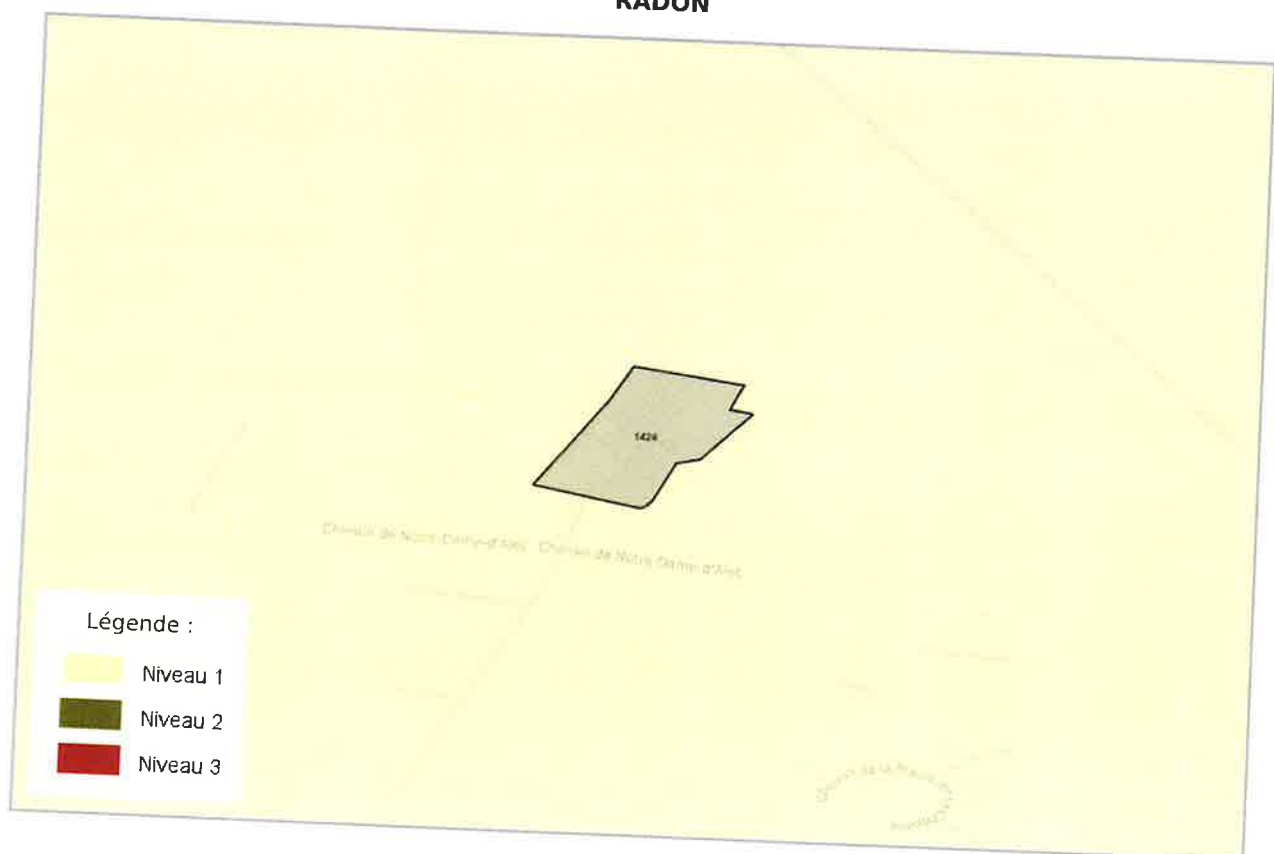
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



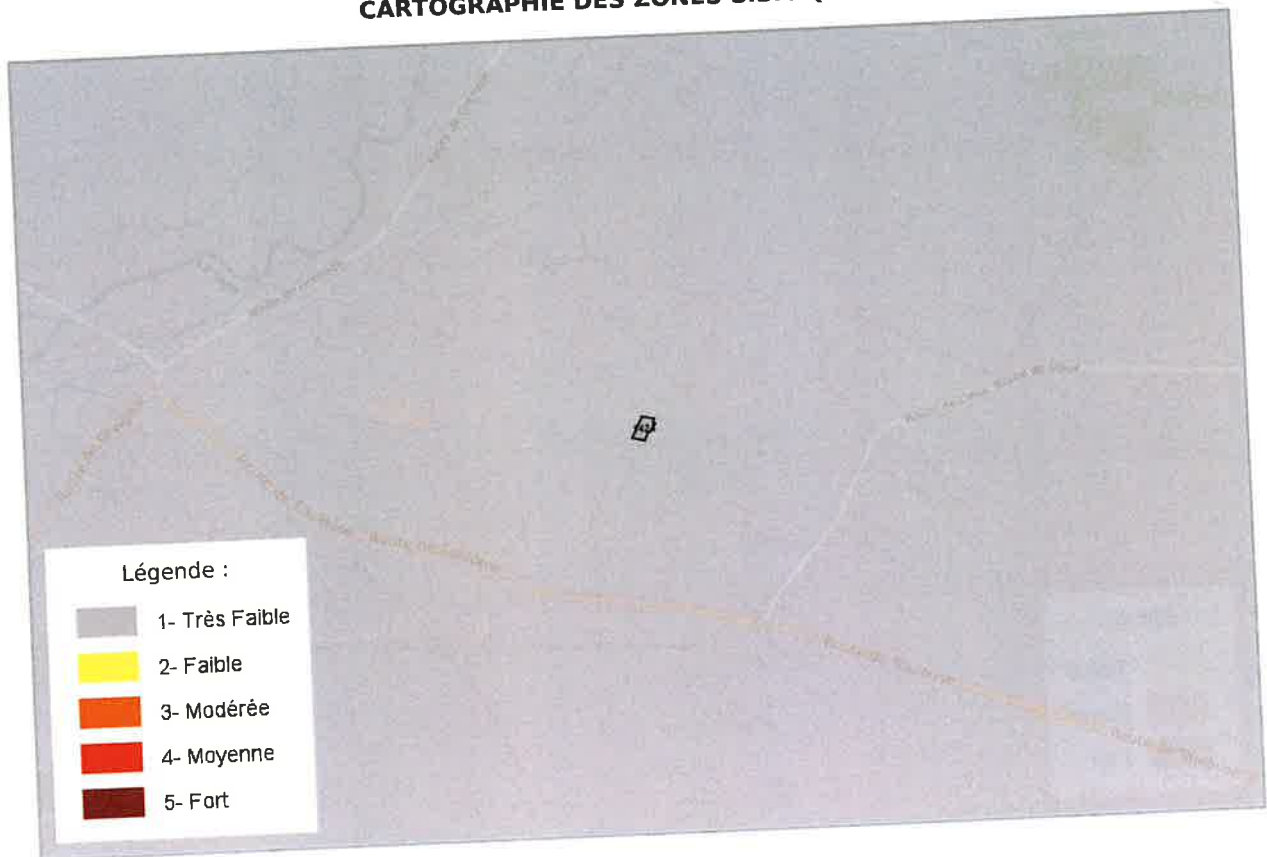
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



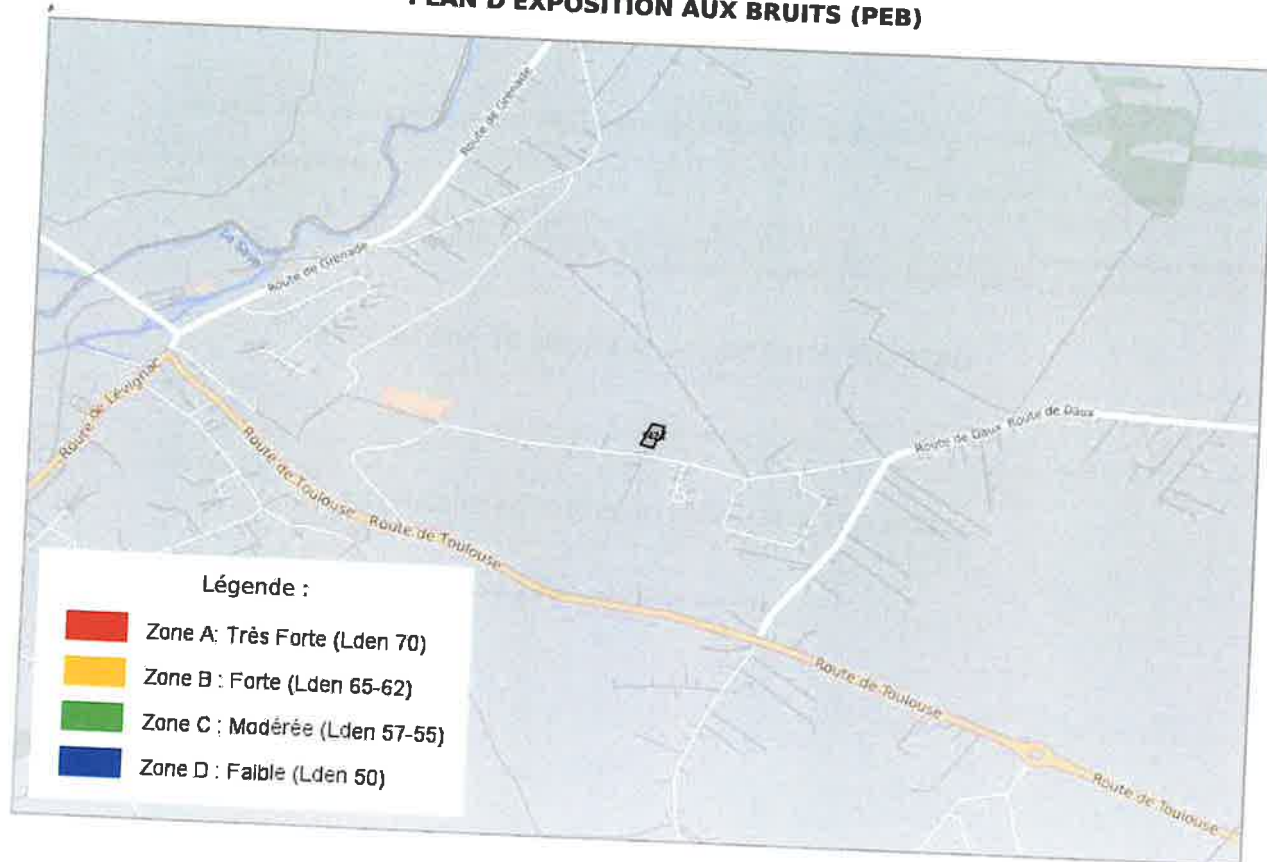
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

SSP3941392 GRAFF David / REPARATION MA
None route DAUX DE MONTAIGUT SUR SAVE

SSP3942483 COMMUNE DE MONTAIGUT / STEP
None MAIRIE MONTAIGUT SUR SAVE

SSP3943239 BARRUE JEAN PAUL, (avant) MOLINIER Claude / STATION SERVICE, garage, atelier de carrosserie
None Chemin départemental 1, LIEU DIT GRANDE BORDE MONTAIGUT SUR SAVE

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site ICPE a moins de 500 mètres



Préfecture : Haute-Garonne
Commune : MONTAIGUT SUR SAVE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

368 Chemin de Notre Dame d'Alet
31530 MONTAIGUT SUR SAVE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/06/1988	19/06/1988	19/10/1988	03/11/1988	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/01/2002	30/09/2002	03/12/2003	20/12/2003	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/04/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/01/2015	30/09/2015	16/09/2016	21/10/2016	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/07/2020	30/09/2020	27/07/2021	31/08/2021	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/01/2022	12/01/2022	09/02/2022	13/02/2022	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/01/1991	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997	☐ OUI	☐ NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	01/01/2006	31/03/2006	07/10/2008	10/10/2008	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	☐ OUI	☐ NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Sécheresse	30/06/2022	29/09/2022	24/04/2023	09/06/2023	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



368, chemin de Notre Dame d'Alet

31530 Montaignut sur Save



TRAVAUX TERMINES !



OPPORTUNITE !

TERRAINS D'EXCEPTION à 20 MINUTES DE L'AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC

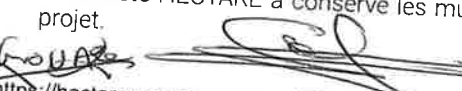
PRODUIT RARE : programme intimiste de 8 lots CONSTRUCTION IMMEDIATE

MONTAIGUT SUR SAVE (à 5 mn de LEVIGNAC et MONDONVILLE)

Construisez dès maintenant dans un environnement d'exception, boisé où la nature s'harmonisera autour de votre projet.

Ce cadre authentique et préservé sera vous séduire par sa quiétude et son intimité. Le cœur du village de Montaignut est facilement accessible à pied, vous permettant de profiter de ses nombreuses commodités.

La société HECTARE a conservé les murs d'entrée en brique typiquement toulousaine, accentuant le cadre intimiste de ce projet.


https://hectare.pegao.fr/INTRASITE/INTERFACE_PROGRAMME/PROGRAMME_ACCES_SEARCHPROGRAMME.ASP?q=136032844050&p=2...

Les terrains sont viabilisés à partir de 600 m² et prêts à construire.

LES POINTS FORTS DU PROGRAMME

- ★ EMBLACEMENT D'EXCEPTION
- ★ CHARME BUCOLIQUE
- ★ PARCELLES AUX FINITIONS SOIGNEES

Plan de COMPOSITION

Edition du 26/08/2024 10:51:38



Grille de PRIX

Lot	Surface	Prix Grille
1 - Libre		
2 - Optionné	600 m2	129 900,00€
3 - Libre	601 m2	99 900,00€
5 - Libre	2051 m2	169 900,00€
6 - Libre	1397 m2	139 900,00€
7 - Libre	758 m2	109 900,00€
8 - Libre	648 m2	139 900,00€
	657 m2	139 900,00€

Interlocuteurs & FRAIS

Edition du 26/08/2024 10:51:38

INFORMATION COMMERCIALE

- * Servitude de rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols (puisard...etc)
- * Pompe de relevage à envisager sur les lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- * Servitude des eaux usées sur les lots 5, 6 et 7
- * La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 6m sous sablière maximum
- * Permis soumis aux ABF

FRAIS À LA CHARGE DU CLIENT

- * Frais de notaire : environ 8%
- * Frais de géomètre : 480 €
- * Cauton équipements communs : ~~1000 €~~ 200
- * Cauton obligation acquéreurs : 500 €
- * Création association syndicale : ~~300 €~~ 150
- * Forfait impôt foncier : ~~100 €~~
- * Les taxes du permis de construire : TA (5% part communale 1,3% part départementale, 0,40 redevance archéologique)
- * PFAC : 3 pièces : 3700€, 4 pièces : 4600€, 5 pièces : 5 00€

INTERLOCUTEURS DU PROGRAMME

Notaire de l'opération

SCP ROBIN

20, place du Capitol - 31000 TOULOUSE France

Tel : 0562302323 - Email : officeducapitole.31016@notaires.fr

Géomètre

URBACTIS

60 IMP DE BERLIN - 82000 MONTAUBAN France

Tel : 0563664422 - Email : contact@urbactis.eu

DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE MONTAIGUT SUR SAVE

LOTISSEMENT LA CLAIRIERE D'ALET



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORMATION, CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ORGANE D'ADMISSION PROVISOIRE	3
Article 1.1.	Formation	3
Article 1.2.	Objet	3
Article 1.3.	Dénomination	4
Article 1.4.	Siège	4
Article 1.5.	Durée	4
Article 1.6.	Transfert de propriété	4
Article 1.7.	Organe d'administration provisoire	4
ARTICLE 2.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
Article 2.1.	Composition	5
Article 2.2.	Pouvoirs	5
Article 2.3.	Convocation	6
Article 2.4.	Voix	6
Article 2.5.	Majorité	6
Article 2.6.	Tenue des assemblées	6
Article 2.7.	Ordre du jour	7
Article 2.8.	Délibération	7
ARTICLE 3.	ADMINISTRATIONS	7
Article 3.1.	Principe	7
Article 3.2.	Désignation	7
Article 3.3.	Réunion du Syndicat et délibérations	7
Article 3.4.	Pouvoirs et attributions du syndicat	7
Article 3.5.	Délégations	8
ARTICLE 4.	FRAIS ET CHARGES	8
Article 4.1.	Définition – Répartition	8
Article 4.2.	Appels de fonds	9
Article 4.3.	Paieement et recouvrement des dépenses	9
Article 4.4.	Mutation	9
Article 4.5.	Obligation d'assurance	9
ARTICLE 5.	DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 5.1.	Carence de l'Association syndicale	10
Article 5.2.	Modification – Dissolution	10
Article 5.3.	Pouvoir pour déclarer	10
Article 5.4.	Election de domicile	10
Article 5.5.	Plan parcellaire	10

ARTICLE 1. FORMATION, CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISoire

Article 1.1. Formation

Il est formé une Association Syndicale libre, conformément aux articles 7 à 10 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles 3 à 60 du décret du 3 mai 2006.

Cette Association Syndicale libre existera entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement dénommé «**LA CLAIRIERE D'ALET**» situé à **MONTAIGUT SUR SAVE** dont le périmètre est défini par le permis d'aménager correspondant et tous arrêtés à prendre ultérieurement à titre de modificatif.

Cette Association Syndicale commencera d'exister dès qu'aura été vendu un seul lot du lotissement susnommé.

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots fera obligatoirement partie de l'Association Syndicale libre dont s'agit.

Dans le cas d'indivision de l'un desdits lots, chacun des indivisaires sera également membre de ladite Association Syndicale.

L'adhésion à l'Association et le consentement écrit de chaque acquéreur résultera :

- Soit de la participation du propriétaire au présent acte;
- Soit de tous actes de mutation à titre onéreux ou rémunérateur, de tous apports et de toute mutation à titre gratuit d'un seul des lots du lotissement.

Article 1.2. Objet

Cette Association Syndicale a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes du lotissement susnommé, de quelque nature qu'elles soient ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveau ;
- La cession éventuelle de tout ou partie des biens et équipements communs de l'Association syndicale à une personne morale de droit public;
- Le contrôle de l'application des documents du dossier du permis d'aménager par tous les propriétaires ou occupants et notamment le contrôle du respect des dispositions du règlement du lotissement susnommé et du cahier des charges dudit lotissement;
- L'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux biens et équipements communs;
- La gestion, l'entretien et la police des biens et équipements communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association et leur recouvrement;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subdivisions et la conclusion de tous emprunts.

Article 1.3. Dénomination

L'Association Syndicale sera dénommée : Association Syndicale des colotis du lotissement « LA CLAIRIERE D'ALET », sis à MONTAIGUT SUR SAVE.

Article 1.4. Siège

Le siège de l'Association Syndicale sera fixé lors de sa constitution. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la Commune, par simple décision de l'Association Syndicale.

Article 1.5. Durée

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées en l'article 5.2 ci-après.

Article 1.6. Transfert de propriété/entretien des parties communes et équipements communs

1° Transfert de propriété des parties communes et équipements communs

Le transfert de propriété des parties communes et équipements communs du lotissement au profit de l'Association Syndicale interviendra dès la première vente de lot et après achèvement des travaux de viabilité du lotissement.

L'Association syndicale s'engage expressément à accomplir toutes démarches afin que l'acte authentique de transfert de propriété des parties communes et équipements communs à son profit, soit régularisé dans les meilleurs délais. A défaut, cette dernière engagerait sa responsabilité. Précision faite que tous les frais relatifs à cet acte et à sa publication seront supportés par l'Association syndicale. En cas de lotissement comprenant plusieurs tranches, le transfert de propriété des parties communes et équipements communs interviendra tranche par tranche.

Le président provisoire de l'association syndicale signera dans ce cas l'acte de transfert de propriété des parties communes et équipements communs de la première tranche et donnera ce jour-là, à un clerc de l'Etude Notariale chargé de la rédaction de cet acte, tous pouvoirs pour signer les actes de transfert des autres parties communes et équipements communs des autres tranches.

Sachant que ces nouveaux actes de transferts ne seront signés par le clerc de Notaire, désigné ci-dessus, qu'au vu du certificat d'achèvement des travaux de la tranche concernée.

2° Pris en charge des parties communes et équipements communs

Dès que les travaux du lotissement seront achevés et réceptionnés, le lotisseur adressera à la mairie la déclaration attestant de cet achèvement et de la conformité desdits travaux au dossier du permis d'aménager, conformément à l'article L.462-1 du code de l'urbanisme.

Le dépôt de cette déclaration en mairie entraînera de plein droit la prise en charge immédiate par l'Association Syndicale des parties communes et équipements communs du lotissement.

L'Association syndicale s'engage expressément à assurer le bon entretien de ces parties communes et équipements communs pour le confort et le bien-être de tous les co-lotis du lotissement. Elle s'engage également à régler sans délai les consommations afférentes à l'usage des parties communes et équipements communs (eau, électricité, etc..) afin que l'aménageur ne soit pas inquiété à ce sujet. A défaut l'Association syndicale engagerait sa responsabilité.

Article 1.7. Organe d'administration provisoire

1- Avant la mise en place des organes administratifs de l'Association syndicale dans les conditions ci-après prévues sous l'article 3 des présents statuts, l'Association syndicale libre sera valablement et provisoirement représentée par le premier des acquéreurs de lots, personne physique, à l'exclusion de toute personne morale de droit privé.

Celui-ci agira au nom de l'Association en bon père de famille jusqu'à la tenue de la première assemblée générale. Ses décisions auront force obligatoire à l'égard des membres de l'Association et s'imposeront avec la même rigueur à l'égard des futurs organes d'administration prévus à l'article 3 précité. Il disposera des mêmes pouvoirs et attributions que ceux du syndicat, tels que ceux-ci sont définis en l'article 3.4 ci-après.

En cas de décès ou d'incapacité du premier acquéreur du lot, la fonction qu'il remplissait sera assurée par le deuxième acquéreur de lot et ainsi de suite, si les circonstances l'exigeaient.

2- Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande du permis d'aménager, la réunion de la première assemblée générale des membres de l'Association syndicale sera provoquée dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou, au plus tard, dans l'année suivant l'attribution du premier

lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire, présentement mis en place, un organe désigné par cette assemblée.

Dans le cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'Association Syndicale aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 2.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 1^{er}. Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale, et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'Association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propiétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association. Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

Article 2.2. Pouvoirs

- 1- L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet. Elle nomme les Syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.
- 2- Elle peut modifier les statuts de l'Association Syndicale ainsi que les dispositions du cahier des charges du lotissement dans les conditions prévues par l'article L442-10 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des droits du lotisseur résultant des règles établies contractuellement entre lui et ses acquéreurs.
- 3- Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Article 2.3. Convocation

- 1- L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire et pour la première fois dans les conditions prévues en l'article 1.7. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

- 2- Les convocations sont effectuées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées, sous pli recommandé, aux propriétaires ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître ou leur sont remises contre décharge.
- 3- Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution.

Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

Article 2.4. Voix

La propriété d'une parcelle confère une voix. Il y a autant de voix que de constructions. Toutefois si certains lots permettent la construction de plusieurs logements, chaque propriétaire d'un logement disposera d'une voix ; dans ce cas, les frais de gestion et d'entretien des parties communes seront répartis au prorata du nombre de logements.

Les lots destinés à l'équipement collectif du ou des groupes d'habitation ne confèrent pas de voix. Le directeur établit chaque année au 1^{er} janvier le tableau des propriétaires et des voix de l'Association.

Article 2.5. Majorité

- 1- Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.
- 2- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée, saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue, n'a pas réuni des propriétaires disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

- 3- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou sur une demande de modification des pièces du dossier approuvé du permis d'aménager (et notamment le cahier des charges du lotissement), ses décisions sont valablement prises par les 2/3 au moins des propriétaires détenant les 1/2 de la superficie du lotissement ou les 1/2 au moins des propriétaires détenant les 2/3 de la superficie du lotissement, et ne sont applicables que pour autant que l'autorité administrative prononce la modification ayant fait l'objet du vote, le tout conformément à l'article L442-10 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Précision faite que jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au paragraphe précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible, conformément à l'article L442-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Article 2.6. Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par son directeur assisté d'un scrutateur et d'un ou plusieurs secrétaires choisis par elle.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix affecté à chacun. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

Article 2.7. Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres du syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'Association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

Article 2.8. Délibération

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet, et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés ainsi qu'aux propriétaires qui ont voté contre les résolutions proposées, par l'envoi sous pli recommandé avec avis de réception, d'une copie du procès-verbal certifiée par le directeur.

Une copie du procès-verbal est adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le directeur de l'association.

ARTICLE 3. ADMINISTRATIONS

Article 3.1. Principe

L'Association syndicale est administrée par un syndicat de 3 membres nommés par l'assemblée générale. Ces 3 membres désignent parmi eux le directeur, le trésorier, le secrétaire et les suppléants, si cela s'avère nécessaire.

Article 3.2. Désignation

Les syndicats sont élus par l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 3.3. Réunion du Syndicat et délibérations

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 3.4. Pouvoirs et attributions du syndicat

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements communs du lotissement compris dans son périmètre et faisant partie de son objet,
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents,
- Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée générale, tous travaux de création de biens ou d'éléments d'équipements communs nouveaux; à cet effet, il conclut tous marchés, et surveille l'exécution et procède à leur règlement,

Au nom de l'Association il reçoit, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'Association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements; corrélativement, il conclut toute cession gratuite à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale; aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité;

- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds,
- Il fait toutes opérations avec l'administration de la POSTE, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association,
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,
- Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires; il établit le budget des dépenses d'administration et détermine également le montant de la somme qu'il est nécessaire d'appeler auprès des membres afin de constituer le fonds de roulement de l'Association devant permettre à cette dernière de faire aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et décide de tous appels de fonds complémentaires, s'il y a lieu,
- Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association, il recouvre les fonds,
- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et désiste sur toutes actions.

Article 3.5. Délégations

Le syndicat peut consentir une délégation au directeur pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut, en outre, consentir toute délégation spéciale, temporaire ou non, à l'un de ses membres ou à un tiers.

ARTICLE 4. FRAIS ET CHARGES

Article 4.1. Définition – Répartition

Les charges de l'Association Syndicale sont réparties entre ses membres au prorata du nombre de constructions ou de logements dont ils sont propriétaires en ne tenant compte que des constructions pour lesquelles la déclaration de l'article L462-1 du code de l'urbanisme a été adressée par le lotisseur ou le constructeur à la mairie.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particuliers d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment, restent à la charge exclusive de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est également responsable.

Cependant, si à l'occasion de constructions ultérieures des dégâts sont occasionnés aux parties communes du lotissement (dégradations de voirie ou autres) et que le responsable des dégâts n'a pu être identifié, l'Association aura à charge la réparation des dégâts ainsi occasionnés.

Le lotisseur ne sera astreint pour les lots non vendus qu'à la part des charges relatives aux frais d'entretien à l'exclusion des frais de remise en état après dégradation, que l'auteur en ait été identifié ou non. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés entre la date de l'appel de fonds et la date de vente du lot.

Article 4.2. Appels de fonds

1- Les charges définies à l'article 4.1 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le syndicat à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée à l'article 3.4 ci-dessus, laquelle constitue le fonds de roulement de l'Association. Les appels de fonds sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur un envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

2- Lors de la signature de l'acte notarié d'acquisition, l'acquéreur versera chez le notaire au compte de l'Association syndicale, le montant des cautions définies dans le cahier des charges du lotissement, par lot acquis, pour garantir non seulement la non dégradation et l'entretien des parties communes du lotissement mais également le respect des dispositions du cahier des charges.

Article 4.3. Paiement et recouvrement des dépenses

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association syndicale, il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires. Il établit les pénalités à appliquer à ceux qui ne sont pas à jour dans le paiement des charges et la procédure à suivre pour leur recouvrement.

Au cas où un immeuble viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'Association syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires et le syndic, soit poursuivre pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par des auteurs.

Article 4.4. Mutation

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'Association.

Il est tenu de faire connaître au syndicat la mutation de sa propriété, quinze jours au plus tard après la signature de l'acte de vente, faute de quoi il restera personnellement engagé envers l'Association.

Article 4.5. Obligation d'assurance

Dès que la propriété des terrains communs lui aura été transférée dans les conditions fixées en l'article 1.6 ci-dessus, l'Association syndicale devra souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers et plantations réalisés sur ces terrains.

La police souscrite comportera une clause de garantie dite de "défense - recours" permettant à l'Association Syndicale de disposer d'une assistance juridique dans l'exercice des actions qu'elle serait amenée à engager contre les auteurs des dommages causés aux biens et ouvrages lui appartenant.

La non-souscription d'assurance par l'association syndicale entraînera sa pleine et entière responsabilité vis à vis des tiers ou des ayants-droits et ce sans que jamais dans ce cas le lotisseur ne soit inquiété à ce sujet.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. Carence de l'Association syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat sans limitation.

Article 5.2. Modification – Dissolution

- 1- Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées en l'article 2.5 ci-dessus.
 - 2- La dissolution de l'Association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des 3/4 des voix de tous les propriétaires.
- En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Disparition totale de l'objet défini en l'article 1.2 ci-dessus, notamment par classement des équipements communs dans le domaine communal,
- Approbation par l'Association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

Article 5.3. Pouvoir pour déclarer

La déclaration de l'ASL est faite à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture d'arrondissement où l'ASL a prévu d'avoir son siège, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes. Un récépissé doit être délivré dans les cinq jours, dans les formes prévus par le décret du 03 mai 2006.

Article 5.4. Election de domicile

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Article 5.5. Plan parcellaire

Il est joint aux présents statuts.

Fait à LABEGE, le mardi 18 octobre 2022

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE MONTAIGUT SUR SAVE
Lotissement « LA CLAIRIERE D'ALET »
8 Parcelles dont 1 maison

Permis d'Aménager.
PA 031 356 22 W 0001

CAHIER DES CHARGES

DATE : 30/06/2022

Date	Modifications

Maître d'ouvrage

SAS HECTARE
ZAC de la Grande Borde- 45 rue Garance
31670 LABEGE
Tél : 05.34.24.34.00

Géomètre Expert

Cabinet URBACTIS
60 Impasse de Berlin – 82000 Montauban
Tél : 05.63.66.44.22

Bureau d'Etudes Techniques

Cabinet URBACTIS
60 Impasse de Berlin – 82000 Montauban
Tél : 05.63.66.44.22

 Groux

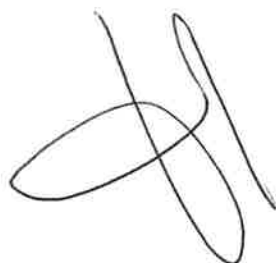


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 2.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	3
ARTICLE 3.	OPPOSABILITÉ DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 4.	EQUIPEMENTS COMMUNS.....	3
Article 4.1.	Création.....	4
Article 4.2.	Transfert et entretien des équipements communs.....	4
Article 4.3.	Obligation de conservation	4
Article 4.4.	Contribution des propriétaires aux charges	5
Article 4.5	Aggravation des charges et Responsabilité.....	5
Article 4.6	Cauton équipements communs.....	5
ARTICLE 5.	DÉLIMITATION ET BORNAGE DES LOTS.....	6
ARTICLE 6.	OBLIGATION DE CONSTRUIRE.....	6
Article 6.1.	Dispositions générales	6
Article 6.2.	Dispositions relatives aux lots et aux macro-lots	7
ARTICLE 7.	TRAVAUX A LA CHARGE DES ACQUÉREURS.....	7
ARTICLE 8.	UTILISATION DES VOIES	7
Article 8.1.	Utilisation des voies par les constructeurs.....	7
Article 8.2.	Stationnement.....	8
Article 8.3.	Utilisation des voies par les acquéreurs	8
Article 8.4.	Utilisation des voies par des tiers.....	8
ARTICLE 9.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TERRAINS.....	9
ARTICLE 10.	RÈGLES DE MAINTIEN D'ESTHETIQUE ET DE BON VOISINAGE.....	9
Article 10.1.	Entretien et Propreté des lots	9
Article 10.2.	Entretien des constructions.....	10
Article 10.3.	Esthétique du lotissement et des constructions.....	10
Article 10.4.	Bon voisinage.....	10
Article 10.5.	Cauton en garantie des obligations des acquéreurs	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11.	SERVITUDES, DROIT DE PASSAGE ET CONDITIONS PARTICULIERES	10
Article 11.1.	Servitudes générales	11
Article 11.2.	Servitudes spécifiques	11
Article 11.3.	Conditions particulières	12
ARTICLE 12.	PUBLICITÉ.....	12
ARTICLE 13.	ASSOCIATION SYNDICALE	12
Article 13.1.	Création de l'Association syndicale.....	12
Article 13.2.	Entretien des ouvrages et dégradations	12
Article 13.3.	Transfert direct des voiries, espaces communs et réseaux à la Commune:.....	13
Article 13.4.	Non création de l'Association Syndicale:.....	13
ARTICLE 14.	CONTRAVENTIONS ET DÉROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES.....	13
ARTICLE 15.	ADHÉSION AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES.....	13
ARTICLE 16.	PUBLICATION	13
ARTICLE 17.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	13

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT.

Le lotissement «LA CLAIRIERE D'ALET», objet de ce cahier des charges, est situé sur la commune de **MONTAIGUT SUR SAVE** dans le département de Haute-Garonne.
Ce lotissement permettra la création d'un projet de **8 parcelles dont 1 maison**

ARTICLE 2. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges a pour objet :

- a) **De fixer les règles de caractère privé du lotissement.**
- b) **De fixer les conditions générales de vente.**

ARTICLE 3. OPPOSABILITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Les règles ci-dessus visées s'imposent :

- Dans les rapports entre l'Aménageur et les propriétaires des lots du lotissement susnommé ;
- Dans les rapports des propriétaires entre eux.

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie des lots du lotissement.

Le respect des règles du cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement et par l'Association Syndicale libre des propriétaires.
Sachant que chacun d'entre eux peut demander, à tout moment, l'application du cahier des charges sans avoir à justifier de l'inaction de l'Association Syndicale.

En cas de transgression et de différent :

- le Tribunal de Grande Instance de Montpellier est seul compétent pour régler les litiges éventuels entre l'Aménageur et les propriétaires.
- le Tribunal de Grande Instance de Toulouse est seul compétent pour régler les litiges éventuels entre les propriétaires.

ARTICLE 4. EQUIPEMENTS COMMUNS

Article 4.1. Création

La création et la réalisation des équipements communs, voiries et réseaux divers, sont à la charge de l'Aménageur et seront réalisées conformément au programme et aux plans des travaux joints au dossier du permis d'aménager et dans le respect des règles de l'art.

Néanmoins dans le cadre de cette mission de mise en viabilité, l'Aménageur se réserve le droit de procéder à des ajustements ou modifications rendus nécessaires en raison d'impératifs techniques et juridiques qui pourraient apparaître au cours de la réalisation desdits travaux et ce en concertation avec les autorités municipales qualifiées et les entreprises concernées.

Ainsi donc les diverses canalisations et matériaux employés, le profil des rues, le nombre des lampadaires, le positionnement des regards d'égout, des lampadaires, des poteaux incendie, boîtes techniques, locaux à ordures ménagères, des végétaux, etc ...pourront faire l'objet de modifications par rapport au dossier du permis d'aménager, en fonction des impératifs du chantier et des instructions de la Mairie.

En conséquence pour mener à bien sa mission, l'Aménageur et les entreprises désignées par lui auront, jusqu'à l'achèvement des travaux de viabilité de chacune des tranches du lotissement, toute latitude pour réaliser les équipements communs.

De ce fait, les acquéreurs et leurs entrepreneurs sont priés de se rendre sur le lotissement afin de constater l'emplacement réel des éléments techniques cités au préalable, éventuellement modifiés.
L'acquéreur ne pouvant dans ce cas prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour raison desdites modifications techniques.

De même et jusqu'à l'achèvement des travaux de viabilité des lots du lotissement, l'Aménageur pourra pénétrer et circuler sur l'emprise de chacun de ces lots, modifier leurs topographies ainsi que leur aspect minéral ou végétal et ce si ces modifications sont jugées nécessaires par lui pour parvenir à la livraison des lots de ce lotissement.
L'acquéreur ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix, suite à l'exécution de ces travaux sur l'emprise de son lot.

Afin de permettre au réseau d'eau pluviale de fonctionner dans des conditions optimales et de collecter les eaux de pluie vers les exutoires ou les bassins de rétention éventuels, les surfaces des parcelles seront partiellement remblayées ce sur une hauteur maximale de 30 cm par rapport au terrain naturel.

Voiries et équipements devront être achevés dans les conditions et délais prévus par le code de l'Urbanisme.

L'Aménageur n'est pas tenu à l'obligation de garantie quant aux défauts cachés des dits équipements et l'Association Syndicale est subrogée dans ses droits et actions à l'encontre des entreprises chargées de réaliser ces ouvrages.

Les actions engagées en vertu du présent article à l'encontre de l'Aménageur et, le cas échéant, de ses réalisateurs d'ouvrages, seront exercées exclusivement par l'association syndicale.

Article 4.2. Transfert et entretien des équipements communs

Le transfert de propriété et l'entretien des équipements communs du lotissement au profit de l'Association Syndicale interviendront conformément aux statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL).

Ces équipements communs ne seront pas obligatoirement pris en charge par la Commune.

Article 4.3. Obligation de conservation

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement ainsi que les espaces libres communs du lotissement seront conservés et maintenus en parfait état d'entretien aux frais des propriétaires et ce dans le cadre du présent cahier des charges et des statuts de l'Association Syndicale de ce lotissement.

Le Président et le bureau de l'Association Syndicale seront garants du suivi et de la qualité de cet entretien.

Les tags éventuels sur les parties privatives bâties, devront être obligatoirement enlevés dans les dix jours de leur application, aux frais du propriétaire concerné, libre à lui de se retourner par la suite contre les fautifs.

Le Président de l'Association Syndicale est habilité par l'Aménageur à déposer toute plainte relative à l'application de ces tags.

Après la période de garantie d'un an suivant leur plantation, les végétaux arbres et arbustes morts seront remplacés par l'Association Syndicale et ce pour maintenir dans le lotissement un environnement végétal de qualité.

Les arrosages automatiques s'ils existent, seront en outre régulièrement vérifiés de manière à maintenir en parfait état pelouses et plantations et ce pour le bien être de tous.

Les clôtures éventuelles, bâties ou grillagées, mises en place par l'Aménageur en limite de certains lots privatifs, devront être laissées en l'état et en aucun cas ne pourront être surélevées ou modifiées sans l'accord écrit de l'Aménageur et de la Commune.

Le bon entretien des parties communes et des aménagements spécifiques mis en place par l'Aménageur a pour but de valoriser le lotissement et en conséquence la valeur de toutes les habitations privées de ce lotissement.

Article 4.4. Contribution des propriétaires aux charges

Les charges afférentes aux équipements communs, à savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires, notamment les impôts, contributions et taxes, les primes d'assurance et les frais de gestion, sont assumés par les propriétaires, en ce compris l'Aménageur, à compter du moment où une première vente est intervenue et que les voiries, réseaux et équipements communs sont achevés et ce jusqu'au transfert de ces équipements communs au profit de la Commune.

Sachant que cet achèvement résultera du dépôt en Mairie des attestations du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage certifiant que les travaux ont été exécutés, conformément à l'article L.462-1 du code de l'urbanisme.

Les charges sont réparties entre les propriétaires en fonction du nombre de lots constructibles ou logements leur appartenant, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface et de surface de plancher de ces lots ou de ces logements.

Dans le cas de réunion de deux lots ou plus en un seul lot, les charges afférentes au nouveau lot créé seront proportionnelles au nombre des lots réunis.

Les frais inhérents au paiement de ces charges seront acquittés grâce aux fonds versés sur le compte ouvert à cet effet par l'Association Syndicale du lotissement ou à défaut grâce aux fonds versés par les acquéreurs en l'étude du notaire chargé de cette opération, à titre de caution, ainsi qu'il est indiqué ci-après

En l'absence de compte ouvert au nom de l'Association Syndicale, l'acquéreur donne pouvoir au notaire pour payer lesdites charges, au vue des factures émises à cet effet et visées par l'Aménageur.

Article 4.5 Aggravation des charges et Responsabilité

Toute aggravation des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard de l'aménageur, de la Commune et des autres propriétaires du lotissement, sans préjudice de ses recours le cas échéant, contre ses entrepreneurs ou fournisseurs.

L'Aménageur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégradations relatives aux équipements communs, après la réception des travaux du lotissement.

A ce titre, un constat d'huissier sera établi aux frais de l'Aménageur, tranche par tranche pour attester de l'exécution des travaux réalisés par lui.

Ce constat devra préciser l'état du lotissement et les dégradations éventuelles constatées.

Après remise à l'Aménageur de ce constat, toutes les dégradations nouvelles seront supportées par l'acquéreur si lui ou ses entreprises sont responsables des dégradations. Précision faite que dans le cas où ces travaux de remise en état des équipements communs ne pourraient être imputés à l'un des acquéreurs, leur coût sera réparti entre l'ensemble des propriétaires des lots du lotissement et prélevé sur le montant global du cautionnement ci-dessous déterminé.

Article 4.6 Caution équipements communs

A la sûreté de la conservation des équipements communs du lotissement, chaque acquéreur devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme, la somme de 500 € en sus du prix de vente.

Jusqu'à la signature de l'acte de cession des équipements communs au profit de l'ASL ou de la Commune, les diverses sommes versées sur le compte séquestre seront mises à la disposition de l'aménageur pour faire face aux réparations des dégâts occasionnés sur les équipements communs du lotissement, sur présentation de factures visées par ce dernier.

En outre, les sommes séquestrées serviront à financer l'entretien des parties communes du lotissement ainsi qu'à payer les consommations afférentes à l'usage des équipements communs dudit lotissement (eau, électricité, etc..), entre le jour où le lotisseur aura déclaré l'achèvement des travaux du lotissement pour une ou plusieurs tranches et le jour du transfert des parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la Commune.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des réparations à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

Précision faite que cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'acquéreur le jour de la cession des équipements communs à l'ASL ou à la Commune, en fonction des travaux qui auront dû être engagés par l'aménageur pour la réparation ou l'entretien de ces équipements communs.

Dans le cas où le lotissement resterait privé, le reliquat de la somme cautionnée servira de fond de roulement au fonctionnement de l'Association Syndicale.

ARTICLE 5. DÉLIMITATION ET BORNAGE DES LOTS

La délimitation et le bornage des lots vendus seront établis par le Géomètre-Expert de l'opération :

Cabinet URBACTIS
60 Impasse de Berlin – 82000 Montauban
Tél : 05.63.66.44.22

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra, à ses frais, faire vérifier le plan de bornage de son lot par tout géomètre-expert de son choix, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres.
Aucune réclamation ne sera admise après la signature de l'acte de vente.

Les frais de conception des plans de vente des terrains à bâtir dressés par le Géomètre-Expert auteur du projet seront obligatoirement joints à chaque acte de vente et payés par l'acquéreur au Géomètre le jour de la signature de l'acte entraînant le transfert de propriété.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Article 6.1. Dispositions générales

Tout acquéreur s'engage à édifier sur son terrain une construction répondant à toutes les conditions fixées par le permis d'aménager et les pièces qui lui sont annexées, en particulier le règlement en vigueur sur le lotissement.

En dehors des formalités qu'il y a lieu de remplir en matière de permis de construire, dans le but de préserver les règles prescrites au dossier du lotissement, le dossier de permis de construire devra comporter :

- Le plan de masse établi sur un plan topographique au 1/200ème, dressé par le Géomètre-Expert auteur de l'opération. Ce plan devra représenter le périmètre du terrain à bâtir, les points de niveau rattachés au NGF, ainsi que la zone constructible.
- Les élévations et coupes nécessaires pour expliciter l'adaptation au sol et l'intégration par rapport aux terrains voisins du projet de construction et si nécessaire les rampes d'accès au garage et à l'habitation.
- Le plan et les élévations des clôtures et portails.

Le permis de construire devra donc faire état des clôtures. Ces clôtures, si elles peuvent être réalisées en parpaings conformément aux directives du règlement, seront obligatoirement enduites et crépies dans le délai maximum d'un an suivant l'occupation de la villa édifée sur le lot de l'acquéreur, et au plus tard dans le délai de 2 ans suivant la délivrance de son permis de construire. A défaut, l'Aménageur, l'Association Syndicale ou la Commune pourront exiger l'acquéreur défaillant à crépir lesdites clôtures.

Les clôtures seront conformes aux plans et au règlement du lotissement et seront édifées conformément aux règles ci-dessous édictées, à savoir :

- Lorsque les clôtures sont réputées privatives, elles sont à la charge exclusive de l'acquéreur du lot et devront être édifées sur l'emprise du lot vendu.
- Lorsque les clôtures sont réputées mitoyennes, elles sont à la charge des 2 voisins mitoyens et seront édifées à cheval sur la limite de propriété séparant les 2 lots.

Étant entendu que :

- Les clôtures avec les terrains, hors lotissement, sont réputées privatives.
- Les clôtures avec les voiries et espaces communs du lotissement sont réputées privatives.
- Les clôtures avec les lots voisins sont également réputées privatives lorsque le plan de composition du lotissement autorise la construction sur la limite séparative et que l'acquéreur décide de construire sur cette limite.
- Les autres clôtures avec les lots voisins sont réputées mitoyennes.

Si après la délivrance du permis d'aménager par l'autorité concernée, une loi nouvelle devait modifier les droits à construire des lots présentement vendus, l'acquéreur devra à ses seuls frais se mettre en conformité avec la loi nouvelle, afin d'obtenir son permis de construire ou tout modificatif qu'il souhaiterait obtenir après la promulgation de cette nouvelle loi.

Le dossier de permis de construire devra, le cas échéant recevoir l'accord de l'architecte coordinateur du lotissement s'il existe.

Article 6.2. Dispositions relatives aux lots et aux macro-lots

Le lotissement «**LA CLAIRIERE D'ALET**» permet la création d'un lotissement de 8 parcelles sur chacun des 8 lots sera édifée une construction comprenant un seul logement.

Les lots sont indivisibles.

Le regroupement de deux ou plusieurs lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du permis d'aménager.

La surface de plancher disponible sera la somme des surfaces de plancher de chaque lot.

ARTICLE 7. TRAVAUX A LA CHARGE DES ACQUÉREURS

Chaque acquéreur de parcelle du présent lotissement aura à sa charge, outre le coût de son habitation et de ses dépendances les travaux suivants :

- L'adaptation au sol de sa construction déterminée par son Maître d'Œuvre et sous sa propre responsabilité. Dans ce sens, il est fait obligation aux acquéreurs de prendre toutes précautions qui pourraient s'avérer nécessaires du fait de l'état, de la nature du sol et du sous-sol et pour ce faire, procéder obligatoirement à tous sondages et étude de sol.
- La réalisation de son garage et le cas échéant de son parking privatif.
- Les travaux de quelque nature que ce soit non stipulés au programme de travaux joint au présent dossier du permis d'aménager, lequel délimite nettement ceux mis à la charge de l'Aménageur.
- La reconstruction des bordures et trottoirs dégradés après achèvement de ses travaux.
- La réalisation de ses clôtures sauf prescriptions particulières pour certains lots éventuellement listés dans le règlement.

ARTICLE 8. UTILISATION DES VOIES

Article 8.1. Utilisation des voies par les constructeurs

Les acquéreurs de chacun des lots seront responsables de la maintenance des ouvrages construits et s'engagent notamment à veiller pendant la construction à ce que :

- les véhicules de chantier soient équipés de pneus et ne dépassent pas la charge réglementaire,
- les livraisons de béton par toupie n'entraînent pas de dépôts accidentels,
- des cales soient posées au droit des bordures afin que les passages d'engins ne les détériorent pas,
- la protection des trottoirs soit assurée de manière efficace et continue soit : par platelage, par grave-ciment sur polyane ou tout moyen efficace,
- le ciment ne soit gâché qu'à l'intérieur de sa parcelle et en aucun cas sur la chaussée,
- les camions amenés à enlever les terres excédentaires respectent les règles en la matière afin de ne pas salir la voie existante,
- le lavage des bétonnières ne vienne pas en dépôt sur les chaussées et dans les égouts,
- aucune vidange d'engin ou matériel ne soit effectuée à l'intérieur du lotissement.

Dans le cas de construction en limite de voie, (chaussée, trottoirs, passages piétons, espaces verts, etc ...) le blocage sera proprement découpé à la scie ou au marteau piqueur, de façon à ne causer aucun dommage aux parties à conserver.

En tout état de cause, afin de respecter les prescriptions énoncées ci-dessus, l'acquéreur s'oblige, préalablement à toutes prestations, à informer les entreprises chargées d'exécuter les travaux de construction et de viabilité du lot qu'il a acquis, du contenu du présent cahier des charges.

A cet effet, il s'engage à faire viser un exemplaire de l'article relatif à l'utilisation des voies par son ou ses entreprises de construction et y faire porter la mention "lu et approuvé - bon pour accord".

Il s'engage en outre à obtenir une attestation d'assurance responsabilité civile datée de moins de trois mois de son ou ses entreprises avec extension aux sous-traitants et fournisseurs.

Il s'engage enfin à réaliser un constat d'huissier ou "un état des lieux" contradictoire dressé préalablement à tout début de travaux avec la ou les entreprises de construction choisies par lui et cela, de manière à ce que les parties communes du lotissement, voirie et réseaux, situés au droit de son lot soient, après terminaison des travaux, remis en état en cas de dégradation.

Dans tous les cas, l'acquéreur sera tenu pour personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour les remises en état.

Article 8.2. Stationnement

Afin d'harmoniser le stationnement à l'intérieur du lotissement les acquéreurs des lots devront prioritairement stationner sur l'emprise de leur parcelle :

- Les places de stationnements privées non closes situées sur l'emprise des lots, au nombre de une ou deux, ne devront en aucun cas être fermées par les acquéreurs, sous peine de démolition de la clôture concernée, au frais de l'acquéreur, et amende à son encontre de dix mille euros (10 000 €) versée au profit de l'Association Syndicale ou au profit de la commune si cette dernière a pris en charge les parties communes et les voies de ce lotissement. Cette sanction sera exécutoire après une simple mise en demeure faite par

l'Aménageur, la Commune ou l'Association Syndicale, par lettre recommandée restée sans effet dans le mois qui suit l'envoi à l'acquéreur.

- les places de stationnements créées par le lotisseur sur l'emprise des voies publiques sont principalement réservées aux visiteurs.
- Le stationnement des véhicules, les déballages ou achalandages de forains, marchands ambulants, roulottiers ou autres, sur tout ou partie des voies, est interdit, sauf dérogation pouvant être décidée par l'Association Syndicale. Ne sont pas comprises dans cette interdiction, les voitures particulières des acquéreurs, celles de leurs visiteurs ou entrepreneurs pour les terrassements ou pour les transports de matériaux de construction, ainsi que les camions de déménagement. Toutefois, le stationnement prolongé des caravanes et véhicules professionnels dépassant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, même ceux appartenant aux propriétaires ou locataires des lots, est interdit sur les voies et parc de stationnement du lotissement et sur les lots.

Article 8.3. Utilisation des voies par les acquéreurs

Les voies et trottoirs devront être tenus libres et en parfait état de propreté et il n'y sera fait, sous aucun prétexte, de dépôt d'immondices ou d'objets quelconques.

Les boues, ordures ou matériaux pouvant s'accumuler dans les caniveaux devront être enlevés aux frais du riverain le plus proche.

Les propriétaires ou les occupants des terrains à bâtir maintiendront en état de propreté l'accotement ou le trottoir se trouvant au droit de leur parcelle.

En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour la débayer afin d'assurer le passage piéton.

Article 8.4. Utilisation des voies par des tiers

En cas de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sur une propriété voisine, l'aménageur, les acquéreurs de lots et l'Association Syndicale Libre ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et divers réseaux pour la desserte du nouveau lotissement ou groupe d'habitations. Toutefois, les conditions et les modalités de cette utilisation devront être préalablement définies en accord avec l'aménageur qui percevra seul les droits de suite relatifs aux réseaux et voiries créés et financés par lui.

Ainsi donc l'aménageur se réserve le droit, pour lui-même ou tout substitut, d'utiliser les équipements du lotissement s'il réalise un nouveau projet sur un terrain voisin de ce lotissement et ce sans que les propriétaires ou l'association syndicale puisse il n'y opposer ni prétendre à aucune indemnité.

Dans cette éventualité, les propriétaires des nouveaux lots créés par l'aménageur ou ses substituts, utilisant la voirie et les réseaux du lotissement, devront faire partie de l'association syndicale en fonction du nombre de lots créés à cet effet et participer aux charges d'entretien dans la même proportion.

ARTICLE 9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TERRAINS

Les lots sont vendus en vue de la réalisation principale de constructions à usage d'habitation. Toutefois, une partie de celles-ci pourra être utilisée à usage de profession libérale.

Le prix de vente de chacun des lots ainsi que les modalités de paiement seront fixés dans le contrat de vente signé par chacun des acquéreurs.

En sus du prix de vente, les acquéreurs supporteront notamment, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les frais, droits et honoraires de cette vente et les frais de dépôt de pièces du dossier du permis d'aménager à la conservation des hypothèques, les frais de constitution de l'Association Syndicale et de l'acte de cession des parties communes à ladite Association ou la Commune.

Les acquéreurs acquitteront à compter du jour de l'acte, entraînant le transfert de propriété du lot, les impôts et charges de toute nature et plus particulièrement les impôts fonciers. Étant entendu que les impôts fonciers grevant le terrain vendu l'année de la vente, seront supportés pour partie par l'Aménageur.

Le forfait d'impôt foncier, sera versé par l'acquéreur au vendeur le jour de la signature de l'acte authentique de vente. Précision faite que ce règlement est forfaitaire et définitif.

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit. L'acquéreur sera tenu de prendre le lot qui lui sera vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'acte de vente et de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie relative à la structure géologique du sol et du sous-sol, notamment en ce qui concerne éventuellement une inconsistance des sols, une résurgence d'eau ou une présence rocheuse pouvant entraîner des fondations spéciales, des travaux de drainage ou de minage.

L'acquéreur a toute faculté, préalablement à la signature de l'acte authentique, de faire procéder par son Maître d'œuvre, si ce dernier le juge nécessaire, sur le lot qu'il a réservé, à toute étude préalable du sol susceptible de constituer un élément d'appréciation indispensable pour la réalisation de son projet de construction.

En tout état de cause et de convention expresse, il est stipulé que le coût des travaux supplémentaires entraînés, le cas échéant, par des fondations spéciales ou autres travaux résultant de la structure géologique naturelle du sol et du sous-sol, reste exclusivement à la charge de l'acquéreur et ne pourra donner lieu à une diminution du prix du terrain.

Chaque acquéreur prendra les V.R.D. dans l'état où ils se trouveront le jour de son acquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison du dit état. De même, l'acquéreur ne pourra prétendre à aucune prestation supplémentaire aux travaux prévus au programme des travaux approuvés par le permis d'aménager quand bien même les réglementations auraient été modifiées entre la date de l'approbation et le jour de son acquisition.

En cas de construction en limite de propriété, l'acquéreur devra impérativement veiller à ce que l'emplacement de sa construction soit bien fait en limite exacte de propriété, ses fondations sur le côté jouxtant le lot voisin.

Chaque propriétaire fera son affaire des eaux pluviales de surface.
Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Les constructions éventuelles en sous-sol ne seront pas raccordables en gravitaire au réseau d'assainissement.

Tout acquéreur devra faire assurer contre l'incendie les constructions élevées sur son terrain dès le début des travaux. La police d'assurance devra contenir une clause assurant le recours des voisins.

ARTICLE 10. RÈGLES DE MAINTIEN D'ESTHETIQUE ET DE BON VOISINAGE

Article 10.1. Entretien et Propreté des lots

Les terrains à bâtir devront être tenus constamment en état de propreté et d'entretien, dès le jour de la signature de l'acte de vente, de manière à ce que l'aspect du lotissement ne s'en trouve pas altéré, notamment en état de parfaite propreté végétale.

Les haies seront entretenues et élaguées de manière régulière.

Les lots laissés à l'abandon qui ne seraient pas nettoyés et entretenus en état de propreté, pourront l'être d'office, par les soins de l'Aménageur, de l'Association syndicale ou de la Commune, aux frais des propriétaires défaillants.

Afin d'éviter tous risques d'incendie, les propriétaires des lots seront tenus de se conformer aux réglementations, tant départementales que communales, en vigueur pour le débroussaillage.

Chaque propriétaire reste responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son sol, qu'ils aient ou non été plantés par lui et ne peut se prévaloir, en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête. Lors d'un abattage éventuel, il prendra les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux terrains à bâtir voisins, aux parties communes et les réparer s'il est en cause.

Il est par ailleurs expressément interdit à chaque personne, et notamment à chaque acquéreur de lot, de porter des déchets végétaux ou autres sur les terrains non construits du lotissement. Les végétaux ou autres détritiques ne pourront être brûlés sur l'emprise des lots ou des espaces communs, et devront être évacués dans une décharge locale.

Dans le cas où des dépôts sauvages seraient faits sur les lots non vendus appartenant à l'aménageur, ce dernier se réserve le droit de faire enlever lesdits dépôts, aux frais exclusifs des colotis concernés, ou à défaut aux frais de l'association syndicale du lotissement.

En l'absence de compte ouvert au nom de l'association syndicale, l'acquéreur donne pouvoir au notaire pour payer lesdits travaux de nettoyage et d'enlèvement des dépôts sauvages, au vu des factures émises à cet effet et visées par l'aménageur.

Article 10.2. Entretien des constructions

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.
Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois doivent être vernis ou peints tous les 3 ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.
L'enduit ou peinture des murs de façade et des murs de clôture est obligatoire.
Les tags éventuels sur les parties privatives bâties, devront être obligatoirement enlevés dans les dix jours de leur application, aux frais du propriétaire concerné, libre à lui de se retourner par la suite contre les fautifs.

Article 10.3. Esthétique du lotissement et des constructions

Le séchage du linge à l'extérieur de la construction est interdit, y compris aux fenêtres, balcons ou terrasses.

Les climatiseurs devront être disposés au pied des façades, aux endroits les moins visibles de la voie publique. Ils ne pourront donc pas être situés, pour des raisons esthétiques, sur les façades hautes des constructions et au pignon de celles-ci.

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés dans la toiture et jamais posés en sur épaisseur sur celle-ci.

De même, les paraboles et les antennes de télévision devront être intégrées dans la toiture et placées dans les parties du toit les moins visibles de la voie publique.

Article 10.4. Bon voisinage

Le bon voisinage est principalement lié au respect et à la tranquillité de ses proches voisins.

A ce titre, les acquéreurs de lots devront respecter les principales règles ci-dessous énoncées :

- Les repas de famille ou entre amis sur les balcons et terrasses des habitations feront l'objet d'attention particulière des co-lotis de manière à limiter au maximum les nuisances sonores portant atteintes à la tranquillité de leurs proches voisins, surtout après 22 heures.
- L'utilisation des piscines sera assujettie à une limitation des cris et des exclamations intempestives des baigneurs, dans le même but de préserver la tranquillité et le repos des autres co-lotis.
- L'utilisation d'engins à moteurs à explosion telle que tondeuse à gazon, tronçonneuse, taille haie, scie circulaire, etc., est interdite, car nuisant à la tranquillité des co-lotis. Tous ces engins devront être électriques.
- Les propriétaires de chiens devront prendre toutes précautions afin d'éviter des aboiements intempestifs nuisant à la tranquillité des autres co-lotis.
Sachant qu'il est interdit de laisser les animaux vaquer sur la voie du lotissement ou sur les espaces communs où les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires des chiens concernés.
- Les barbecues devront être principalement électriques ou le cas échéant à gaz.
Dans le cas contraire ils devront être intégrés à la construction, avec un conduit d'évacuation des fumées directement sur le toit et ce afin de ne pas enfumer le voisinage.

En cas de non respect des règles de bon voisinage ci-dessus exposées, chaque acquéreur pourra faire appliquer le présent cahier des charges, à l'amiable ou à défaut auprès de la juridiction compétente.

Etant entendu que dans le cas où l'acquéreur déciderait de louer sa construction, il devra faire accepter et signer le présent cahier des charges à son locataire et répondra de celui-ci si les co-lotis venaient à se plaindre des agissements conflictuels de ce dernier.

ARTICLE 11. SERVITUDES ET DROIT DE PASSAGE ET CONDITIONS PARTICULIERES

Article 11.1. Servitudes générales

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre l'aménageur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

A ce propos, les propriétaires des terrains à bâtir seront tenus de souffrir sans indemnité l'apposition sur les clôtures ou sur les constructions, de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que toutes installations d'intérêt général.

Chaque terrain à bâtir devra supporter le passage des canalisations souterraines qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds à condition que les canalisations passent en dehors du domaine constructible.
La remise en état sera faite aux frais du demandeur.

En ce qui concerne les branchements particuliers (électricité, eau potable, eaux usées, télécommunications et éventuellement gaz et eau brute) les compteurs correspondants devront demeurer accessibles en permanence aux concessionnaires. Aucun obstacle ne devra être placé devant ces derniers.
Les concessionnaires se réservent le droit, si cet accès n'est plus garanti, de déplacer aux frais du propriétaire, les compteurs en limite de propriété.

Certains lots supporteront, conformément au plan Eclairage Public et sans indemnité, la mise en place de candélabres positionnés à 1 mètre environ à l'intérieur de la parcelle.
La clôture du lot concerné, au droit du lampadaire, permettra la création d'une logette pour protéger ce dernier.

Les abris compteurs de certains lots pourront être placés sur les fondations du mur de clôture du lot voisin, par suite d'impératifs de chantier et pour permettre l'accès normal aux dits lots. Le propriétaire du lot voisin sera tenu dans ce cas de supporter ceux-ci en leur emplacement actuel et ne pourra en aucun cas en demander le déplacement.

Dans le cas où les lots vendus permettent la construction d'un bâtiment en limite de propriété, l'acquéreur concerné devra prévoir un système de recollement des eaux de pluie, provenant de ses toitures, afin de ne pas les rejeter sur les terrains voisins.

Certains lots pourront faire l'objet de plantations d'arbres de hautes tiges, dans l'emprise du lot, le long de la voie. Dans ce cas, ces arbres devront être entretenus par les acquéreurs concernés et maintenus sur l'emprise de ces lots.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale des propriétaires ne pourra apporter aucune modification aux différentes servitudes perpétuelles et réciproques constituées par le présent cahier des charges, étant précisé que seules les règles d'intérêt général pourront être révisées.

Article 11.2. Servitudes spécifiques

Servitude de rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols à l'intérieur des lots

Afin de permettre un raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées, les canalisations de refoulement pour les lots 6 et 7 traverseront les lots 5, 6 et 8 sur une servitude de réseaux, tel qu'indiqué sur le plan de composition (PA4). Ainsi :

- Le lot 5 sera grevé d'une servitude de tréfonds sur 2 mètres de large au profit du lot 6 et du lot 7 ;
- Le lot 7 sera grevé d'une servitude de tréfonds dans son angle Sud-Ouest au profit du lot 6 ;
- Le lot 8 sera grevé d'une servitude de tréfonds sur 2 mètres de large en limite nord au profit du lot 6 et du lot 7.

Le lot 7 sera grevé d'une servitude électrique (coffret électrique SDEHG).

Article 11.3. Conditions particulières

Les permis sont soumis aux Bâtiment de France.

Les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 devront mettre en place un poste de refoulement individuel à leur frais, pour pouvoir déverser leurs eaux usées dans la canalisation principale.

Les lots 1, 8 et 7 pourront étudier une solution de rejet alternative à l'infiltration en se rejetant au fossé situé le long du Chemin de Notre Dame d'Alet directement depuis leur parcelle. Le débit de rejet au fossé ne pourra pas dépasser la valeur de 10/s/ha.

- Les lots 1, 6, 7 et 8 devront conserver et entretenir certains arbres définis au PA4 - Plan de composition et répertoriés au PA 3 - Plan de l'état initial.

En ce sens, chaque construction devra se tenir à un écart suffisant de l'arbre existant, soit de 2 à 3 mètres (selon la largeur du tronc) minimum du tronc de l'arbre.

L'emplacement de l'arbre est indiqué au plan de vente.

Pour les lots privés, les arbres maintenus ou remplacés sont marqués sur le PA4 - Plan de composition. Les arbres existants supprimés se trouvant sur un lot privé devront être remplacés par l'acquéreur

- Un sens de faîtage principal est imposé pour tous les lots, conformément au plan de composition (pièce PA4) aux hypothèses d'implantation des constructions (pièce PA9). Ainsi :

- Les lots 1 et 2 auront leur sens de faîtage principal parallèle à la voirie réalisée pour le lotissement ;
- Les lots 3, 4, 5, 6, 7 et 8 auront leur sens de faîtage principal parallèle au Chemin Notre Dame d'Alet.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ

L'aménageur se réserve le droit d'édifier sur l'emprise des parties communes et de certains lots du lotissement, tous panneaux publicitaires nécessaires à promouvoir sa notoriété et ses actions de commercialisation.

Par contre, il est interdit aux co-lots de procéder à tous affichages ou publicités à l'exception du panneau légal de leur permis de construire et de leur plaque professionnelle s'ils exercent une activité professionnelle libérale dans leur habitation.

ARTICLE 13. ASSOCIATION SYNDICALE

Article 13.1. Création de l'Association syndicale

Les acquéreurs feront partie de plein droit de l'Association Syndicale Libre du lotissement, conformément aux statuts de l'ASL dont une copie leur a été remise le jour de la signature du contrat de réservation. Précision faite que les acquéreurs devront verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente la somme de 150 €, au titre des frais de constitution de cette Association Syndicale.

Dès sa constitution, l'Association syndicale deviendra propriétaire du sol, de la voie et des espaces communs. Elle assurera la gestion et l'entretien de tous les ouvrages et équipements du lotissement, dès l'achèvement des travaux et après constatation d'un huissier certifiant l'exécution des dits travaux.

En cas de lotissement comprenant plusieurs tranches, le transfert de propriété des parties communes interviendra tranche par tranche.

Le président provisoire de l'association syndicale signera dans ce cas l'acte de transfert de propriété des parties communes de la première tranche et donnera ce jour-là, à un clerc de l'Etude Notariale chargé de la rédaction de cet acte, tous pouvoirs pour signer les actes de transfert des autres parties communes des autres tranches. Sachant que ces nouveaux actes de transferts ne seront signés par le clerc de Notaire, désigné ci-dessus, qu'au vu du certificat d'achèvement des travaux de la tranche concernée et du constat de l'huissier, à cet effet.

Article 13.2. Entretien des ouvrages et dégradations

L'Association syndicale ayant à sa charge l'entretien et la remise en état des ouvrages communs du lotissement, tous les dommages causés à ces ouvrages seront donc supportés collectivement.

Toutefois, les dégradations occasionnées par un propriétaire du fait de la réalisation de sa construction seront exclusivement à sa charge.

N'étant pas utilisateur des ouvrages communs, l'aménageur ne sera tenu de verser sa quote-part que pour les charges correspondantes à la gestion et l'entretien des parties communes, à l'exclusion de toute participation aux frais occasionnés par la remise en état des dégradations dues à la réalisation des constructions.

Chaque acquéreur aura à verser au bénéfice de l'Association Syndicale à constituer ou constituée, une somme définie dans le contrat de vente et ce par lot acquis, au titre des frais de création de ladite association et pour garantir l'entretien et la remise en état des ouvrages communs éventuellement détériorés lors de la construction de l'acquéreur.

Les charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements communs seront réparties entre les différents acquéreurs en fonction du nombre de lots dont ils sont propriétaires.

Article 13.3. Transfert direct des voiries, espaces communs et réseaux à la Commune:

Le sol des voies et des espaces communs sera la propriété de l'ASL, dès sa création, jusqu'à son transfert éventuel dans le Domaine Public communal, lequel pourra se faire à la première demande de la Mairie, à titre gratuit.

Article 13.4. Non création de l'Association Syndicale:

Dans ce cas, la cession des équipements communs sera faite directement au profit de la Commune.

Chaque acquéreur devra verser, en compte bloqué chez le notaire du programme, une caution définie dans le contrat de vente, par lot acquis, pour garantir l'entretien et la remise en état des équipements communs éventuellement détériorés.

Tout ou partie de cette somme, sera restituée à l'acquéreur, lorsque le transfert sera effectivement réalisé au profit de la Commune.

Toutefois si le transfert à la Commune n'a pas lieu dans le délai maximum de 3 ans suivant la vente du dernier lot et que les parties communes restent dans ce cas privatives, les sommes consignées chez le notaire seront réparties entre les acquéreurs qui assureront la gestion et l'entretien de celles-ci.

ARTICLE 14. CONTRAVENTIONS ET DÉROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent cahier des charges du lotissement feront foi entre l'Aménageur et les acquéreurs entre eux.

Les contraventions au présent cahier des charges seront poursuivies à la requête des acquéreurs ou de l'Aménageur, sans toutefois qu'il en résulte pour ce dernier une obligation.

Les règles de droit privé mentionnées dans le présent cahier des charges et ayant trait aux rapports de l'Aménageur et des acquéreurs ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une modification sans l'accord préalable écrit de l'Aménageur ou de ses ayants-droit.

Toutefois, les articles ou dispositions autres que ceux concernant les règles établies entre l'Aménageur et les co-lotis pourront, dans les rapports entre les acquéreurs, être modifiés par délibération de l'association syndicale libre, sachant qu'en vertu des textes de loi en vigueur, les décisions de l'assemblée appelée à délibérer sur ces modifications ne pourront être valablement prises qu'après accord des 2/3 au moins des propriétaires (présents, représentés, ou non) détenant les 1/2 des superficies des lots du lotissement ou les 1/2 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie.

ARTICLE 15. ADHÉSION AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

La signature des actes de vente entraîne adhésion complète aux dispositions du présent cahier des charges, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

Le présent cahier des charges et le règlement du lotissement seront rappelés dans tous les actes de vente, tant par les soins de l'Aménageur, que par les acquéreurs lors des aliénations successives.

ARTICLE 16. PUBLICATION

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des hypothèques au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.

ARTICLE 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des clauses du règlement et du présent cahier des charges, l'aménageur fait élection de domicile en l'Étude du Notaire, dépositaire des dites pièces, à savoir :

Maître ROBIN
A TOULOUSE

Tél : 05.62.30.23.23

Fait à LABEGE, le 26 aout 24

HECTARE

URBANISME DURABLE

Département de la Haute-Garonne



PA 10 – REGLEMENT

HECTARE
URBANISME DURABLE

MAITRE D'OUVRAGE
HECTARE
45 rue Garance 31670 LABEGE
Tél : 05 34 24 34 00

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

GEOMETRE
URBACTIS
1289 Rue des Pyrénées, 31330 GRENADE
Tel : 05 63 66 44 22

C y r i l l e
B O N N E T
Architecte – urbaniste

ARCHITECTE CONCEPTEUR
Cyrille BONNET
8 Rue d'Athènes, 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 12 76

PA 10

Juin 2023

REGLEMENT DE LOTISSEMENT
Lotissement « La Clairière d'Alet »
Commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement créé, tel qu'il figure au Plan de Composition (pièce PA4). Ainsi, l'ensemble des règles édictées au sein du présent règlement s'applique pour tous les lots de l'opération.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme du PLU en vigueur sur la commune. Ainsi les acquéreurs devront, pour l'établissement de leur permis de construire, se reporter aux dispositions communes du PLU en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de la zone urbaine « UB » à la date de dépôt du permis d'aménager.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou location, ou de reventes ou locations successives.

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une autorisation, doit être obtenu préalablement à toute construction ou travaux à l'intérieur du lotissement.

Article I.2. – DIVISION EN LOT ET DESTINATION

Le lotissement nommé « LA CLAIRIERE D'ALET » sera composé de 7 lots destinés à la construction de maisons individuelles ainsi que d'un lot (n°4) possédant déjà une construction. Pour ce dernier, il pourra accueillir plusieurs logements dans le cadre d'une réhabilitation.

Article I.3. – SUBDIVISION DE LOT

Toute subdivision des lots est interdite.

Article I.4. - MODIFICATION

Une modification de tout ou partie des documents approuvés par l'autorité administrative et notamment du présent règlement, ne peut intervenir que par voie d'arrêté pris par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les articles L.442.10 ou L.442.11 du Code de l'Urbanisme.



CHAPITRE II – Règles Applicables

Article II.1. – VOIRIE ET RESEAUX

❖ Accès

Chaque acquéreur doit respecter les conditions de desserte de son lot, telles qu'elles sont fixées au plan de composition (pièce PA4) et au plan de vente du lot. Les accès privatifs sont obligatoires et imposés pour les tous les lots. Ils sont fixés au plan de composition (pièce PA4) et au plan de vente du lot.

❖ Desserte par les réseaux

Toutes les constructions doivent obligatoirement être raccordées aux réseaux mis en place par le maître d'ouvrage, conformément au programme des travaux (pièces PA8).

❖ Eaux pluviales

L'ensemble des lots seront grevés d'une servitude de rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols à l'intérieur des lots. Cette dernière vise à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par la réalisation d'une rétention compensatoire.

Les acquéreurs des lots devront réaliser tous les aménagements nécessaires visant à la gestion des eaux pluviales sur leur lot et à éviter les ruissellements excessifs. Les dispositifs d'infiltration mis en place devront être adaptés et dimensionnés au regard du projet de construction qui sera établi sur chaque lot.

Afin de respecter cette obligation, chaque coloti devra mettre en place sur son lot un/des dispositif(s) de rétention des eaux pluviales dimensionnés de telle sorte qu'ils stockent au moins 40 litres d'eaux pluviales par mètre carré (40 l/m²) de surface imperméabilisée (toitures non végétalisées, voirie, stationnement, cheminement, terrasses en dur).

Pour les ouvrages d'infiltration (puits, puisards, tranchées drainantes et ou infiltrantes), le fond de l'ouvrage devra se trouver obligatoirement à 1,00 mètres au-dessus du toit de la nappe souterraine de sorte qu'il n'y ait pas d'échange direct entre les eaux à infiltrer et la nappe souterraine. En cas d'insuffisance au regard du besoin de stockage et du niveau de la nappe, les ouvrages d'infiltration pourront être doublés ou complétés par des dispositifs complémentaires (exemple : tranchée drainante / infiltrante connectée à un puits d'infiltration).

Les lots 1, 8 et 7 pourront étudier une solution de rejet alternative à l'infiltration en se rejetant au fossé situé le long du Chemin de Notre Damen d'Alet directement depuis leur parcelle. Le débit de rejet au fossé ne pourra pas dépasser la valeur de 10/s/ha.

Dispositions relatives à la protection des eaux : Afin d'éviter toute pollution des eaux de ruissellement et des eaux pouvant s'infiltrer dans le sol, les colotis s'interdiront l'usage de matières polluantes et de produits phytosanitaires.

❖ Eaux usées

Le lot 3, 5, 6 et 7 devront mettre en place un poste de refoulement individuel à leur frais, pour pouvoir déverser leurs eaux usées dans la canalisation principale.



Afin de permettre un raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées, les canalisations de refoulement pour les lots 6 et 7 traverseront les lots 5, 6 et 8 sur une **servitude de réseaux**, tel qu'indiqué sur le plan de composition (PA4). Ainsi :

- Le lot 5 sera grevé d'une servitude de tréfonds sur 2 mètres de large au profit du lot 6 et du lot 7 ;
- Le lot 7 sera grevé d'une servitude de tréfonds dans son angle Sud-Ouest au profit du lot 6 ;
- Le lot 8 sera grevé d'une servitude de tréfonds sur 2 mètres de large en limite nord au profit du lot 6 et du lot 7 ;

Afin de garantir l'entretien, toutes constructions ou annexes seront interdits sur ces emplacements.

Article II.2. – CONFIGURATION DU TERRAIN

La division parcellaire est définie au plan de composition (pièce PA4).

La surface des lots est donnée à titre indicatif à la fin du présent règlement. Elle sera fixée ensuite par le plan de vente, d'une manière définitive. Ce plan de vente devra être joint à toute demande d'autorisation de construire.

Par ailleurs, la composition des dossiers de permis de construire devra intégrer en sus des éléments habituels :

- Le plan de composition (PA4) du lotissement dans son entier avec ses règles graphiques et l'intégration du projet en plan de masse sur son lot ;
- Un plan de masse avec repérage des végétaux sur l'emprise du lot concerné avec tous les aménagements extérieurs dûment dimensionnés et décrits ;
- Deux coupes paysagères à minima de limite à limite présentant le TN et ses éventuelles modifications.

❖ Espace libre et accompagnement paysagé

Conservation des arbres :

Les lots n°1, n°6, n°7 et n°8 devront conserver et entretenir certains arbres définis au PA4 – Plan de composition, et répertoriés au PA3 – Plan de l'état initial.

En ce sens, chaque construction devra se tenir à un écart suffisant de l'arbre existant, soit de 2 à 3 mètres (selon la largeur du tronc) minimum du tronc de l'arbre.

L'emplacement de l'arbre sera indiqué sur le plan de vente.

Pour les lots privés, les arbres maintenus ou remplacés sont marqués sur le PA4 - Plan de composition. Les arbres existants supprimés se trouvant sur un lot privé devront être remplacés par l'acquéreur.

Les arbres existants et qui sont à conserver pourront être abattus s'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes. Chaque arbre abattu sera remplacé par une plantation équivalente.



Plantation de haies :

Afin de favoriser la biodiversité et proscrire les alignements de haies monospécifiques, les plantations arbustives pour constitution de haies vives prévues ou à réaliser le long des clôtures devront être constituées d'au moins trois essences végétales distinctes choisies parmi les variétés suivantes :

- Photinia Red Robin ;
- Laurier thym ou laurier du Portugal ;
- Eleagnus Ebbingei ;
- Troène commun et troène panaché ;
- Seringat ;
- Cornouiller ;
- Genet d'Espagne ;
- Cotonéaster ;
- Mahonia commun ;
- Troène ;
- Sureau noir ou rouge ;
- Amélanchier des bois ;
- Chèvrefeuille
- Oranger du Mexique ;
- Escallonia ;
- Groseiller à fleurs ;
- Weigelia ;
- Boule de neige ;
- Fusain ;
- Néflier commun ;
- Viorne ;
- Prunellier ;
- Noisetier
- Lilas ;
- Berbéris persistant ;

Plantations d'arbres :

Un arbre de haute tige sera planté par tranche de 100 m² de terrain aménagé en espace vert. Afin de favoriser la biodiversité et en cas de plantation de plus de deux arbres, les arbres plantés sur un même terrain devront être d'au moins trois essences distinctes choisies par les variétés suivantes :

- Chêne commun, chêne pubescent ou chêne vert ;
- Erable argenté ou érable Négundo ;
- Frêne ;
- Pin parasol ;
- Cèdre ;
- Saule blanc ;
- Alisier blanc ;
- Pommier sauvage ;
- Mûrier noir ;
- Cormier ;
- Amandier
- Liquidambar ;
- Albizia ;
- Robinier ;
- Orme ;
- Olivier ;
- Merisier ;
- Maronnier d'inde ;
- Cerisier ;
- Figuier ;
- Arbre de Judée ;
- Micocoulier ;

Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives. Toutefois, toutes les essences d'arbres fruitiers compatibles avec le climat midi - pyrénéen. Les conditions de plantation des arbres, et notamment les distances de plantation par rapport aux constructions, devront respecter les dispositions préfectorales relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Garonne.

❖ **Stationnement**

Chaque acquéreur doit réaliser au minimum, sur l'emprise de son lot, **deux places de stationnements, non closes accessibles depuis la voie publique, d'une superficie de 25 m²** permettant le stationnement de deux véhicules, conformément au plan de composition (pièce PA4), puis définies au plan de vente de lots.



Article II.3. – PARAMETRES DE CONSTRUCTIBILITES

❖ Implantation des constructions

Il est rappelé que s'applique ici l'article R151-21 du code de l'urbanisme, relatant les règles d'implantations au sein d'une même opération.

En dehors des plages constructibles indiquées au plan de composition (pièce PA4), aucune construction ne sera autorisée, sauf annexes et terrasses (constructions et installations dont la surface de plancher ou d'emprise est inférieur ou égale à 20m²). Hormis les constructions et les piscines, toutes les autres surfaces (terrasses, circulations, stationnements, ...) devront être traitées en revêtement perméable ou végétalisé.

La construction de piscine enterrées ou semi-enterrées pourra éventuellement dépasser les plages constructibles définies, si elles garantissent la sauvegarde des arbres à conserver (Article II.2 – Espace libre et accompagnement paysagé).

PAR RAPPORT A L'EMPRISE PUBLIQUE

Par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux espaces communs créés par l'aménageur, les constructions devront se conformer, en plus du PLU, au plan de composition (pièce PA4) définissant les plages constructibles.

PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront se conformer en plus du PLU, aux zones d'implantations maximales autorisées sur le Plan de Composition (PA4 – PAPE n°3).

Certains lots pourront s'implanter en mitoyenneté par le RDC (hauteur maximum 4m00), lorsque le plan de composition le permet (pièce PA4).

❖ Volumétrie

Les volumes de formes très complexes ou volumes à décrochés multiples ne seront autorisées que s'ils garantissent un intérêt architectural et/ou environnemental pour les maisons individuelles.

❖ Surface de plancher

La surface de plancher maximale de chaque lot est fixée par l'aménageur dans le tableau des surfaces ci-annexé.

❖ Emprise au sol

L'emprise au sol autorisée sur l'ensemble du projet est de 1 348 m². L'emprise au sol maximale de chaque lot est fixée par l'aménageur et sera répartie dans le tableau des surfaces ci-annexé.

❖ Hauteur des constructions

La hauteur des nouvelles constructions ne pourra excéder 6,00 mètres sous sablières.



Article II.4. – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

❖ *Traitement des façades*

L'aspect extérieur des bâtiments doit respecter les recommandations de la charte Architecturale prescrite par l'Architecte des Bâtiments de France et qui garantissent une bonne intégration paysagère des bâtiments dans le paysage et l'environnement.

PALETTE DES MATERIAUX



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

Les matériaux d'architecture contemporaine en façade ou en toiture (bardage bois, verrière, toit en zinc, murs végétalisés ...) sont autorisés s'ils garantissent une bonne intégration à l'environnement et lorsqu'ils ne concernent pas la totalité de la construction. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est à proscrire

Les enduits doivent être de type gratté ou taloché fin :

- Soit laissés couleur chaux naturelle,
- Soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger, gris plus ou moins clair, blanc ou toute teintes assimilées à ces dernières, sans exclure d'autres teintes d'enduit justifiées par une recherche d'expression de volumes (plus en harmonie par exemple avec une architecture contemporaine) ;

Les façades devront obligatoirement prévoir de la brique de parement de types « briques forraine » conforme à la charte Architecturale prescrite par l'Architecte des Bâtiments de France.

L'utilisation de couleurs vives est interdite.

L'utilisation du bois nu en façade des bâtiments, visible depuis la voirie créée par l'aménageur, est proscrite.

Les capteurs solaires et les dispositifs de climatisation en façade doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.



❖ **Toitures**

Un sens de faitage principal est imposé pour tous les lots, conformément au plan de composition (pièce PA 4) aux hypothèses d'implantations des constructions (pièce PA 9).

Ainsi :

- Les lots 1 et 2 auront leur sens de faitage principal parallèle à la voirie réalisée pour le lotissement ;
- Les lots 3, 4, 5, 6, 7 et 8 auront leur sens de faitage principal parallèle au Chemin Notre Dame d'Alet ;

La pente de la toiture sera comprise entre 30 et 35%. Les toitures seront généralement à deux ou quatre pans.

Les toitures terrasses sont proscrites, sauf s'il s'agit de toitures végétalisées.

Les toitures monopentes sont interdites, hormis sur des surfaces très réduites telles que les toitures de garages.

Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles canal ou tuiles à emboîtement de fort galbe de teinte rouge brun nuancé (pour exemple : DC12 Cathédrale ou rouge), flammée ou vieillie. La tuile romane est proscrite.

Les gouttières seront en zinc. Les tuiles à rabat sont proscrites.

Les acquéreurs devront prévoir des rives de pignons bâties en tuiles canal scellées au mortier.



Exemples de toiture-tuile autorisée



❖ **Menuiseries et peintures**

Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région, décrites précédemment (sable beige, gris plus ou moins clair, blanc cassé...) et en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Les menuiseries et peintures extérieures devront ainsi respecter la palette éditée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ci-dessous.

Les portails et portillons devront respecter également ces nuances.

Les proportions des ouvertures devront valoriser la verticalité sauf pour les baies vitrées et les portes des garages.

Les volets, portes et menuiseries seront réalisées en bois ou métal. Le PVC est proscrit.

Le blanc est interdit. Toutefois le gris anthracite (RAL 7016 ou similaire) pourra être utilisé.



PALETTE DES TEINTES

MIDI-TOULOUSAIN

	LAMBREQUINS MÉTAL, ALUMES				COLLE PERSONNELLE LAMBREQUINS BOIS				PORCELAÏNE ET CARRÉS				LAMBREQUINS MÉTAL, ALUMES
	FENÊTRES								PORCELAÏNE ET CARRÉS				
<i>Gamme des terres jaunes</i>													
<i>Gamme des verts jaunes</i>													
<i>Gamme des verts</i>													
<i>Gamme des bleus</i>													
<i>Gamme des rouges foncés</i>													

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

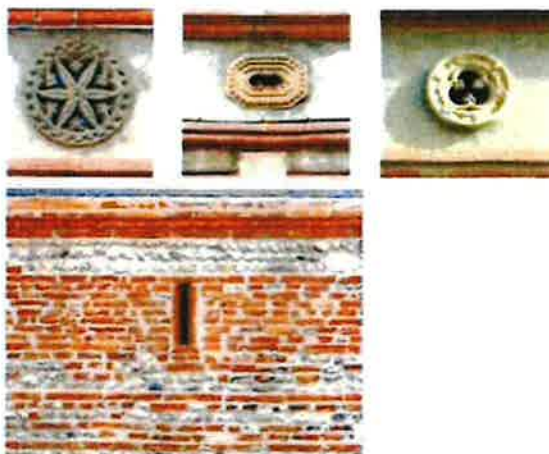
Les fenêtres peuvent être agrémentées de lambrequins et d'appuis en terre cuite ou de lambrequins en métal ou bois. Les ouvertures pourront recevoir un encadrement en briques.



Exemple d'agréments d'ouvertures

Les parties maçonnées peuvent être associées aux galets de rivière et à la brique foraine. Les oculi décoratifs en terre cuite, typiques des façades toulousaines sont autorisés.





❖ Clôtures

Le long du chemin de Notre-Dame-D'Alet, les clôtures seront à charge de l'aménageur et seront constituées de ferronnerie (fer forgé ou similaire) d'une hauteur de 1m50. Les clôtures existantes en briques autour des deux portails en briques devront être conservés et restaurés si besoin.

Les clôtures sur les voies internes du lotissement, à la charge de l'acquéreur, devront être constituées D'un grillage gris anthracite de 1,50m. Par ailleurs, ces clôtures devront obligatoirement être doublée d'une haie végétale à plusieurs essences (Cf. Article II.2 - § Espace libre et accompagnement paysagé).

Les clôtures en limite séparatives, à la charge de l'acquéreur, ne devront pas dépasser une hauteur de 1m80, et devront être en grillage rigide ou en simple grillage galvanisé sur piquets bois, doublée d'une haie végétale à plusieurs essences.



TABLEAU DES SURFACES

N° du lot	Surface du lot (m²) *	Surface de plancher Maximum (m²)	Emprise au sol (m²)
1	600	220	140
2	601	220	150
3	804	220	150
4	975	309	348
5	635	220	150
6	611	220	125
7	648	220	135
8	657	220	150
TOTAL	5 531	1 849	1 348

(*) Les surfaces des lots sont données de façon approximative. Elles ne seront définitives qu'après bornage.



Rapport Sites et Sols Pollués



HECTARE SA

A l'attention de Laurent BONNASSIE

ZAC de la Grande Borde - Immeuble High
31670 LABEGE

Diagnostic de pollution des sols

Mission comprenant les missions élémentaires A200, A260, A270
selon la norme NF X31-620

Version	Nature de la révision	Validation de SOCOTEC Environnement		
		Rédacteur	Vérificateur (Chef de projet)	Approbateur (Superviseur)
1	Version initiale	Sidney SCELLI 	Guillaume BRIARD 	Johann ZLOTY

Opération La Clairière d'Alet
368 chemin de Notre Dame d'Alet
31530 – Montaigut-sur-Save

Equipe projet :
Chef de projet : Guillaume BRIARD
Technicien : Quentin BOILEAU
Ingénieur : Sidney SCELLI
Superviseur : Johann ZLOTY

N° D'AFFAIRE: N° 2303E61B0000001

DATE D'EDITION DU RAPPORT : 14/04/2023

REFERENCE DU RAPPORT (CHRONO) : N° E61B0-23-064

Ce rapport ainsi que ses annexes constituent un ensemble indissociable. L'utilisation qui pourrait en être faite d'une communication ou reproduction partielle de cet ensemble, ainsi que toute interprétation au-delà des indexations et énonciations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

Ce rapport a été édité à partir de la trame de rapport solspollues_rapport_type_lev_info_diag_verif_JEEA – version 07 – 24/08/2022

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Agence de Toulouse
3 rue Jean Rodier
31400 TOULOUSE

Tel : 05 61 16 49 60

Mail : guillaume.briard@socotec.com

Nombre de pages : 23 pages (hors annexes)

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 436 960 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège
social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex -
FRANCE www.socotec.fr

www.lne.fr

SOMMAIRE

1.	RESUME NON TECHNIQUE	5
2.	RESUME TECHNIQUE	6
3.	PRESENTATION DE LA MISSION.....	7
3.1	SITE D'INTERVENTION	7
3.2	CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	9
3.3	CONTENU DE LA MISSION.....	9
3.4	DOCUMENTS DE REFERENCE	9
3.5	REFERENTIEL METHODOLOGIQUE	10
4.	MISSION DE PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES SOLS..	11
4.1	HYGIENE ET SECURITE	11
4.2	INVESTIGATIONS REALISEES	11
4.3	PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES SOLS (A200)	13
4.4	PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES TERRES A EXCAVER (A260)	14
4.5	INTERPRETATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS (A270)	16
5.	EVALUATION DES INCERTITUDES	22
6.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	23
6.1	CONCLUSION	23
6.2	RECOMMANDATIONS	23

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE (SOURCE : CARTE IGN).....	7
FIGURE 2 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT-SUR-SAVE (SOURCE : CADASTRE).....	8
FIGURE 3 : PLAN MASSE DU PROJET (SOURCE : SUD GEOTECHNIQUE).....	9
FIGURE 4 : PLAN DES INVESTIGATIONS.....	12
FIGURE 5 : REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES RESULTATS D'ANALYSES.....	19
FIGURE 6 : SCHEMA CONCEPTUEL	21
TABLEAU 1 : PRESENTATION DU SITE	7
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES INVESTIGATIONS.....	11
TABLEAU 3 : METHODOLOGIE PROPOSEES	11
TABLEAU 4 : PROGRAMME ANALYTIQUE REALISE SUR LES SOLS.....	13
TABLEAU 5 : PROGRAMME ANALYTIQUE REALISE SUR LES TERRES A EXCAVER.....	15
TABLEAU 6 : METHODES ANALYTIQUES ET LIMITES DE QUANTIFICATION APPLIQUEES SUR LES SOLS POUR LES ANALYSES DE TYPE BILAN INERTE	15
TABLEAU 7 : RESULTATS D'ANALYSES SUR LES SOLS	17
TABLEAU 8 : RESULTATS D'ANALYSES SUR LES TERRES A EXCAVER	18
TABLEAU 9 : EVALUATION DES INCERTITUDES.....	22

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : COUPES DE SONDAGES

ANNEXE 2 : MATERIEL ET EQUIPEMENTS UTILISES

PIECE JOINTE N°1 : BORDEREAU DE RESULTATS D'ANALYSES DU LABORATOIRE

ABREVIATIONS EMPLOYEES

- ▶ **ADES** : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
- ▶ **AEP** : Alimentation en Eau Potable
- ▶ **ARR** : Analyse des Risques Résiduels
- ▶ **ARS** : Agence Régionale de Santé
- ▶ **BASIAS** : Base de données des Anciens Sites Industriels et d'Activités de Services
- ▶ **BASOL** : BAse de données sur les sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- ▶ **BDSS / BSS** : Banque de Données du Sous-Sol / Banque du Sous-Sol
- ▶ **BRGM** : Bureau de Recherche Géologique et Minière
- ▶ **BTEX** : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (hydrocarbures aromatiques monocycliques)
- ▶ **COHV** : Composés Organiques Halogénés Volatils
- ▶ **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations
- ▶ **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ▶ **EP** : Eaux Pluviales
- ▶ **EQRS** : Etude Quantitative des Risques Sanitaires
- ▶ **ETM** : Eléments Traces Métalliques
- ▶ **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- ▶ **HCT** : HydroCarbures Totaux (indice C10-C40)
- ▶ **HC volatils** : HydroCarbures volatils (fraction C5-C10)
- ▶ **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- ▶ **IGN** : Institut Géographique National
- ▶ **IHU** : Inventaire Historique Urbain
- ▶ **ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes
- ▶ **INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques
- ▶ **INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique
- ▶ **ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
- ▶ **ISDD** : Installation de Stockage de Déchets Dangereux
- ▶ **LQ** : Limite de Quantification
- ▶ **MEDAD** : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- ▶ **MEEM** : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- ▶ **MS** : Matière Sèche
- ▶ **ML** : Métaux Lourds
- ▶ **NGF** : Nivellement Général de la France
- ▶ **PCB** : Polychlorobiphényles
- ▶ **PLU** : plan Local d'Urbanisme
- ▶ **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- ▶ **SIERM** : Système d'Information sur l'Eau
- ▶ **SIS** : Secteur d'information sur les sols
- ▶ **SSP** : Sites et Sols Pollués
- ▶ **TPH** : Total Petroleum Hydrocarbons (Hydrocarbures pétroliers totaux)
- ▶ **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ▶ **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1. RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'Opération La Clairière d'Alet à Montaigut-sur-Save (31), la société HECTARE SA a fait appel à SOCOTEC Environnement pour la réalisation d'une mission de Diagnostic de pollution des sols. Le site représente une surface de 6700 m² et est actuellement occupé par une maison avec un terrain en friche.

La présente étude a pour objectif d'évaluer la qualité des sols au droit du site, au regard de la contamination potentielle due à un dépôt de déchets. En outre, les investigations visent à appréhender les filières exutoires susceptibles de recevoir les terres destinées à être excavées au droit du site.

Les investigations réalisées sur les sols au droit du site et en limite du site ont permis de circonscrire les zones de présence de déchets. Ces déchets présents débordent sur le lot 6 en partie Nord-Est du site et concernent une surface de l'ordre de 500 m². De plus, les résultats des analyses effectuées montrent l'absence de contamination des sols selon les paramètres analysés (hydrocarbures, BTEX, PCB, Amiante). Dans ce cadre, le site est compatible avec le projet envisagé et aucune mesure complémentaire n'est à mettre en œuvre.

Par ailleurs, sur la base de ces résultats, il apparaît que l'ensemble des terres à évacuer peuvent être envoyées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Sur la base des résultats de la présente étude et compte tenu du projet présenté, SOCOTEC Environnement recommande : une gestion spécifique de ces déchets en filière adaptée.

2. RESUME TECHNIQUE

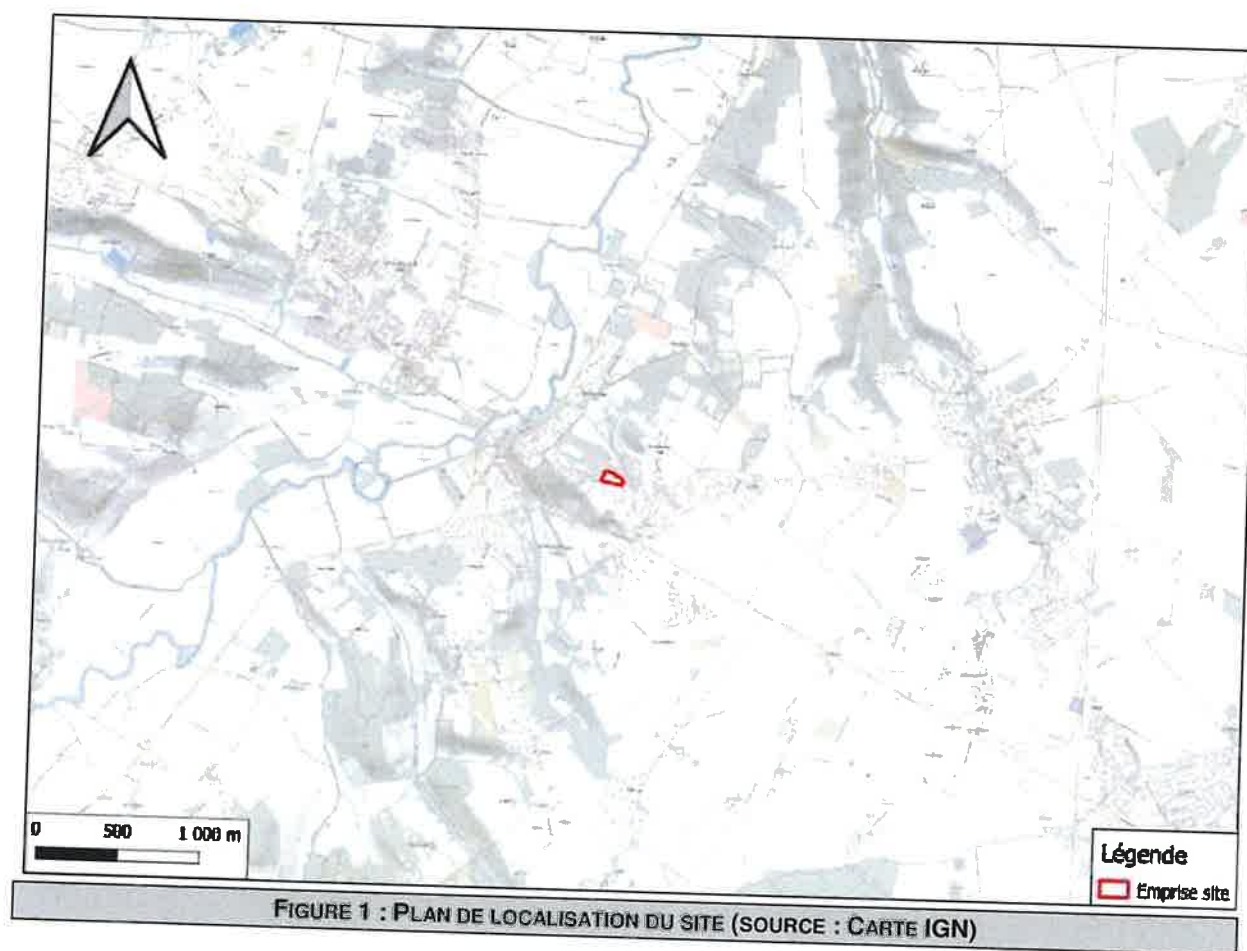
Intitulé de la mission	Diagnostic de pollution des sols
Code missions globales et élémentaires selon la norme NF X31-620	Etude comprenant les missions élémentaires A200, A260, A270
Localisation du site	Adresse : 368 chemin de Notre Dame d'Alet - 31530 – Montaigut-sur-Save Parcelle(s) cadastrale(s) : N° 412, 413, 4114, 415, 1210 et 1269 de la section A Superficie : 6700 m ²
Schéma conceptuel	Cibles : Résidents adultes et enfants Voies d'expositions : ☒ Contact direct ☒ Ingestion ☐ Inhalation Voie de transfert : Sols / Denrées alimentaires
Interprétation des résultats (A270)	Les résultats d'investigations ont permis de mettre en évidence : - Sur les sols : Absence de contaminations (hydrocarbures, BTEX, PCB, Amiante), - Sur les terres à excaver : aucun dépassement des valeurs seuils d'acceptabilité d'un déchet en ISDI.
Conclusions	Les investigations réalisées sur les sols ont permis de circonscrire les zones de déchets divers présents au droit du site et la mise en évidence de l'absence de contamination significative en hydrocarbures, BTEX, PCB et amiante au niveau des sondages effectués. Dans ce cadre, le site est compatible avec le projet envisagé et aucune mesure complémentaire n'est à mettre en œuvre. Par ailleurs, sur la base de ces résultats, il apparaît que l'ensemble des terres à évacuer peuvent être envoyées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).
Recommandations	Sur la base des résultats de la présente étude et compte tenu du projet présenté, SOCOTEC Environnement recommande : une gestion spécifique de ces déchets en filière adaptée.

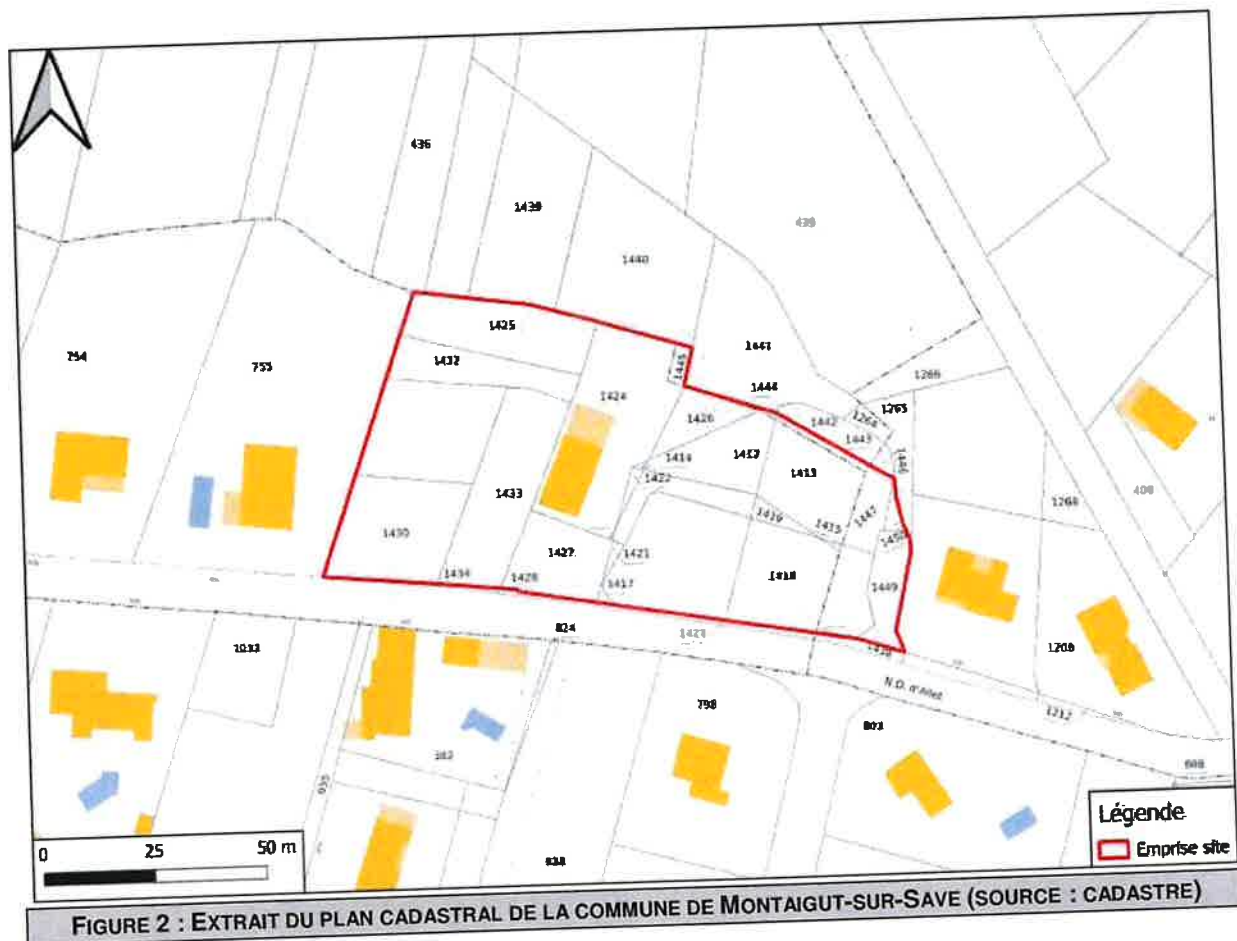
3. PRESENTATION DE LA MISSION

3.1 SITE D'INTERVENTION

TABLEAU 1 : PRESENTATION DU SITE	
Nom du Site	Dénomination site
Adresse	368 chemin de Notre Dame d'Alet - 31530 – Montaigut-sur-Save
Parcelle cadastrale	N° 412, 413, 4114, 415, 1210 et 1269 de la section A
Surface	6700 m ²
Description du site et des activités	Ancienne habitation en friche

Le plan de localisation du site et un extrait de plan cadastral sont présentés ci-après en Figure 1 et Figure 2.

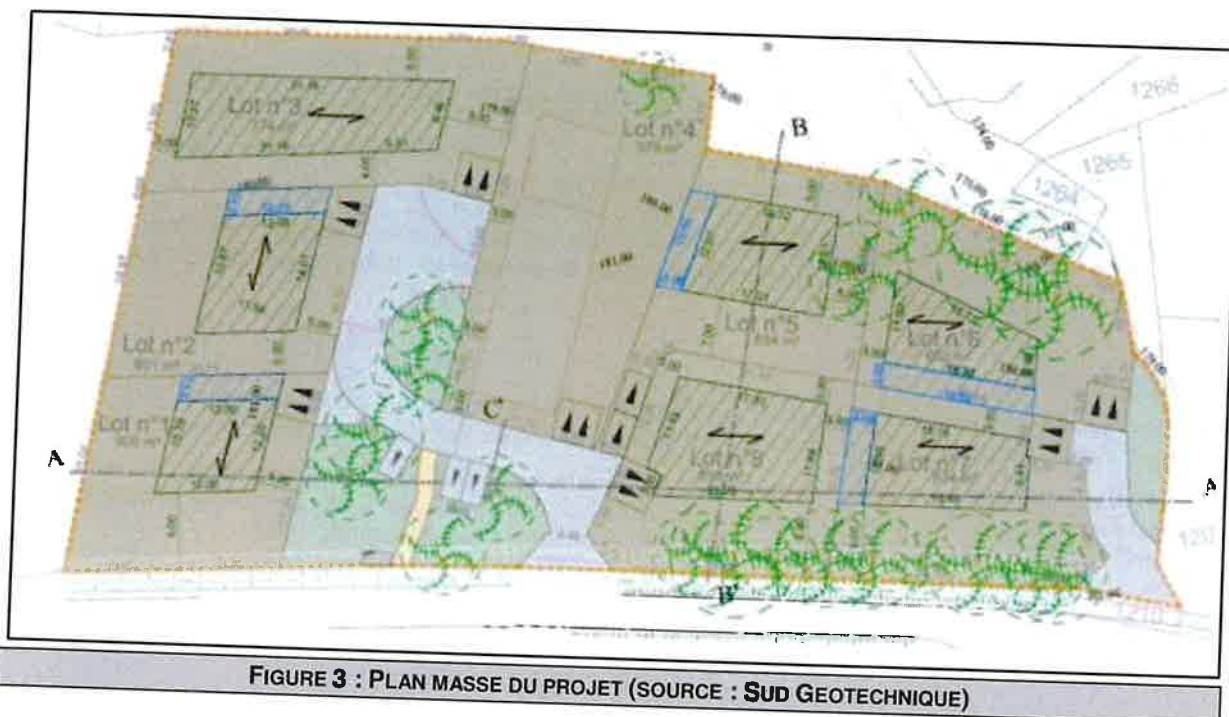




3.2 CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

Cette mission est réalisée dans le cadre d'aménagement du site.

Le projet envisage la réalisation d'un programme immobilier dont le plan masse est présenté en Figure 3 ci-après.



3.5 REFERENTIEL METHODOLOGIQUE

Les prestations proposées seront réalisées conformément aux exigences :

- > des textes du MEEDDAT en date du 8 février 2007 et de la note du MEEM du 19 avril 2017 ;
- > des normes de la série NF X31-620 partie 1, 2 et 5 ;
- > des normes et fascicules documentaires AFNOR de la série X 31 (sols pollués) et X 30 (déchets) ;
- > des normes des séries NF EN ISO 5667 relative à la qualité de l'eau et NF ISO 18400 relative à la qualité du sol ;
- > des normes de la série T90 relatives aux prélèvements d'eaux souterraines ;
- > du référentiel de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués dite « certification LNE SSP » : <http://www.lne.fr> ;
- > Certifications LNE :
 - ▶ Domaine A : « Etudes, assistance et contrôle » ;
 - ▶ Domaine B : « Ingénierie des travaux de réhabilitation » ;
 - ▶ Domaine D : « Attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement ».

Définitions :

Contamination : Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine d'une substance dans les sols entraînant une concentration en cette substance supérieure à celle initialement et naturellement présente.

Pollution : Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine d'une substance dans les sols entraînant une concentration en cette substance supérieure à celle initialement et naturellement présente et qui engendre de fait un risque inacceptable pour les cibles à protéger en fonction de l'usage du site.

4. MISSION DE PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES SOLS

4.1 HYGIENE ET SECURITE

Préalablement à la réalisation des sondages, une DT a été effectuée conformément à la réglementation anti-endommagement (DT n°2022102406301DE3 en date du 24/10/2022). Un repérage des réseaux enterrés a également été opéré à l'aide d'un détecteur et par ouverture des différentes plaques et tampons visibles.

En complément, une analyse des risques a été réalisée sur site préalablement à l'intervention. Cette analyse permet d'évaluer les risques auxquels sont exposés les intervenants sur site et ainsi proposer des mesures de prévention adaptées.

4.2 INVESTIGATIONS REALISEES

Dans le cadre de la présente étude, SOCOTEC Environnement a procédé à la réalisation d'investigations sur les milieux suivants :

TABLEAU 2 : SYNTHESE DES INVESTIGATIONS	
Milieux investigués	Dates d'intervention
Sols	22/03/2023
Terres à excaver	22/03/2023

Les investigations seront réalisées avec le matériel et selon les caractéristiques présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 : METHODOLOGIE PROPOSEES		
Milieu	Mode de forage	Normes et méthodologies de prélèvements
Sols et Terres à excaver	Pelle mécanique.	Prélèvements : selon la norme NF ISO 18400-102 et technique de prélèvement systématique stratifié par passe d'environ un mètre sur toute la hauteur des sondages et par horizon homogène Conditionnements : selon NF ISO 18400-105 à 107 Chaque échantillon est conditionné dans un flacon en verre fourni par le laboratoire. Chaque flacon est étiqueté puis conservé à basse température et à l'obscurité dans une glacière, jusqu'à l'expédition au laboratoire pour réalisation des analyses.

La liste du matériel utilisé est présentée en Annexe 2.

Le plan définitif des investigations réalisées est présenté en Figure 4 ci-après.



4.3 PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES SOLS (A200)

4.3.1 Stratégie d'investigations - Prélèvements

Le matériel utilisé pour les sondages, les méthodes de prélèvements et de conditionnement et les analyses en laboratoire sont précisés ci-avant dans le paragraphe 4.2.

Les investigations de terrains menées par SOCOTEC Environnement sur le milieu sol ont consisté en la réalisation de 13 sondages à la pelle mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 3 m.

Le plan d'investigations sur les sols est présenté en Figure 4 ci-avant.

Lorsque les prélèvements ont été effectués, les sondages ont été rebouchés avec les cuttings non prélevés. Aucun cutting excédentaire n'a été formé.

Les investigations réalisées par SOCOTEC Environnement ont permis la constitution de 2 échantillons de sols, prélevés par tranche de 1 m. Les échantillons ont été prélevés et conditionnés comme indiqué dans le paragraphe 4.3.3.

4.3.2 Mesures et observations de terrain

Chaque point de sondage a fait l'objet d'une fiche de sondage et de prélèvement indiquant notamment, la coupe lithologique avec la nature des formations géologiques rencontrées, les indices organoleptiques, la profondeur et la référence des échantillons. Ces fiches sont jointes en Annexe 1.

Des mesures de COV ont été réalisées sur les sols prélevés au moyen d'un détecteur à photo-ionisation portatif (PID) préalablement étalonné par nos soins.

4.3.3 Conditionnement des échantillons

Chaque échantillon a été immédiatement conditionné dans un flacon étanche en verre transparent de 370 mL fourni par le laboratoire. Chaque flacon est étiqueté puis conservé à basse température et à l'obscurité dans une glacière, jusqu'à l'expédition au laboratoire pour réalisation des analyses.

La date de transport des échantillons correspond à l'intervalle entre la date de prélèvement et la date de réception des échantillons au laboratoire d'analyses. Ces dates sont mentionnées dans les rapports d'analyses du laboratoire présents en pièce-jointe de ce rapport.

Les prélèvements de sols ont été effectués et conditionnés conformément aux normes de la série NF ISO 18400.

4.3.4 Analyses en laboratoire

Les 2 échantillons prélevés ont été sélectionnés et envoyés au laboratoire EUROFINs accrédité par le COFRAC pour analyses.

Le tableau ci-après présente une synthèse du programme analytique réalisé.

TABLEAU 4 : PROGRAMME ANALYTIQUE REALISE SUR LES SOLS				
Sondage	Echantillons confectionnés	Epaisseur prélevée (m)	Mesure au PID	Substances ou composés recherchés
S2	S2(1-2,2)	1,2	2,5	Bilan amiante
S4	S4(0-1)	1	0,8	

Les analyses ont été effectuées selon les méthodes analytiques présentées au chapitre 4.2.

4.4 PRELEVEMENTS, MESURES, OBSERVATIONS ET/OU ANALYSES SUR LES TERRES A EXCAVER (A260)

4.4.1 Stratégie d'investigations - Prélèvements

Le matériel utilisé pour les sondages, les méthodes de prélèvements et de conditionnement et les analyses en laboratoire sont précisés ci-avant dans le paragraphe 4.2.

Les investigations de terrains menées par SOCOTEC Environnement sur le milieu terres à excaver ont consisté en la réalisation de 13 sondages à la pelle mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 3 m.

Le plan d'investigations sur les terres à excaver est présenté en Figure 4 ci-avant.

Lorsque les prélèvements ont été effectués, les sondages ont été rebouchés avec les cuttings non prélevés. Aucun cutting excédentaire n'a été formé.

Les investigations réalisées par SOCOTEC Environnement ont permis la constitution de 27 échantillons de sols, prélevés par tranche de 1 m et par horizon organoleptiquement différent. Les échantillons ont été prélevés et conditionnés comme indiqué dans le paragraphe 4.2.

4.4.2 Mesures et observations de terrain

Chaque point de sondage a fait l'objet d'une fiche de sondage et de prélèvement indiquant notamment, la coupe lithologique avec la nature des formations géologiques rencontrées, les indices organoleptiques, la profondeur et la référence des échantillons. Ces fiches sont jointes en Annexe 1.

Des mesures de COV ont été réalisées sur les sols prélevés au moyen d'un détecteur à photo-ionisation portatif (PID) préalablement étalonné par nos soins.

4.4.3 Conditionnement des échantillons

Chaque échantillon a été immédiatement conditionné dans un pot en plastique blanc opaque de 1 800 mL fourni par le laboratoire. Chaque pot est étiqueté puis conservé à basse température et à l'obscurité dans une glacière, jusqu'à l'expédition au laboratoire pour réalisation des analyses.

La date de transport des échantillons correspond à l'intervalle entre la date de prélèvement et la date de réception des échantillons au laboratoire d'analyses. Ces dates sont mentionnées dans les rapports d'analyses du laboratoire présents en pièce-jointe de ce rapport.

Les prélèvements de terres excavées ont été effectués et conditionnés conformément aux normes de la série NF ISO 18400.

4.4.4 Analyses en laboratoire

Parmi les 27 échantillons prélevés, 10 ont été sélectionnés et envoyés au laboratoire EUROFINS accrédité par le COFRAC. Les 17 autres ont également été envoyés au laboratoire et mis en réserve.

Le tableau ci-après présente une synthèse du programme analytique réalisé.

TABLEAU 5 : PROGRAMME ANALYTIQUE REALISE SUR LES TERRES A EXCAVER

Sondage	Echantillons confectionnés	Epaisseur prélevée (m)	Mesure au PID	Substances ou composés recherchés
S1	S1(0-1)	1	0,4	Bilan ISDI
	S1(1-2,2)	1,2	0,2	
S2	S2(0-1)	1	2	
	S2(1-2,2)	1,2	2,5	
S3	S3(0-1)	1	7,1	
S4	S4(0-1)	1	0,8	
F1	F1(0-1)	1	0	
F3	F3(0-1)	1	2,6	
F7	F7(0-1)	1	0,2	
F8	F8(0-1)	1	0,2	

Les analyses ont été effectuées selon les méthodes analytiques présentées au chapitre 4.2.

TABLEAU 6 : METHODES ANALYTIQUES ET LIMITES DE QUANTIFICATION APPLIQUEES SUR LES SOLS POUR LES ANALYSES DE TYPE BILAN INERTE

Paramètres	Normes	Limite quantification
Analyses sur brut		
Préparation	NF EN 16179	
Matière sèche	Equ ISO 11465 et Equ NEN EN 15934	
Hydrocarbures totaux C10-C40	NF EN ISO 16703 ⁽¹⁾	5-20 mg/kg MS
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	NF EN ISO 16181 ⁽¹⁾ et NF ISO 18287 ⁽¹⁾	0,01-0,16 mg/kg MS
Solvants aromatiques volatils (BTEX)	NF EN ISO 22155 ⁽¹⁾	0,02-0,04 mg/kg MS
Polychlorobiphényles (PCB, 7 congénères réglementaires)	NF EN 16167 ⁽¹⁾	0,01 mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	NEN EN 13137	2000 mg/kg
Analyses sur lixiviat		
Lixiviation 1 x 24 h	NF EN 12457-2	-
Eléments traces métalliques (12 éléments : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)	NEN 6966 ; NEN EN ISO 11885 ; Hg : NEN EN ISO 17852	0,1 à 5 µg/L
Fluorures/Chlorures/Sulfates	Méthode interne conforme à NEN EN ISO 10304-1	0,02 mg/L
Carbone organique total	NEN EN 13137	0,1 mg/L
Indice phénol	Méthode interne conforme à NEN EN ISO 14402	0,001 mg/L
Fraction soluble	NEN EN 15216	0,01 mg/L

4.5 INTERPRETATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS (A270)

Ce paragraphe porte sur les investigations sur les milieux menées dans le cadre de la présente étude. La synthèse des investigations réalisées ainsi que le recensement des écarts entre les investigations effectivement réalisées et le programme prévisionnel d'investigations sont présentés dans le paragraphe 4.2.

4.5.1 Observations et mesures de terrain

4.5.1.1 Observations et mesures de terrain sur les sols et terres à excaver

Les formations géologiques rencontrées lors de la réalisation des sondages sont les suivantes :

- > Terre végétale sur 10 cm ;
- > Limons graveleux jusqu'à environ 2 m de profondeur.

Aucun niveau humide n'a été relevé lors de la campagne d'investigations.

Aucune odeur ou trace suspecte n'a été identifiée sur les sondages réalisés.

Ces constats sont cohérents avec les détectations de COV, mesurées au moyen d'un détecteur à photo-ionisation portatif : mesures de teneurs jugées faibles (inférieures à 10 ppm) sur l'ensemble des échantillons prélevés.

4.5.2 Valeurs de référence

4.5.2.1 Valeurs de référence sur les sols

Conformément à la politique nationale en vigueur (textes du MEEM du 8 février 2007, révisés par la note du 19 avril 2017), les résultats d'analyses des milieux sont à comparer à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation. Pour les sols, il s'agit du fond géochimique ou du bruit de fond anthropique.

4.5.2.2 Valeurs de référence sur les terres à excaver

Les référentiels suivants seront pris en compte :

- (A) Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Notes relatives à l'arrêté du 12 décembre 2014 :

- > Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble
- > Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- > Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- (B) Décision du conseil européen du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ; pour les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de déchets dangereux (ISDD).

Notes relatives à la décision du conseil européen du 19 décembre 2002 :

- > ISDND : Si la valeur de COT sur brut est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât, à la propre valeur de pH du matériau ou à un pH compris entre 7,5 et 8
- > ISDD : Si la valeur de COT sur brut est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât, pour L/S=10 l/kg, soit au pH du déchet, soit à un pH compris entre 7,5 et 8.

4.5.3 Résultats d'analyses

Les bordereaux de résultats d'analyses, transmis par le laboratoire EUROFINS accrédité par le COFRAC, sont présentés en pièce jointe du présent rapport.

4.5.3.1 Résultats d'analyses sur les sols

TABLEAU 7 : RESULTATS D'ANALYSES SUR LES SOLS		
Paramètres	S2(1-2,2)	S4(0-0,8)
Profondeur (m)	1-2,2	0-0,8
Amiante	Absence	Absence

4.5.3.2 Résultats d'analyses sur les terres à excaver

Les résultats d'analyses sont présentés dans le(s) tableau(x) suivant(s). Ils sont comparés aux valeurs de références présentées au chapitre précédent.

Légende :

n.a	Echantillon non analysé
<XX	Teneur inférieure à la limite de quantification
XX	Teneur supérieure à la limite de quantification
XX	Teneur supérieure au seuil d'admissibilité fixé par l'arrêté du 12/12/2014
SX/Y	Echantillon analytiquement non inerte, conformément à l'arrêté du 12/12/2014

TABLEAU 8 : RESULTATS D'ANALYSES SUR LES TERRES A EXCAVER

Paramètre	Unité	LQ	S1(0-1)	S1(1-2,2)	S2(0-1)	S2(1-2,2)	S3(0-1)	S4(0-0,8)	F1(0-1)	F3(0-1)	F7(0-1)	F8(0-1)	Seuil ISDI
Profondeur (m)			0-1	1-2,2	0-1	1-2,2	0-1	0-0,8	0-1	0-1	0-1	0-1	
Matière sèche	%	0,1	87,2	95	89	90,4	89,2	87,3	86,7	88,9	91,5	94,1	-
Paramètres sur brut													
Somme HCT C10-C40	mg/kg m.S.	15	54,7	90,6	40,6	65,2	51	59,4	<15,0	20,8	36,3	<15,0	500
Somme des HAP	mg/kg m.S.	0,8	<0,05	<0,05	0,325	3,71	<0,05	<0,05	<0,05	0,064	<0,05	<0,05	50
Sommes des BTEX	mg/kg m.S.	0,05	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	<0,0500	6
Somme PCB	mg/kg m.S.	0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	1
COT Carbone Organique Total**	mg/kg m.S.	1000	<5120	7360	6030	15000	15000	32100	12100	11700	6170	4570	30000
Paramètres sur éluat													
Carbone Organique Total par oxydation (COT)	mg/kg m.S.	50	<50	<51	<50	<50	68	96	<50	<50	<50	<50	500
Chlorures (Cl)	mg/kg m.S.	10	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	800
Fluorures	mg/kg m.S.	5	8,66	<5,00	7,01	9,96	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	10
Sulfates	mg/kg m.S.	50	<50,0	<50,6	<50,5	747	<50,4	<50,7	<50,3	<50,0	<50,1	64,6	1000
Indice phénol	mg/kg m.S.	0,5	<0,50	<0,51	<0,50	<0,50	<0,50	<0,51	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	1
Arsenic	mg/kg m.S.	0,2	<0,100	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	0,103	<0,100	<0,101	0,5
Baryum	mg/kg m.S.	0,1	0,16	<0,101	0,146	0,153	0,164	0,178	0,103	0,118	<0,100	<0,101	20
Chrome	mg/kg m.S.	0,1	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,5
Cuivre	mg/kg m.S.	0,2	<0,100	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	0,025	0,014	0,019	<0,01	<0,010	0,5
Molybdène	mg/kg m.S.	0,1	0,011	<0,010	0,021	0,024	0,022	<0,101	<0,101	<0,100	<0,100	<0,101	0,4
Nickel	mg/kg m.S.	0,1	<0,100	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,100	<0,100	<0,101	0,5
Plomb	mg/kg m.S.	0,1	<0,100	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,101	<0,100	<0,100	<0,101	4
Zinc	mg/kg m.S.	0,2	<0,100	<0,101	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	0,01
Mercur	mg/kg m.S.	0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	0,013	<0,01	0,013	<0,01	<0,01	0,06
Antimoine	mg/kg m.S.	0,005	0,012	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	0,04
Cadmium	mg/kg m.S.	0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	0,1
Sélénium	mg/kg m.S.	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	4000
Fraction soluble cumulée	mg/kg m.S.	2000	<4000	<4000	<4000	<4000	<4000	<4000	<2000	<2000	<4000	<4000	7
pH-H ₂ O		0,10	7,7	7,9	7,7	7,8	8,2	8,1	8,6	7,7	6,7	7	-

4.5.4 Interprétation des résultats d'analyses

L'interprétation des résultats est réalisée en comparaison aux valeurs de références présentées dans le paragraphe 4.5.2.

4.5.4.1 Interprétation des résultats d'analyses sur les sols

Les deux prélèvements effectués au niveau des sols issus de la zone de déchets identifiée présentent une absence d'amiante.

4.5.4.2 Interprétation des résultats d'analyses sur les terres à excaver

Les analyses dédiées à l'appréhension des filières exutoires pour les matériaux susceptibles d'être évacués hors site mettent en évidence des concentrations pour les paramètres recherchés toutes inférieures aux limites définies pour une acceptation en Installation de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI).

Un dépassement en COT sur brut a été identifié sur l'échantillon S4(0-0,8), mais respecte les critères fixés par l'Arrêté du 12/12/2014. En effet, ce dépassement en COT sur brut est admis, à la condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0, toutefois rendre l'échantillon non inerte

Par conséquent, les terres (y compris remblais identifiés au nord du site composés de déchets ménagers) sont susceptibles d'être acceptés en ISDI (sous réserve d'acceptation préalable du centre présumé). Un tri des déchets entre les sols et les déchets ménagers peut être avantageux dans le cadre d'une évacuation hors site.

4.5.4.3 Synthèse des interprétations de résultats d'investigations



4.5.5 Mise à jour du schéma conceptuel

Le schéma conceptuel du site, détaillé ci-après, permet d'évaluer les impacts potentiels du site vis-à-vis des futurs usagers en considérant son aménagement futur.

4.5.5.1 Hypothèses considérées

Il a été considéré :

- > La réalisation d'un projet d'aménagement tel que défini dans le paragraphe 3.2 ;
- > Le fait que les eaux souterraines ne seront pas utilisées au droit du site ;
- > La mise en place des canalisations AEP en fonte ou placées dans des tranchées remblayées à l'aide de terre saine.

4.5.5.2 Identification des sources de contamination

Sur la base des constats d'investigations réalisées, les sources de contamination identifiées au droit du site sont des déchets ménagers grossiers.

4.5.5.3 Identification des cibles humaines

L'usage considéré est l'usage futur de type résidentiel.

Dans ce cadre, les usagers du site, cibles susceptibles d'être exposées, sont les résidents adultes et enfants.

4.5.5.4 Identification des milieux d'exposition et de leurs usages

Les milieux d'exposition sur site sont limités aux sols avec la présence potentielle de jardins potagers.

4.5.5.5 Identification des voies de transfert

Sur site

Les voies de transfert sur site sont donc constituées par contact direct cutané avec les sols et par le transfert depuis les sols superficiels contaminés vers d'éventuels végétaux comestibles cultivés sur le sol.

Hors site

Aucune voie de transfert hors site n'est considérée du fait de la seule présence de macro déchets ménagers comme polluants.

La synthèse des éléments précités est représentée sur le schéma conceptuel en Figure 6 ci-après.

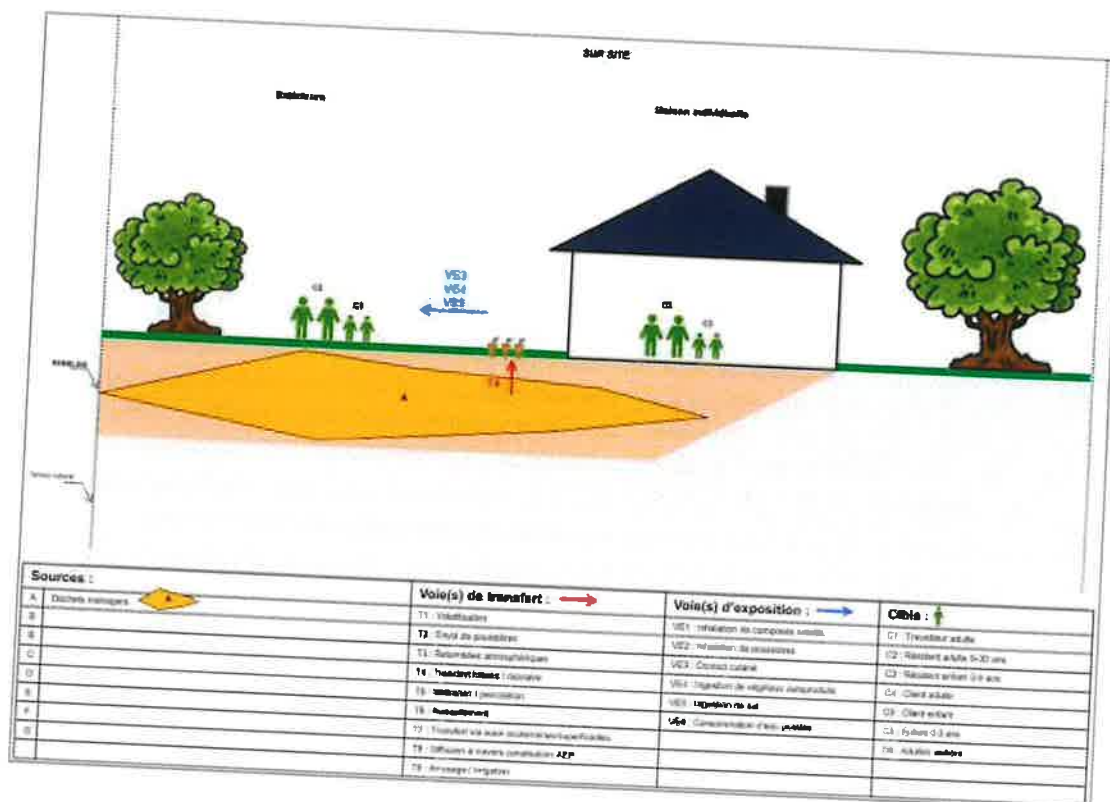


FIGURE 6 : SCHEMA CONCEPTUEL

5. EVALUATION DES INCERTITUDES

Comme toute étude, ce diagnostic est susceptible de présenter des incertitudes inhérentes aux nombreux facteurs intervenants dans sa réalisation (informations collectées, investigations et mesures réalisées, hypothèses prises en compte ...).

Ces dernières font l'objet d'une évaluation qualitative dans le tableau ci-après, recensant pour les causes de ces incertitudes et les moyens mis en œuvre pour les limiter.

TABLEAU 9 : EVALUATION DES INCERTITUDES		
Incertainitudes	Causes éventuelles	Moyens mis en œuvre pour les limiter
Implantation des sondages	Les prélèvements réalisés sont des prélèvements ponctuels, effectués à un instant donné et en un point donné, pour les sols sur épaisseur déterminée	Les sondages ont été implantés pour les sols à proximité des sources de pollution identifiées et selon un maillage permettant d'assurer un maillage homogène de la source. Plus le nombre de sondages et de prélèvements est important, plus la précision des investigations est améliorée. Les investigations sont nécessairement limitées et proportionnées aux enjeux. En première approche, les investigations réalisées sont pertinentes et représentatives. Les prélèvements ont été réalisés selon les normes existantes.
Conditionnement et conservation des échantillons prélevés	Perte de composés par volatilisation ou transformation	Conditionnement en flaconnage adapté (flacon étanche en verre brun ou autre) selon les milieux prélevés, conservation à l'obscurité dans une glacière avec blocs réfrigérants. Les échantillons sont envoyés au laboratoire le jour même de leur prélèvement ou le lendemain.
Méthodes analytiques (laboratoire)	Tout résultat d'analyse présente une incertitude liée aux conditions de mise en œuvre par le laboratoire.	Les analyses ont été réalisées dans un laboratoire accrédité. Les méthodes choisies sont préférentiellement des méthodes normées internationales (ISO ou EN).
Programme analytique	Les résultats de cette étude sont limités aux composés et substances recherchées	Le programme analytique a été élaboré sur la base des informations recueillies, de notre retour d'expérience et des observations de terrain. Le nombre d'analyse et le choix des paramètres restent proportionnés et adaptés aux zones et milieux investigués
Schéma conceptuel	Modification du projet d'aménagement ou de l'usage du site	Toute modification du projet d'aménagement ou de l'usage du site est susceptible d'entraîner une modification du schéma conceptuel, et donc des recommandations formulées en conclusion.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

6.1 CONCLUSION

Dans le cadre du projet immobilier sur le site implanté au 368 chemin de Notre Dame d'Alet à Montaigut-sur-Save (31), SOCOTEC Environnement a réalisé des prélèvements et analyses de sols en place et de terres destinées à être excavées (codes A200, A260 et A270 selon la norme NF X31-620) afin d'évaluer la qualité des sols au droit du site, au regard de la contamination potentielle due à un dépôt de déchets. En outre, les investigations visaient à appréhender les filières exutoires susceptibles de recevoir les terres destinées à être excavées au droit du site.

Les investigations réalisées sur les sols au droit du site et en limite du site ont permis de circonscrire les zones de présence de déchets. Ces déchets présents débordent sur le lot 6 en partie Nord-Est du site et concernent une surface de l'ordre de 500 m². De plus, les résultats des analyses effectuées montrent l'absence de contamination des sols selon les paramètres analysés (hydrocarbures, BTEX, PCE, Amiante). Dans ce cadre, le site est compatible avec le projet envisagé et aucune mesure complémentaire n'est à mettre en œuvre.

Par ailleurs, sur la base de ces résultats, il apparaît que l'ensemble des terres à évacuer peuvent être envoyées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Les conditions de validité des conclusions formulées sont liées aux limites et incertitudes présentées au paragraphe 5.

6.2 RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la présence de déchets ménagers sur le site, SOCOTEC Environnement recommande une gestion spécifique de ces déchets en filière adaptée.

Nous recommandons de garder la mémoire de ce diagnostic. En cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le présent rapport à l'acquéreur / aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée.

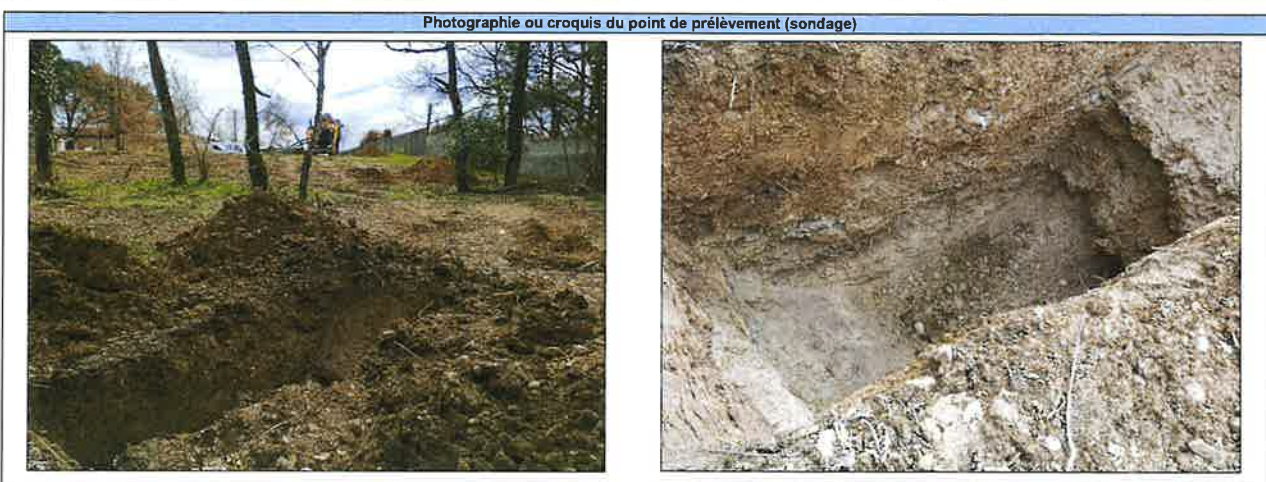
ANNEXES :

ANNEXE 1 : COUPES DE SONDAGES

N° affaire : 2303E6180000001 Nom du site : Montaigut sur Save Nom du preleveur : F. DESAIGUES Date : 22/03/2023 Matériel : Pelle mécanique Nom du technicien : Q. BOILEAU	Nom point de prélèvement (sondage) : S1 Localisation : Coordonnées GPS X (longitude) : Y (latitude) : Z (altitude) :
--	--

Description du sondage et des prélèvements															
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire									
						Lixtest	Amiante								
0,10	Terre végétale	RAS	0,4	S1(0-1)	14:30	x									
0,20	Remblais limono-argilo-sableux Bruns	Quelques morceaux de briques, carrelages et enrobés													
0,30															
0,40															
0,50															
0,60															
0,70			T												
0,80															
0,90															
1,00															
1,10															
1,20	Remblais limono-argilo-sableux Gris	Quelques morceaux de briques, carrelages et enrobés	0,2	S1(1-2,2)	14:35	x									
1,30															
1,40															
1,50															
1,60															
1,70															
1,80															
1,90															
2,00															
2,10															
2,20	Limons graveleux Beige	RAS	0,2	S1(2,2-2,8)	14:40										
2,30															
2,40															
2,50															
2,60															
2,70															
2,80	Arrêt forage														
2,90															
3,00															
3,10															
3,20															
3,30															
3,40															
3,50															
3,60															
3,70															
3,80															
3,90															
4,00															
4,10															
4,20															
4,30															
4,40															
4,50															
4,60															
4,70															
4,80															
4,90															
5,00															

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non Gestion des cuttings : Rebouchage Rebouchage : Cuttings Remarques : RAS	Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375 Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023 Conditions de transport : Glacière réfrigérée
---	---



N° affaire : 2303E61B0000001
 Nom du site : Montaigut sur Save
 Nom du préleveur : F. DESAIGUES
 Date : 22/03/2023
 Matériel : Pelle mécanique
 Nom du technicien : Q. SOLEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : S2
 Localisation :
 Coordonnées GPS : X (longitude)
 Y (latitude)
 Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
						Liéss	Amiante																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
0,10	Terre végétale	RAS	2,0	S2(0-1)	12:30	x																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
 Gestion des cuttings : Rebouchage
 Rebouchage : Cuttings
 Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
 Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
 Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS
 Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
 Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)





SITES ET SOLS POLLUES - SONDAGE, PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DE SOLS

N° affaire : 2303E61B0000001
Nom du site : Montaigu sur Sèvre
Nom du préleveur : F. DESAIGUES
Date : 22/03/2023
Matériel : Pelle mécanique
Nom du technicien : Q. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : S3
Localisation :
Coordonnées GPS : X (longitude) :
Y (latitude) :
Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements						Analyses laboratoire									
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Liéssé	Amiante								
0,10 0,20 0,30 0,40 0,50 0,60 0,70 0,80 0,90 1,00	Terre végétale	RAS	7,1	S3(0-1)	12:15	x									
	Limons graveleux Brun foncé	RAS													
1,10 1,20 1,30 1,40 1,50 1,60 1,70 1,80 1,90 2,00	Limons graveleux Orange	RAS	6,3	S3(1-2)	12:20										
2,10 2,20 2,30 2,40 2,50 2,60 2,70 2,80 2,90 3,00 3,10 3,20 3,30 3,40 3,50 3,60 3,70 3,80 3,90 4,00 4,10 4,20 4,30 4,40 4,50 4,60 4,70 4,80 4,90 5,00	Arrêt forage														

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
Gestion des cuttings : Rebouchage
Rebouchage : Cuttings
Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS
Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



N° affaire : 2303E61B0000001
 Nom du site : Montaigut sur Save
 Nom du préleveur : F. DESAIGUES
 Date : 22/03/2023
 Matériel : Pelle mécanique
 Nom du technicien : Q. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : S4
 Localisation :
 Coordonnées GPS :
 X (longitude) :
 Y (latitude) :
 Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements																				
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire														
						Lixivest	Amiante													
0,10	Terre végétale	RAS																		
0,20	Remblais limono-argilo-graveleux Brun	5% de briques 10% de graves	0,8	S4(0-0,8)	11:00	x	x													
0,30																				
0,40																				
0,50																				
0,60																				
0,70																				
0,80																				
0,90	Limon graveleux Brun clair	Racines	3,9	S4(0,8-1,7)	11:05															
1,00																				
1,10																				
1,20																				
1,30																				
1,40																				
1,50																				
1,60	Arrêt forage																			
1,70																				
1,80																				
1,90																				
2,00																				
2,10																				
2,20																				
2,30																				
2,40																				
2,50																				
2,60																				
2,70																				
2,80																				
2,90																				
3,00																				
3,10																				
3,20																				
3,30																				
3,40																				
3,50																				
3,60																				
3,70																				
3,80																				
3,90																				
4,00																				
4,10																				
4,20																				
4,30																				
4,40																				
4,50																				
4,60																				
4,70																				
4,80																				
4,90																				
5,00																				

Présence d'eau / rencontre de la nappeNon

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
 Gestion des cuttings : Rebouchage
 Rebouchage : Cuttings
 Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
 Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
 Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINIS
 Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
 Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)





SITES ET SOLS POLLUES - SONDAGE, PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DE SOLS

N° affaire : 2303E61B0000001
Nom du site : Montaigut sur Save
Nom du préleveur : F. DESAIGUES
Date : 22/03/2023
Matériel : Pelle mécanique
Nom du technicien : Q. BOLEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : F1
Localisation :
Coordonnées GPS : X (longitude)
Y (latitude)
Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements						Analyses laboratoire									
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Liétest	Amiante								
0,10 0,20 0,30 0,40 0,50 0,60 0,70 0,80 0,90 1,00 1,10 1,20 1,30 1,40 1,50 1,60 1,70 1,80 1,90 2,00 2,10 2,20 2,30 2,40 2,50 2,60 2,70 2,80 2,90 3,00 3,10 3,20 3,30 3,40 3,50 3,60 3,70 3,80 3,90 4,00 4,10 4,20 4,30 4,40 4,50 4,60 4,70 4,80 4,90 5,00	Remblais limono-argileux	10% de plastique Briques, ferraille, parpaing	0,0	F1(0-1)	11:15	x									
	Limon brun avec quelques graves	RAS	0,0	F1(1-2)	11:20										
	Arrêt forage														

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
Gestion des cuttings : Rebouchage
Rebouchage : Cuttings
Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS
Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



N° affaire : 2303E61B0000001
 Nom du site : Montaigut sur Save
 Nom du préleveur : F. DESAIGUES
 Date : 22/03/2023
 Matériel : Pelle mécanique
 Nom du technicien : Q. BOLEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : F2
 Localisation :
 Coordonnées GPS : X (longitude)
 Y (latitude)
 Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements													
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire							
						Labtest	Amiante						
0,10	Terre végétale	RAS	0,0	F2(0-1)	11:30								
0,20	Limons brun avec quelques graves	RAS											
0,30													
0,40													
0,50													
0,60													
0,70													
0,80													
0,90													
1,00													
1,10	Arrêt forage.												
1,20													
1,30													
1,40													
1,50													
1,60													
1,70													
1,80													
1,90													
2,00													
2,10													
2,20													
2,30													
2,40													
2,50													
2,60													
2,70													
2,80													
2,90													
3,00													
3,10													
3,20													
3,30													
3,40													
3,50													
3,60													
3,70													
3,80													
3,90													
4,00													
4,10													
4,20													
4,30													
4,40													
4,50													
4,60													
4,70													
4,80													
4,90													
5,00													

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
 Gestion des cuttings : Rebouchage
 Rebouchage : Cuttings
 Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
 Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
 Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS
 Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
 Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



Nom point de prélèvement (sondage) :		F3
Localisation :		
Coordonnées GPS	X (longitude)	
	Y (latitude)	
	Z (altitude)	

Présence d'eau / rencontre de la nappe	Non
Gestion des cuttings :	Rebouchage
Rebouchage :	Cuttings
Remarques :	RAS

Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS
Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023
Conditions de transport :	Glacière réfrigérée

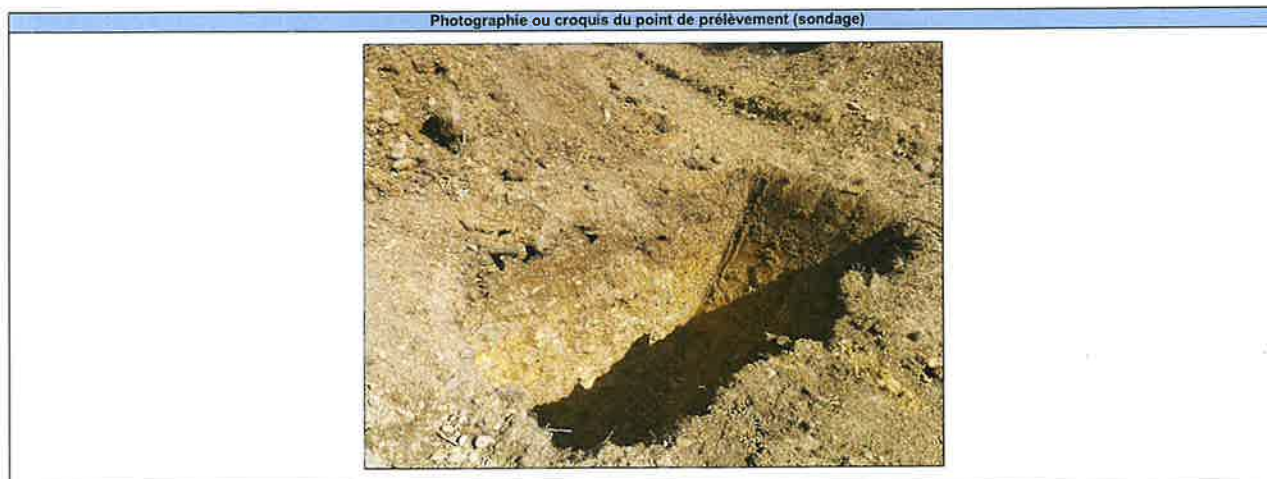
Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>N° affaire :</td><td>2303E61B0000001</td></tr> <tr><td>Nom du site :</td><td>Montaigut sur Save</td></tr> <tr><td>Nom du préleveur :</td><td>F. DESAIGUES</td></tr> <tr><td>Date :</td><td>22/03/2023</td></tr> <tr><td>Matériel :</td><td>Pelle mécanique</td></tr> <tr><td>Nom du technicien :</td><td>Q. BOILEAU</td></tr> </table>	N° affaire :	2303E61B0000001	Nom du site :	Montaigut sur Save	Nom du préleveur :	F. DESAIGUES	Date :	22/03/2023	Matériel :	Pelle mécanique	Nom du technicien :	Q. BOILEAU	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2">Nom point de prélèvement (sondage) : F4</td></tr> <tr><td colspan="2">Localisation :</td></tr> <tr><td rowspan="3">Coordonnées GPS</td><td>X (longitude) :</td></tr> <tr><td>Y (latitude) :</td></tr> <tr><td>Z (altitude) :</td></tr> </table>	Nom point de prélèvement (sondage) : F4		Localisation :		Coordonnées GPS	X (longitude) :	Y (latitude) :	Z (altitude) :
N° affaire :	2303E61B0000001																				
Nom du site :	Montaigut sur Save																				
Nom du préleveur :	F. DESAIGUES																				
Date :	22/03/2023																				
Matériel :	Pelle mécanique																				
Nom du technicien :	Q. BOILEAU																				
Nom point de prélèvement (sondage) : F4																					
Localisation :																					
Coordonnées GPS	X (longitude) :																				
	Y (latitude) :																				
	Z (altitude) :																				

Description du sondage et des prélèvements						Analyses laboratoire									
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Lixivest	Amiante								
0,10	Terre végétale	RAS													
0,20															
0,30															
0,40															
0,50	Limons argilo-graveleux Bruns	RAS	2,6	F4(0-1)	12:00										
0,60															
0,70															
0,80															
0,90															
1,00															
1,10															
1,20	Limons argilo-graveleux Orange	RAS	2,2	F4(1-2)	12:05										
1,30															
1,40															
1,50															
1,60															
1,70															
1,80															
1,90															
2,00	Arrêt forage														
2,10															
2,20															
2,30															
2,40															
2,50															
2,60															
2,70															
2,80															
2,90															
3,00															
3,10															
3,20															
3,30															
3,40															
3,50															
3,60															
3,70															
3,80															
3,90															
4,00															
4,10															
4,20															
4,30															
4,40															
4,50															
4,60															
4,70															
4,80															
4,90															
5,00															

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Présence d'eau / rencontre de la nappe :</td><td>Non</td></tr> <tr><td>Gestion des cuttings :</td><td>Rebouchage</td></tr> <tr><td>Rebouchage :</td><td>Cuttings</td></tr> <tr><td>Remarques :</td><td>RAS</td></tr> </table>	Présence d'eau / rencontre de la nappe :	Non	Gestion des cuttings :	Rebouchage	Rebouchage :	Cuttings	Remarques :	RAS	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Protocole de prélèvement :</td><td>Unitaire / Par jugement</td></tr> <tr><td>Type de flaconnage :</td><td>Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375</td></tr> <tr><td>Nom du laboratoire d'analyses :</td><td>EUROFINS</td></tr> <tr><td>Date d'envoi des échantillons :</td><td>23/03/2023</td></tr> <tr><td>Conditions de transport :</td><td>Glacière réfrigérée</td></tr> </table>	Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement	Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375	Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS	Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023	Conditions de transport :	Glacière réfrigérée
Présence d'eau / rencontre de la nappe :	Non																		
Gestion des cuttings :	Rebouchage																		
Rebouchage :	Cuttings																		
Remarques :	RAS																		
Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement																		
Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375																		
Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS																		
Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023																		
Conditions de transport :	Glacière réfrigérée																		



N° affaire :	2303E61B0000001
Nom du site :	Montaigut sur Save
Nom du préleveur :	F. DESAIGUES
Date :	22/03/2023
Matériel :	Pelle mécanique
Nom du technicien :	Q. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) :	F5
Localisation :	
Coordonnées GPS	X (longitude) :
	Y (latitude) :
	Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements															
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire									
						Lixtest	Amiante								
0,10	Terre végétale	RAS	0,2	F5(0-1)	14:00										
0,20	Limons graveleux Bruns	RAS													
0,30															
0,40															
0,50															
0,60															
0,70															
0,80															
0,90	Limons gréveleux Orange	RAS											0,2	F5(1-2)	14:05
1,00															
1,10															
1,20															
1,30															
1,40															
1,50															
1,60															
1,70			Arrêt forage												
1,80															
1,90															
2,00															
2,10															
2,20															
2,30															
2,40															
2,50															
2,60															
2,70															
2,80															
2,90															
3,00															
3,10															
3,20															
3,30															
3,40															
3,50															
3,60															
3,70															
3,80															
3,90															
4,00															
4,10															
4,20															
4,30															
4,40															
4,50															
4,60															
4,70															
4,80															
4,90															
5,00															

Présence d'eau / rencontre de la nappe	Non
Gestion des cuttings :	Rebouchage
Rebouchage :	Cuttings
Remarques :	RAS

Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS
Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023
Conditions de transport :	Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)


N° affaire : 2303E61B0000001
 Nom du site : Montaignut sur Save
 Nom du preleveur : F. DESAIGUES
 Date : 22/03/2023
 Matériel : Pelle mécanique
 Nom du technicien : O. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : F6
 Localisation :
 Coordonnées GPS : X (longitude) :
 Y (latitude) :
 Z (altitude) :

			Z (altitude) :											
Description du sondage et des prélèvements														
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire								
						Libétest	Amiante							
0,10	Terre végétale													
0,20		RAS												
0,30														
0,40														
0,50														
0,60	Limons sableux Brun-orange													
0,70		RAS	0,1	F6(0-1)	14:15									
0,80														
0,90														
1,00														
1,10														
1,20														
1,30														
1,40														
1,50	Limons sableux Gris-beige													
1,60		RAS	0,3	F6(1-2)	14:20									
1,70														
1,80														
1,90														
2,00														
2,10	Arrêt forage													
2,20														
2,30														
2,40														
2,50														
2,60														
2,70														
2,80														
2,90														
3,00														
3,10														
3,20														
3,30														
3,40														
3,50														
3,60														
3,70														
3,80														
3,90														
4,00														
4,10														
4,20														
4,30														
4,40														
4,50														
4,60														
4,70														
4,80														
4,90														
5,00														
Présence d'eau / rencontre de la nappe Non														

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
 Gestion des cuttings : Rebouchage
 Rebouchage : Cuttings
 Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
 Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
 Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINIS
 Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
 Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)





SITES ET SOLS POLLUES - SONDAGE, PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DE SOLS

N° affaire : 2303E61B0000001
Nom du site : Montaigut sur Save
Nom du préleveur : F. DESAIGUES
Date : 22/03/2023
Matériel : Pelle mécanique
Nom du technicien : Q. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) : F7
Localisation :
Coordonnées GPS : X (longitude) :
Y (latitude) :
Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements						Analyses laboratoire									
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Likéist	Amiante								
0,10	Terre végétale	RAS													
0,20	Limons graveleux Bruns	RAS	0,2	F7(0-1)		x									
0,30															
0,40															
0,50															
0,60															
0,70															
0,80															
0,90															
1,00															
1,10															
1,20			0,0	F7(1-2)											
1,30															
1,40															
1,50															
1,60															
1,70															
1,80															
1,90															
2,00	Arrêt forage														
2,10															
2,20															
2,30															
2,40															
2,50															
2,60															
2,70															
2,80															
2,90															
3,00															
3,10															
3,20															
3,30															
3,40															
3,50															
3,60															
3,70															
3,80															
3,90															
4,00															
4,10															
4,20															
4,30															
4,40															
4,50															
4,60															
4,70															
4,80															
4,90															
5,00															

Présence d'eau / rencontre de la nappe : Non
Gestion des cuttings : Rebouchage
Rebouchage : Cuttings
Remarques : RAS

Protocole de prélèvement : Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage : Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses : EUROFINS
Date d'envoi des échantillons : 23/03/2023
Conditions de transport : Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>N° affaire :</td><td>2303E61B0000001</td></tr> <tr><td>Nom du site :</td><td>Montaigut sur Save</td></tr> <tr><td>Nom du préleveur :</td><td>F. DESAIGUES</td></tr> <tr><td>Date :</td><td>22/03/2023</td></tr> <tr><td>Matériel :</td><td>Pelle mécanique</td></tr> <tr><td>Nom du technicien :</td><td>Q. BOLEAU</td></tr> </table>	N° affaire :	2303E61B0000001	Nom du site :	Montaigut sur Save	Nom du préleveur :	F. DESAIGUES	Date :	22/03/2023	Matériel :	Pelle mécanique	Nom du technicien :	Q. BOLEAU	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Nom point de prélèvement (sondage) :</td><td>F8</td></tr> <tr><td>Localisation :</td><td></td></tr> <tr><td>Coordonnées GPS</td><td>X (longitude)</td></tr> <tr><td></td><td>Y (latitude)</td></tr> <tr><td></td><td>Z (altitude)</td></tr> </table>	Nom point de prélèvement (sondage) :	F8	Localisation :		Coordonnées GPS	X (longitude)		Y (latitude)		Z (altitude)
N° affaire :	2303E61B0000001																						
Nom du site :	Montaigut sur Save																						
Nom du préleveur :	F. DESAIGUES																						
Date :	22/03/2023																						
Matériel :	Pelle mécanique																						
Nom du technicien :	Q. BOLEAU																						
Nom point de prélèvement (sondage) :	F8																						
Localisation :																							
Coordonnées GPS	X (longitude)																						
	Y (latitude)																						
	Z (altitude)																						

Description du sondage et des prélèvements						Analyses laboratoire									
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Liktest	Amante								
0,10 0,20 0,30 0,40 0,50 0,60 0,70 0,80 0,90 1,00 1,10 1,20 1,30 1,40 1,50 1,60 1,70 1,80 1,90 2,00	Limens graveleux Brun-orange	RAS	0,2	F8(0-1)		x									
1,10 1,20 1,30 1,40 1,50 1,60 1,70 1,80 1,90 2,00			0,0	F8(1-2)											
2,10 2,20 2,30 2,40 2,50 2,60 2,70 2,80 2,90 3,00 3,10 3,20 3,30 3,40 3,50 3,60 3,70 3,80 3,90 4,00 4,10 4,20 4,30 4,40 4,50 4,60 4,70 4,80 4,90 5,00	Arrêt forage														

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Présence d'eau / rencontre de la nappe</td><td>Non</td></tr> <tr><td>Gestion des cuttings :</td><td>Rebouchage</td></tr> <tr><td>Rebouchage :</td><td>Cuttings</td></tr> <tr><td>Remarques :</td><td>RAS</td></tr> </table>	Présence d'eau / rencontre de la nappe	Non	Gestion des cuttings :	Rebouchage	Rebouchage :	Cuttings	Remarques :	RAS	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Protocole de prélèvement :</td><td>Unitaire / Par jugement</td></tr> <tr><td>Type de flaconnage :</td><td>Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375</td></tr> <tr><td>Nom du laboratoire d'analyses :</td><td>EUROFINS</td></tr> <tr><td>Date d'envoi des échantillons :</td><td>23/03/2023</td></tr> <tr><td>Conditions de transport :</td><td>Glacière réfrigérée</td></tr> </table>	Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement	Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375	Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS	Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023	Conditions de transport :	Glacière réfrigérée
Présence d'eau / rencontre de la nappe	Non																		
Gestion des cuttings :	Rebouchage																		
Rebouchage :	Cuttings																		
Remarques :	RAS																		
Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement																		
Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375																		
Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS																		
Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023																		
Conditions de transport :	Glacière réfrigérée																		



N° affaire :	2303E61B0000001
Nom du site :	Montaigut sur Save
Nom du préleveur :	F. DESAIGUES
Date :	22/03/2023
Matériel :	Pelle mécanique
Nom du technicien :	Q. BOILEAU

Nom point de prélèvement (sondage) :	F9
Localisation :	
Coordonnées GPS	X (longitude) :
	Y (latitude) :
	Z (altitude) :

Description du sondage et des prélèvements											
Profondeur (m)	Description lithologique	Indices organoleptiques	Mesure PID (ppm)	Référence échantillon	Heure prélèvement	Analyses laboratoire					
						Li/test	Amiante				
0,10	Terre végétale	RAS	0,2	F9(0-1)							
0,20	Limons argilo-graveleux Brun	RAS									
0,30											
0,40											
0,50											
0,60											
0,70											
0,80											
0,90											
1,00											
1,10			Arrêt forage								
1,20											
1,30											
1,40											
1,50											
1,60											
1,70											
1,80											
1,90											
2,00											
2,10											
2,20											
2,30											
2,40											
2,50											
2,60											
2,70											
2,80											
2,90											
3,00											
3,10											
3,20											
3,30											
3,40											
3,50											
3,60											
3,70											
3,80											
3,90											
4,00											
4,10											
4,20											
4,30											
4,40											
4,50											
4,60											
4,70											
4,80											
4,90											
5,00											

Présence d'eau / rencontre de la nappe	Non
Gestion des cuttings :	Rebouchage
Rebouchage :	Cuttings
Remarques :	RAS

Protocole de prélèvement :	Unitaire / Par jugement
Type de flaconnage :	Sceau plastique 1800mL + Pot verre transparent 375
Nom du laboratoire d'analyses :	EUROFINS
Date d'envoi des échantillons :	23/03/2023
Conditions de transport :	Glacière réfrigérée

Photographie ou croquis du point de prélèvement (sondage)



ANNEXE 2 : MATERIEL ET EQUIPEMENTS UTILISES

Matériel(s) et équipement(s) utilisés pour cette prestation	Utilisé	Type et/ou Référence
Les documents listés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), notamment les équipements de protection individuelle pour le personnel (EPI) adaptés aux prestations de terrain réalisées tels que gants, casques, chaussures de sécurité, lunettes de protection, masques, etc...	☒	
Extincteur adapté aux prestations de terrain	☒	
Explosimètre	☒	
Dispositif permettant de détecter les gaz suivants CH ₄ , CO, CO ₂ (ou O ₂) et H ₂ S	☒	
Une trousse de premier secours	☒	
Un téléphone mobile pour le personnel intervenant sur le terrain	☒	
Le matériel de signalisation des chantiers	☒	
Une pompe immergée	☐	
Une sonde piézométrique	☒	
Des appareils de mesure sur site pour les eaux : thermomètre, conductivimètre, pH-mètre, oxymètre (sonde pour l'oxygène dissous), sonde RedOX/Eh	☐	
Un jeu de tarières manuelles et/ou à moteur thermique portable	☐	
Un appareil de mesure sur site pour les gaz type PID ou équivalent	☒	
Un détecteur de réseaux électromagnétique ou sonique	☒	
Un filtre mobile permettant de traiter les rejets lors de prélèvements (par exemple : charbon actif)	☒	Charbon actif
Les équipements de protection individuelle pour le personnel (EPI) adaptés à un chantier spécifique (par exemple : appareils respiratoires isolants, masques à ventilation assistée) et non identifiés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	☐	
Une pompe de surface	☐	
Une sonde interface	☐	
Un sonomètre	☐	
Un spectromètre à fluorescence X	☐	
Une gamme de pompes adaptées aux polluants et diamètres des ouvrages, aux débits et pressions	☐	

Annexe « Listing du matériel et équipements utilisés » V01 du 15/01/2020

PIECE JOINTE : BORDEREAU DE RESULTATS D'ANALYSES DU LABORATOIRE

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Monsieur Florian Desaignes
 3 Rue Jean Rodier
 BP 4012
 31028 TOULOUSE CEDEX 4

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KC-018729-01 Date d'émission de rapport : 27/03/2023 21:12 Page 1/2
 Dossier N° : 23K009114 Date de réception : 24/03/2023 Date d'analyse : 24/03/2023
 Référence dossier Client: Commande EOL n° 006-10514-989537
 2303-E61B0-001 Amiante

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001 (1) (2)	S2(1-2,2)	Prise d'essai n° 1 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Prise d'essai n° 2 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Prise d'essai n° 3 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Observation(s) échantillon(s)

- (1) Le laboratoire décline toute responsabilité quant au prélèvement de l'échantillon sur site. Les prélèvements de sols sont des objets hétérogènes. En conséquence, l'analyse ne porte que sur chacune des prises d'essais de l'échantillon transmis.
- (2) L'échantillon n'a été ni tamisé ni analysé par fraction granulométrique.

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

4 Chemin des Maures, CS 60134

33172 GRADIGNAN Cedex, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/

S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KC-018729-01

Date d'émission de rapport : 27/03/2023 21:12

Page 2/2

Dossier N° : 23K009114

Date de réception : 24/03/2023

Date d'analyse : 24/03/2023

Référence dossier Client: Commande EOL n° 006-10514-989537
2303-E61B0-001 Amiante

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)" ; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.



Océane Melle
Cheffe de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

4 Chemin des Maures, CS 60134
33172 GRADIGNAN Cedex, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31: +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

Eurofins Analyses Pour Le Batiment Sud-Ouest SAS

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Monsieur Florian Desaignes
 3 Rue Jean Rodier
 BP 4012
 31028 TOULOUSE CEDEX 4

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KC-018730-01
 Dossier N° : 23K009114
 Référence dossier Client: Commande EOL n° 006-10514-989537
 2303-E61B0-001 Amiante

Date d'émission de rapport : 27/03/2023 21:13
 Date de réception : 24/03/2023
 Page 1/2
 Date d'analyse : 24/03/2023

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
002 (1) (2)	S4(0-0,8)	Prise d'essai n° 1 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Prise d'essai n° 2 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Prise d'essai n° 3 : matériau de type terre (sol)	MET / ED4B	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Observation(s) échantillon(s)

- (1) Le laboratoire décline toute responsabilité quant au prélèvement de l'échantillon sur site. Les prélèvements de sols sont des objets hétérogènes. En conséquence, l'analyse ne porte que sur chacune des prises d'essais de l'échantillon transmis.
- (2) L'échantillon n'a été ni tamisé ni analysé par fraction granulométrique.

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest
 4 Chemin des Maures, CS 60134

33172 GRADIGNAN Cedex, FRANCE
 Tél: +33 3 88 91 65 31: +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
 S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KC-018730-01

Date d'émission de rapport : 27/03/2023 21:13

Page 2/2

Dossier N° : 23K009114

Date de réception : 24/03/2023

Date d'analyse : 24/03/2023

Référence dossier Client: Commande EOL n° 006-10514-989537
2303-E61B0-001 Amiante

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)"; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.



Océane Melle
Cheffe de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

4 Chemin des Maures, CS 60134

33172 GRADIGNAN Cedex, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/

S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B



EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Monsieur Florian Desaignes
3 Rue Jean Rodier
BP 4012
31028 TOULOUSE CEDEX 4

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

Coordinateur de Projets Clients : Andréa Golfier / AndreaGolfier@eurofins.com / +336 4864 5233

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Première date de réception physique : 24/03/2023

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Sol	(SOL)	S1(0-1)
002	Sol	(SOL)	S1(1-2,2)
003	Sol	(SOL)	S1(2,2-2,8)
004	Sol	(SOL)	S2(0-1)
005	Sol	(SOL)	S2(1-2,2)
006	Sol	(SOL)	S2(2,2-3)
007	Sol	(SOL)	S3(0-1)
008	Sol	(SOL)	S3(1-2)
009	Sol	(SOL)	S4(0-0,8)
010	Sol	(SOL)	S4(0,8-1,7)
011	Sol	(SOL)	F1(0-1)
012	Sol	(SOL)	F1(1-2)
013	Sol	(SOL)	F2(0-1)
014	Sol	(SOL)	F3(0-1)
015	Sol	(SOL)	F3(1-2)
016	Sol	(SOL)	F4(0-1)
017	Sol	(SOL)	F4(1-2)
018	Sol	(SOL)	F5(0-1)
019	Sol	(SOL)	F5(1-2)
020	Sol	(SOL)	F6(0-1)
021	Sol	(SOL)	F6(1-2)
022	Sol	(SOL)	F7(0-1)
023	Sol	(SOL)	F7(1-2)
024	Sol	(SOL)	F8(0-1)
025	Sol	(SOL)	F8(1-2)
026	Sol	(SOL)	F9(0-1)
027	Sol	(SOL)	F9(1-2)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

001
S1(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

002
S1(1-2,2)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

003
S1(2,2-2,8)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

004
S2(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

005
S2(1-2,2)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

006
S2(2,2-3)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

Administratif

 LS01R : Mise en réserve de
l'échantillon (en option)

Préparation Physico-Chimique

 ZS00U : Prétraitement et
séchage à 40°C

LS896 : Matière sèche

% P.B.

Fait

Fait

Fait

Fait

Indices de pollution

 LS08X : Carbone Organique Total
(COT)

mg C/kg M.S.

<5120

7360 ±1866

6030 ±1540

15000 ±3763

Métaux

 XXS01 : Minéralisation eau
régale - Bloc chauffant

mg/kg M.S.

17.4 ±4.36

15.7 ±3.94

24.0 ±6.01

17.3 ±4.34

LS865 : Arsenic (As)

mg/kg M.S.

<0.40

<0.40

0.48 ±0.173

0.42 ±0.163

LS870 : Cadmium (Cd)

mg/kg M.S.

26.6 ±4.29

21.6 ±3.61

33.7 ±5.30

25.1 ±4.08

LS872 : Chrome (Cr)

mg/kg M.S.

22.6 ±4.95

20.4 ±4.55

34.5 ±7.19

31.5 ±6.61

LS874 : Cuivre (Cu)

mg/kg M.S.

23.8 ±3.35

19.4 ±2.74

30.1 ±4.23

21.2 ±2.99

LS881 : Nickel (Ni)

mg/kg M.S.

25.6 ±4.15

23.1 ±3.81

35.9 ±5.61

42.7 ±6.60

LS883 : Plomb (Pb)

mg/kg M.S.

75.2 ±11.53

67.5 ±10.40

91.6 ±13.95

146 ±22

LS894 : Zinc (Zn)

mg/kg M.S.

<0.10

<0.10

<0.10

2.80 ±1.120

LSA09 : Mercure (Hg)

Hydrocarbures totaux

 LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)
(C10-C40)

mg/kg M.S.

54.7 ±20.61

90.6 ±33.75

40.6 ±15.52

65.2 ±24.44

Indice Hydrocarbures (C10-C40)

mg/kg M.S.

12.5

0.94

1.66

0.38

HCT (nC10 - nC16) (Calcul)

mg/kg M.S.

14.5

2.69

1.44

5.01

HCT (nC16 - nC22) (Calcul)

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	S1(0-1)	S1(1-2,2)	S1(2,2-2,8)	S2(0-1)	S2(1-2,2)	S2(2,2-3)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)

(C10-C40)

HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	14.2	20.8	11.8	22.9
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	13.5	66.2	25.7	36.9

ZS0DY : Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40

> C10 - C12 inclus (%)	%	7.32	0.01	0.17	0.01
> C12 - C16 inclus (%)	%	15.50	1.03	3.91	0.59
> C16 - C20 inclus (%)	%	19.30	2.12	0.71	3.12
> C20 - C24 inclus (%)	%	12.85	1.52	5.77	9.71
> C24 - C28 inclus (%)	%	12.47	12.45	13.09	16.20
> C28 - C32 inclus (%)	%	14.99	22.81	23.38	24.99
> C32 - C36 inclus (%)	%	14.70	26.28	25.18	44.50
> C36 - C40 exclus (%)	%	2.86	33.79	27.79	0.89
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.	4.01	0.01	0.07	0.01
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.	8.48	0.93	1.59	0.38
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.	10.56	1.92	0.29	2.03
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.	7.03	1.38	2.34	6.33
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.	6.82	11.28	5.31	10.56
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.	8.20	20.67	9.49	16.29
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.	8.04	23.82	10.22	29.01
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.	1.57	30.62	11.28	0.58

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	0.16 ±0.041
LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	0.062 ±0.0204	0.24 ±0.072
LSRHN : Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	0.24 ±0.060
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	0.058 ±0.0189	0.27 ±0.081

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	S1(0-1)	S1(1-2,2)	S1(2,2-2,8)	S2(0-1)	S2(1-2,2)	S2(2,2-3)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* 0.24 ±0.096
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* 0.11 ±0.033
LSRHW : Acénaphène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* 0.11 ±0.028
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* 0.077 ±0.0245	* 1.2 ±0.36
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* 0.069 ±0.0228	* 0.5 ±0.15
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* 0.17 ±0.060
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* 0.059 ±0.0206	* 0.28 ±0.085
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* 0.19 ±0.076
ZS04B : Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		0.325	3.71

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3UB : PCB 52	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01		* <0.01	* <0.01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S.	<0.010	<0.010		<0.010	<0.010

Composés Volatils

LS32C : Naphtalène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05
LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05		* <0.05	* <0.05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

001 S1(0-1) SOL	002 S1(1-2,2) SOL	003 S1(2,2-2,8) SOL	004 S2(0-1) SOL	005 S2(1-2,2) SOL	006 S2(2,2-3) SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Composés Volatils

LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500

Lixiviation

LSA36 : Lixiviation 1x24 heures					
Masse d'échantillon au laboratoire	g	2307.0	2571.0	1886.0	2042.0
Lixiviation 1x24 heures		Fait	Fait	Fait	Fait
Refus pondéral à 4 mm	% P.B.	63.3	54.3	61.1	55.2
XXS4D : Pesée échantillon lixiviation					
Volume de lixiviant ajouté	ml	950	950	950	950
Masse de la prise d'essai	g	96.8	93.9	94.7	95.6

Analyses immédiates sur éluat

LSQ13 : Mesure du pH sur éluat					
pH (Potentiel d'Hydrogène)		7.7 ± 1.16	7.9 ± 1.19	7.7 ± 1.16	7.8 ± 1.17
Température de mesure du pH	°C	20	20	20	21
LSQ02 : Conductivité à 25°C sur éluat					
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	µS/cm	55 ± 7	47 ± 6	56 ± 7	235 ± 24
Température de mesure de la conductivité	°C	19.8	20.1	21.0	20.5
LSM46 : Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat					
Résidus secs à 105 °C	mg/kg M.S.	<4000	<4000	<4000	<4000
Résidus secs à 105°C (calcul)	% MS	<0.4	<0.4	<0.4	<0.4

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	mg/kg M.S.	<50	<51	<50	<50
LS04Y : Chlorures sur éluat	mg/kg M.S.	<20.0	<20.0	<20.0	<20.0

RAPPORT D'ANALYSE

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

001	002	003	004	005	006
S1(0-1)	S1(1-2,2)	S1(2,2-2,8)	S2(0-1)	S2(1-2,2)	S2(2,2-3)
SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Indices de pollution sur éluat

LSN71 : Fluorures sur éluat	mg/kg M.S.	8.66 ±1.212	<5.00	7.01 ±0.981	9.96 ±1.394
LS04Z : Sulfates sur éluat	mg/kg M.S.	<50.0	<50.6	<50.5	747 ±112
LSM90 : Indice phénol sur éluat	mg/kg M.S.	<0.50	<0.51	<0.50	<0.50

Métaux sur éluat

LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	mg/kg M.S.	0.012 ±0.0030	<0.01	0.012 ±0.0030	<0.01
LSM99 : Arsenic (As) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.100	<0.101	<0.101	<0.100
LSN01 : Baryum (Ba) sur éluat	mg/kg M.S.	0.16 ±0.040	<0.101	0.146 ±0.0365	0.153 ±0.0383
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.002	<0.002	<0.002	<0.002
LSN08 : Chrome (Cr) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LSN10 : Cuivre (Cu) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.100	<0.101	<0.101	<0.100
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	mg/kg M.S.	0.011 ±0.0027	<0.010	0.021 ±0.0045	0.024 ±0.0050
LSN28 : Nickel (Ni) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.100	<0.101	<0.101	<0.100
LSN33 : Plomb (Pb) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.100	<0.101	<0.101	<0.100
LSN41 : Sélénium (Se) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LSN53 : Zinc (Zn) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.100	<0.101	<0.101	<0.100
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	mg/kg M.S.	<0.001	<0.001	<0.001	<0.001

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

007 S3(0-1) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C	008 S3(1-2) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C	009 S4(0-0,8) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C	010 S4(0,8-1,7) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C	011 F1(0-1) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C	012 F1(1-2) SOL 23/03/2023 24/03/2023 13.3°C
---	---	---	---	---	---

Administratif

LS01R : Mise en réserve de
l'échantillon (en option)

Préparation Physico-Chimique

ZS00U : Prétraitement et
séchage à 40°C

LS896 : Matière sèche

% P.B.

Indices de pollution

LS08X : Carbone Organique Total
(COT)

mg C/kg M.S.

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau
régale - Bloc chauffant

LS865 : Arsenic (As)

LS870 : Cadmium (Cd)

LS872 : Chrome (Cr)

LS874 : Cuivre (Cu)

LS881 : Nickel (Ni)

LS883 : Plomb (Pb)

LS894 : Zinc (Zn)

LSA09 : Mercure (Hg)

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)
(C10-C40)

Indice Hydrocarbures (C10-C40)

HCT (nC10 - nC16) (Calcul)

HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)

mg/kg M.S.

mg/kg M.S.

mg/kg M.S.

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

007	008	009	010	011	012
S3(0-1)	S3(1-2)	S4(0-0,8)	S4(0,8-1,7)	F1(0-1)	F1(1-2)
SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)

(C10-C40)

HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	15.4	22.8	<4.00
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	20.9	30.6	<4.00

ZS0DY : Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40

> C10 - C12 inclus (%)	%	1.58	0.37	-
> C12 - C16 inclus (%)	%	5.70	0.85	-
> C16 - C20 inclus (%)	%	14.52	5.09	-
> C20 - C24 inclus (%)	%	13.08	9.82	-
> C24 - C28 inclus (%)	%	13.51	15.84	-
> C28 - C32 inclus (%)	%	23.64	35.42	-
> C32 - C36 inclus (%)	%	24.82	29.50	-
> C36 - C40 exclus (%)	%	3.15	3.12	<2.000
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.	0.81	0.22	<2.000
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.	2.90	0.50	<2.000
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.	7.40	3.02	<2.000
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.	6.67	5.83	<2.000
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.	6.89	9.41	<2.000
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.	12.05	21.03	<2.000
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.	12.65	17.52	<2.000
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.	1.61	1.85	<2.000

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	•	<0.05	•	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	•	<0.05	•	<0.05
LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.	•	<0.05	•	<0.05
LSRHN : Benzo(a)-anthracène	mg/kg M.S.	•	<0.05	•	<0.05
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.	•	<0.05	•	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	S3(0-1)	S3(1-2)	S4(0-0,8)	S4(0,8-1,7)	F1(0-1)	F1(1-2)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHW : Acénaphène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
ZS04B : Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3UB : PCB 52	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S.	* <0.01		* <0.01		* <0.01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S.	* <0.010		* <0.010		* <0.010

Composés Volatils

LS32C : Naphtalène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	* <0.05		* <0.05		* <0.05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	S3(0-1)	S3(1-2)	S4(0-0,8)	S4(0,8-1,7)	F1(0-1)	F1(1-2)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Composés Volatils

LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	*	<0.05	*	<0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	*	<0.05	*	<0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.	*	<0.0500	*	<0.0500

Lixiviation

LSA36 : Lixiviation 1x24 heures					
Masse d'échantillon au laboratoire	g	*	2133.0	*	2419.0
Lixiviation 1x24 heures		*	Fait	*	Fait
Refus pondéral à 4 mm	% P.B.	*	62.4	*	55.5
XXS4D : Pesée échantillon lixiviation					
Volume de lixiviant ajouté	ml	*	950	*	950
Masse de la prise d'essai	g	*	94.5	*	93.9

Analyses immédiates sur éluat

LSQ13 : Mesure du pH sur éluat					
pH (Potentiel d'Hydrogène)		*	8.2 ±1.23	*	8.1 ±1.22
Température de mesure du pH	°C	*	20	*	20
LSQ02 : Conductivité à 25°C sur éluat					
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	µS/cm	*	119 ±13	*	124 ±13
Température de mesure de la conductivité	°C	*	19.7	*	19.6
LSM46 : Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat					
Résidus secs à 105 °C	mg/kg M.S.	*	<4000	*	<4000
Résidus secs à 105°C (calcul)	% MS	*	<0.4	*	<0.4

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	mg/kg M.S.	*	68 ±28	*	96 ±36
LS04Y : Chlorures sur éluat	mg/kg M.S.	*	<20.0	*	<20.0

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Première date de réception physique : 24/03/2023

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

007	008	009	010	011	012
S3(0-1)	S3(1-2)	S4(0-0,8)	S4(0,8-1,7)	F1(0-1)	F1(1-2)
SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Indices de pollution sur éluat

LSN71 : Fluorures sur éluat	mg/kg M.S.	* <5.00	* <5.00	* <5.00
LS04Z : Sulfates sur éluat	mg/kg M.S.	* <50.4	* <50.7	* <50.3
LSM90 : Indice phénol sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.50	* <0.51	* <0.50

Métaux sur éluat

LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.01 ±0.003	* 0.013 ±0.0033	* <0.01
LSM99 : Arsenic (As) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.101	* <0.101	* <0.101
LSN01 : Baryum (Ba) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.164 ±0.0410	* 0.178 ±0.0445	* 0.103 ±0.0258
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.002	* <0.002	* <0.002
LSN08 : Chrome (Cr) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LSN10 : Cuivre (Cu) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.101	* 0.104 ±0.0157	* <0.101
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.022 ±0.0046	* 0.025 ±0.0052	* 0.014 ±0.0032
LSN28 : Nickel (Ni) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.101	* <0.101	* <0.101
LSN33 : Plomb (Pb) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.101	* <0.101	* <0.101
LSN41 : Sélénium (Se) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LSN53 : Zinc (Zn) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.101	* <0.101	* <0.101
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.001	* <0.001	* <0.001

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	013 F2(0-1)	014 F3(0-1)	015 F3(1-2)	016 F4(0-1)	017 F4(1-2)	018 F5(0-1)
Référence client :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Matrice :						
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Administratif

 LS01R : Mise en réserve de
l'échantillon (en option)

Préparation Physico-Chimique

 ZS00U : Prétraitement et
séchage à 40°C

LS896 : Matière sèche

% P.B.

* Fait

* 88.9 ±4.45

Indices de pollution

 LS08X : Carbone Organique Total
(COT)

mg C/kg M.S.

* 11700 ±2942

Métaux

 XXS01 : Minéralisation eau
régale - Bloc chauffant

* Fait

LS865 : Arsenic (As)

mg/kg M.S.

* 17.5 ±4.39

LS870 : Cadmium (Cd)

mg/kg M.S.

* <0.40

LS872 : Chrome (Cr)

mg/kg M.S.

* 22.4 ±3.71

LS874 : Cuivre (Cu)

mg/kg M.S.

* 53.7 ±10.93

LS881 : Nickel (Ni)

mg/kg M.S.

* 20.3 ±2.87

LS883 : Plomb (Pb)

mg/kg M.S.

* 33.8 ±5.31

LS894 : Zinc (Zn)

mg/kg M.S.

* 70.0 ±10.77

LSA09 : Mercure (Hg)

mg/kg M.S.

* 0.22 ±0.088

Hydrocarbures totaux

 LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)
(C10-C40)

* 20.8 ±8.63

Indice Hydrocarbures (C10-C40)

mg/kg M.S.

1.15

HCT (nC10 - nC16) (Calcul)

mg/kg M.S.

3.08

HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)

mg/kg M.S.

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

013	014	015	016	017	018
F2(0-1)	F3(0-1)	F3(1-2)	F4(0-1)	F4(1-2)	F5(0-1)
SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches)

(C10-C40)

HCT (>nC22 - nC30) (Calcul) mg/kg M.S.

HCT (>nC30 - nC40) (Calcul) mg/kg M.S.

ZS0DY : Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40

> C10 - C12 inclus (%)	%	0.04
> C12 - C16 inclus (%)	%	5.47
> C16 - C20 inclus (%)	%	8.57
> C20 - C24 inclus (%)	%	11.38
> C24 - C28 inclus (%)	%	13.88
> C28 - C32 inclus (%)	%	27.85
> C32 - C36 inclus (%)	%	24.42
> C36 - C40 exclus (%)	%	8.38
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.	0.01
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.	1.14
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.	1.78
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.	2.37
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.	2.89
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.	5.80
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.	5.08
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.	1.74

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	*	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	*	<0.05
LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.	*	<0.05
LSRHN : Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.	*	<0.05
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.	*	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

013
F2(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

014
F3(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

015
F3(1-2)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

016
F4(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

017
F4(1-2)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

018
F5(0-1)
SOL

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHW : Acénaphène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.	•	0,064 ± 0,0209
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	•	<0.05
ZS04B : Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	mg/kg M.S.	•	0.064

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3U8 : PCB 52	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S.	•	<0.01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S.	•	<0.01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S.	•	<0.010

Composés Volatils

LS32C : Naphtalène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	•	<0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	•	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

013 F2(0-1) SOL	014 F3(0-1) SOL	015 F3(1-2) SOL	016 F4(0-1) SOL	017 F4(1-2) SOL	018 F5(0-1) SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Composés Volatils

LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	* <0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	* <0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.	* <0.0500

Lixiviation

LSA36 : Lixiviation 1x24 heures		
Masse d'échantillon au laboratoire	g	* 2909.0
Lixiviation 1x24 heures		* Fait
Refus pondéral à 4 mm	% P.B.	* 63.4
XXS4D : Pesée échantillon lixiviation		
Volume de lixiviant ajouté	ml	* 950
Masse de la prise d'essai	g	* 95.6

Analyses immédiates sur éluat

LSQ13 : Mesure du pH sur éluat		
pH (Potentiel d'Hydrogène)		* 7.7 ±1.16
Température de mesure du pH	°C	20
LSQ02 : Conductivité à 25°C sur éluat		
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	µS/cm	* 55 ±7
Température de mesure de la conductivité	°C	20.7
LSM46 : Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat		
Résidus secs à 105 °C	mg/kg M.S.	* <2000
Résidus secs à 105°C (calcul)	% MS	* <0.2

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	mg/kg M.S.	* <50
LS04Y : Chlorures sur éluat	mg/kg M.S.	* <20.0

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

013 F2(0-1) SOL	014 F3(0-1) SOL	015 F3(1-2) SOL	016 F4(0-1) SOL	017 F4(1-2) SOL	018 F5(0-1) SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Indices de pollution sur éluat

LSN71 : Fluorures sur éluat	mg/kg M.S.	* <5.00
LS04Z : Sulfates sur éluat	mg/kg M.S.	* <50.0
LSM90 : Indice phénol sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.50

Métaux sur éluat

LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.013 ±0.0033
LSM99 : Arsenic (As) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.100
LSN01 : Baryum (Ba) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.118 ±0.0295
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.002
LSN08 : Chrome (Cr) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.10
LSN10 : Cuivre (Cu) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.100
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	mg/kg M.S.	* 0.019 ±0.0041
LSN28 : Nickel (Ni) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.100
LSN33 : Plomb (Pb) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.100
LSN41 : Sélénium (Se) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.01
LSN53 : Zinc (Zn) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.100
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	mg/kg M.S.	* <0.001

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

019 F5(1-2) SOL	020 F6(0-1) SOL	021 F6(1-2) SOL	022 F7(0-1) SOL	023 F7(1-2) SOL	024 F8(0-1) SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Administratif

LS01R : Mise en réserve de l'échantillon (en option)

Préparation Physico-Chimique

ZS00U : Prétraitement et séchage à 40°C

LS896 : Matière sèche

% P.B.

* Fait
* 91.5 ±4.58

* Fait
* 94.1 ±4.71

Indices de pollution

LS08X : Carbone Organique Total (COT)

mg C/kg M.S.

* 6170 ±1574

* 4570 ±1184

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau régale - Bloc chauffant

LS865 : Arsenic (As)

mg/kg M.S.

LS870 : Cadmium (Cd)

mg/kg M.S.

LS872 : Chrome (Cr)

mg/kg M.S.

LS874 : Cuivre (Cu)

mg/kg M.S.

LS881 : Nickel (Ni)

mg/kg M.S.

LS883 : Plomb (Pb)

mg/kg M.S.

LS894 : Zinc (Zn)

mg/kg M.S.

LSA09 : Mercure (Hg)

mg/kg M.S.

* Fait

* Fait

* 15.3 ±3.84

* 13.3 ±3.34

* <0.40

* <0.40

* 22.7 ±3.75

* 23.3 ±3.84

* 54.4 ±11.07

* 28.6 ±6.06

* 19.5 ±2.76

* 20.3 ±2.87

* 19.3 ±3.30

* 19.3 ±3.30

* 52.1 ±8.17

* 49.2 ±7.76

* <0.10

* <0.10

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)

Indice Hydrocarbures (C10-C40)

mg/kg M.S.

HCT (nC10 - nC16) (Calcul)

mg/kg M.S.

HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)

mg/kg M.S.

* 36.3 ±13.99

* <15.0

7.20

* <4.00

5.86

* <4.00

RAPPORT D'ANALYSE

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

019**F5(1-2)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

020**F6(0-1)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

021**F6(1-2)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

022**F7(0-1)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

023**F7(1-2)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

024**F8(0-1)****SOL**

23/03/2023

24/03/2023

13.3°C

Hydrocarbures totaux
LS919 : **Hydrocarbures totaux (4 tranches)****(C10-C40)**

HCT (>nC22 - nC30) (Calcul) mg/kg M.S.

10.3

<4.00

HCT (>nC30 - nC40) (Calcul) mg/kg M.S.

13.0

<4.00

ZS0DY : **Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40**

> C10 - C12 inclus (%)	%
> C12 - C16 inclus (%)	%
> C16 - C20 inclus (%)	%
> C20 - C24 inclus (%)	%
> C24 - C28 inclus (%)	%
> C28 - C32 inclus (%)	%
> C32 - C36 inclus (%)	%
> C36 - C40 exclus (%)	%
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.

11.38

8.46

10.38

11.23

14.07

18.26

16.27

9.94

4.13

3.07

3.77

4.08

5.11

6.63

5.91

3.61

<2.000

<2.000

<2.000

<2.000

<2.000

<2.000

<2.000

<2.000

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.
LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.
LSRHN : Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

* <0.05

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	019	020	021	022	023	024
Référence client :	F5(1-2)	F6(0-1)	F6(1-2)	F7(0-1)	F7(1-2)	F8(0-1)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHW : Acénaphène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
ZS04B : Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	mg/kg M.S.				<0.05		<0.05

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3UB : PCB 52	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S.			*	<0.01	*	<0.01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S.				<0.010		<0.010

Composés Volatils

LS32C : Naphtalène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

Version du : 31/03/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon	019	020	021	022	023	024
Référence client :	F5(1-2)	F6(0-1)	F6(1-2)	F7(0-1)	F7(1-2)	F8(0-1)
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
Date de début d'analyse :	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
Température de l'air de l'enceinte :	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Composés Volatils

LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.			*	<0.05	*	<0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.				<0.0500		<0.0500

Lixiviation

LSA36 : Lixiviation 1x24 heures							
Masse d'échantillon au laboratoire	g			*	2491.0	*	2442.0
Lixiviation 1x24 heures				*	Fait	*	Fait
Refus pondéral à 4 mm	% P.B.			*	51.8	*	46.4
XXS4D : Pesée échantillon lixiviation							
Volume de lixiviant ajouté	ml			*	950	*	950
Masse de la prise d'essai	g			*	94.9	*	94.7

Analyses immédiates sur éluat

LSQ13 : Mesure du pH sur éluat							
pH (Potentiel d'Hydrogène)				*	6.7 ±1,00	*	7,00 ±1,050
Température de mesure du pH	°C				20		20
LSQ02 : Conductivité à 25°C sur éluat							
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	µS/cm			*	18 ±5	*	30 ±5
Température de mesure de la conductivité	°C				19.8		19.8
LSM46 : Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat							
Résidus secs à 105 °C	mg/kg M.S.			*	<4000	*	<4000
Résidus secs à 105°C (calcul)	% MS			*	<0.4	*	<0.4

Indices de pollution sur éluat

LSM68 : Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	mg/kg M.S.			*	<50	*	<50
LS04Y : Chlorures sur éluat	mg/kg M.S.			*	<20.0	*	<20.0

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

019 F5(1-2) SOL	020 F6(0-1) SOL	021 F6(1-2) SOL	022 F7(0-1) SOL	023 F7(1-2) SOL	024 F8(0-1) SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C	13.3°C

Indices de pollution sur éluat

LSN71 : Fluorures sur éluat	mg/kg M.S.				
LS04Z : Sulfates sur éluat	mg/kg M.S.			<5.00	<5.00
LSM90 : Indice phénol sur éluat	mg/kg M.S.			<50.1	64.6 ±11.74
				<0.50	<0.50

Métaux sur éluat

LSM97 : Antimoine (Sb) sur éluat	mg/kg M.S.				
LSM99 : Arsenic (As) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.01	<0.01
LSN01 : Baryum (Ba) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.100	<0.101
LSN05 : Cadmium (Cd) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.100	<0.101
LSN08 : Chrome (Cr) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.002	<0.002
LSN10 : Cuivre (Cu) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.10	<0.10
LSN26 : Molybdène (Mo) sur éluat	mg/kg M.S.			0.134 ±0.0201	0.115 ±0.0173
				<0.01	<0.010
LSN28 : Nickel (Ni) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.100	<0.101
LSN33 : Plomb (Pb) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.100	<0.101
LSN41 : Sélénium (Se) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.01	<0.01
LSN53 : Zinc (Zn) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.100	<0.101
LS04W : Mercure (Hg) sur éluat	mg/kg M.S.			<0.001	<0.001

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

Température de l'air de l'enceinte :

025	026	027
F8(1-2)	F9(0-1)	F9(1-2)
SOL	SOL	SOL
23/03/2023	23/03/2023	23/03/2023
24/03/2023	24/03/2023	24/03/2023
13.3°C	13.3°C	13.3°C

Administratif

 LS01R : Mise en réserve de
l'échantillon (en option)

Observations	N° d'échantillon	Référence client
Lixiviation : Conformément aux exigences de la norme NF EN 12457-2, votre échantillonnage n'a pas permis de fournir les 2kg requis au laboratoire.	(004)	S2(0-1)



 Marion Medina
Coordinatrice Projets Clients

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 29 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et incertitude (déterminée avec $k = 2$) sont disponibles sur demande.

**EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT
FRANCE SAS**

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Version du : 31/03/2023

Date de réception technique : 24/03/2023

Première date de réception physique : 24/03/2023

Référence Dossier : N° Projet : SSP

Nom Projet : SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Référence Commande : 2303-E61B0-001

Laboratoire agréé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement – Détail disponible sur demande

Le résultat d'une somme de paramètres est soumis à une méthodologie spécifique développée par notre laboratoire. Celle-ci peut dépendre de la LQ réglementaire du ou des paramètres sommés. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires ou votre coordinateur de projet client.

Annexe technique

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Commande EOL : 006-10514-989529

Référence commande : 2303-E61B0-001

Dossier N° :23E052663

Emetteur : M. Florian DESAIGUES

Nom projet : N° Projet : SSP
SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS04W	Mercure (Hg) sur éluat	ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.001	50%	mg/kg M.S.	Eurofins Analyses pour l'Environnement France
LS04Y	Chlorures sur éluat	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Spectrométrie visible automatisée] - NF ISO 15923-1	20	23%	mg/kg M.S.	
LS04Z	Sulfates sur éluat		50	20%	mg/kg M.S.	
LS08X	Carbone Organique Total (COT)	Combustion [sèche] - NF ISO 10694 - Détermination directe	1000	40%	mg C/kg M.S.	
LS0IK	Somme des BTEX	Calcul - Calcul			mg/kg M.S.	
LS0IR	Mise en réserve de l'échantillon (en option)					
LS0XU	Benzène	HS - GC/MS [Extraction méthanolique] - NF EN ISO 22155	0.05	40%	mg/kg M.S.	
LS0XW	Ethylbenzène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y4	Toluène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y5	m+p-Xylène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y6	o-Xylène		0.05	45%	mg/kg M.S.	
LS32C	Naphtalène		0.05	36%	mg/kg M.S.	
LS3U6	PCB 118	GC/MS/MS [Extraction Hexane / Acétone] - NF EN 17322	0.01	37%	mg/kg M.S.	
LS3U7	PCB 28		0.01	32%	mg/kg M.S.	
LS3U8	PCB 101		0.01	39%	mg/kg M.S.	
LS3U9	PCB 138		0.01	37%	mg/kg M.S.	
LS3UA	PCB 153		0.01	32%	mg/kg M.S.	
LS3UB	PCB 52		0.01	30%	mg/kg M.S.	
LS3UC	PCB 180		0.01	34%	mg/kg M.S.	
LS865	Arsenic (As)	ICP/AES [Minéralisation à l'eau régale] - NF EN ISO 54321	1	40%	mg/kg M.S.	
LS870	Cadmium (Cd)		0.4	40%	mg/kg M.S.	
LS872	Chrome (Cr)		5	35%	mg/kg M.S.	
LS874	Cuivre (Cu)		5	45%	mg/kg M.S.	
LS881	Nickel (Ni)		1	40%	mg/kg M.S.	
LS883	Plomb (Pb)		5	35%	mg/kg M.S.	
LS894	Zinc (Zn)		5	50%	mg/kg M.S.	
LS896	Matière sèche		0.1	5%	% P.B.	
LS919	Hydrocarbures totaux (4 branches) (C10-C40) Indice Hydrocarbures (C10-C40) HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	GC/FID [Extraction Hexane / Acétone] - NF EN ISO 16703	15	45%	mg/kg M.S. mg/kg M.S.	

Annexe technique
Dossier N° :23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Emetteur : M. Florian DESAIGUES

Commande EOL : 006-10514-989529

Nom projet : N° Projet : SSP
SSP

Référence commande : 2303-E61B0-001

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
	HCT (>nC16 - nC22) (Calcul) HCT (>nC22 - nC30) (Calcul) HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)				mg/kg M.S. mg/kg M.S. mg/kg M.S.	
LSA09	Mercure (Hg)	SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à l'eau régale] - NF EN ISO 54321 - NF ISO 16772	0.1	40%	mg/kg M.S.	
LSA36	Lixiviation 1x24 heures Masse d'échantillon au laboratoire Lixiviation 1x24 heures Refus pondéral à 4 mm	Lixiviation [Ratio L/S = 10 l/kg - Broyage par concasseur à mâchoires] - NF EN 12457-2			g	
LSFEH	Somme PCB (7)	Calcul - Calcul	0.1		% P.B.	
LSM46	Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat Résidu secs à 105 °C Résidu secs à 105°C (calcul)	Gravimétrie - NF T 90-029	2000 0.2	20%	mg/kg M.S. % MS	
LSM68	Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	Spectrophotométrie (IR) [Oxydation à chaud en milieu acide] - NF EN 1484	50	45%	mg/kg M.S.	
LSM90	Indice phénol sur éluat	Flux continu - NF EN ISO 14402 (adaptée sur sédiment, boue)	0.5	43%	mg/kg M.S.	
LSM97	Antimoine (Sb) sur éluat	ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.01	25%	mg/kg M.S.	
LSM99	Arsenic (As) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN01	Baryum (Ba) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN05	Cadmium (Cd) sur éluat		0.002	30%	mg/kg M.S.	
LSN08	Chrome (Cr) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN10	Cuivre (Cu) sur éluat		0.1	15%	mg/kg M.S.	
LSN26	Molybdène (Mo) sur éluat		0.01	25%	mg/kg M.S.	
LSN28	Nickel (Ni) sur éluat		0.1	20%	mg/kg M.S.	
LSN33	Plomb (Pb) sur éluat		0.1	20%	mg/kg M.S.	
LSN41	Sélénium (Se) sur éluat		0.01	35%	mg/kg M.S.	
LSN53	Zinc (Zn) sur éluat		0.1	28%	mg/kg M.S.	
LSN71	Fluorures sur éluat	Electrométrie [Potentiometrie] - NF T 90-004	5	14%	mg/kg M.S.	
LSQ02	Conductivité à 25°C sur éluat Conductivité corrigée automatiquement à 25°C Température de mesure de la conductivité	Potentiométrie [Méthode à la sonde] - NF EN 27888	15	30%	µS/cm °C	
LSQ13	Mesure du pH sur éluat pH (Potentiel d'Hydrogène)	Potentiométrie - NF EN ISO 10523				

Annexe technique
Dossier N° :23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Emetteur : M. Florian DESAIGUES

Commande EOL : 006-10514-989529

Nom projet : N° Projet : SSP

Référence commande : 2303-E61B0-001

SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité °C	Prestation réalisée sur le site de :
	Température de mesure du pH					
LSRHH	Benzo(a)pyrène	GC/MS/MS [Extraction Hexane / Acétone] - NF EN 17503 - NF ISO 18287 (Sols)	0.05	37%	mg/kg M.S.	
LSRHI	Fluorène		0.05	32%	mg/kg M.S.	
LSRHJ	Phénanthrène		0.05	31%	mg/kg M.S.	
LSRHK	Anthracène		0.05	28%	mg/kg M.S.	
LSRHL	Fluoranthène		0.05	34%	mg/kg M.S.	
LSRHM	Pyrène		0.05	34%	mg/kg M.S.	
LSRHN	Benzo(a)-anthracène		0.05	29%	mg/kg M.S.	
LSRHP	Chrysène		0.05	33%	mg/kg M.S.	
LSRHQ	Benzo(b)fluoranthène		0.05	36%	mg/kg M.S.	
LSRHR	Benzo(k)fluoranthène		0.05	41%	mg/kg M.S.	
LSRHS	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
LSRHT	Dibenzo(a,h)anthracène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
LSRHV	Acénaphthylène		0.05	30%	mg/kg M.S.	
LSRHW	Acénaphtène		0.05	25%	mg/kg M.S.	
LSRHX	Benzo(ghi)Pérylène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
XXS01	Minéralisation eau régale - Bloc chauffant	Digestion acide -				
XXS4D	Pesée échantillon lixiviation Volume de lixiviant ajouté Masse de la prise d'essai	Gravimétrie - NF EN 12457-2			ml g	
ZS00U	Prétraitement et séchage à 40°C	Séchage [sur la totalité de l'échantillon sauf mention contraire] - NF EN 16179			mg/kg M.S.	
ZS04B	Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	Calcul -				
ZS0DY	Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40 > C10 - C12 inclus (%) > C12 - C16 inclus (%) > C16 - C20 inclus (%) > C20 - C24 inclus (%) > C24 - C28 inclus (%) > C28 - C32 inclus (%) > C32 - C36 inclus (%) > C36 - C40 exclus (%) > C10 - C12 inclus > C12 - C16 inclus > C16 - C20 inclus	Calcul - Méthode interne			% % % % % % % % mg/kg M.S. mg/kg M.S. mg/kg M.S.	

Annexe technique

Dossier N° :23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Emetteur : M. Florian DESAIGUES

Commande EOL : 006-10514-989529

Nom projet : N° Projet : SSP

Référence commande : 2303-E61B0-001

SSP

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
	> C20 - C24 inclus				mg/kg M.S.	
	> C24 - C28 inclus				mg/kg M.S.	
	> C28 - C32 inclus				mg/kg M.S.	
	> C32 - C36 inclus				mg/kg M.S.	
	> C36 - C40 exclus				mg/kg M.S.	

Annexe de traçabilité des échantillons
Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire
Dossier N° : 23E052663

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-064020-01

Emetteur :

Commande EOL : 006-10514-989529

 Nom projet : N° Projet : SSP
SSP

Référence commande : 2303-E61B0-001

Nom Commande : 2303-E61B0-001

Sol

N° Ech	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	S1(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447198	Seau Lixi
002	S1(1-2,2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447136	Seau Lixi
003	S1(2,2-2,8)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447137	Seau Lixi
004	S2(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447134	Seau Lixi
005	S2(1-2,2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447132	Seau Lixi
006	S2(2,2-3)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447133	Seau Lixi
007	S3(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447130	Seau Lixi
008	S3(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447131	Seau Lixi
009	S4(0-0,8)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09442958	Seau Lixi
010	S4(0,8-1,7)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09442959	Seau Lixi
011	F1(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447157	Seau Lixi
012	F1(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447207	Seau Lixi
013	F2(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447206	Seau Lixi
014	F3(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447208	Seau Lixi
015	F3(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447186	Seau Lixi
016	F4(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447187	Seau Lixi
017	F4(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447188	Seau Lixi
018	F5(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447135	Seau Lixi
019	F5(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447156	Seau Lixi
020	F6(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447196	Seau Lixi
021	F6(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447197	Seau Lixi
022	F7(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447138	Seau Lixi
023	F7(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447128	Seau Lixi
024	F8(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447129	Seau Lixi
025	F8(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447166	Seau Lixi
026	F9(0-1)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447167	Seau Lixi
027	F9(1-2)	23/03/2023	24/03/2023	24/03/2023	P09447168	Seau Lixi

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.

Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).

(2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.